JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Numéro: 0,50 F

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abannements à l'Edition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal: 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, RUE DESAIX, PARIS 15°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0.20 F

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus:

- a Art. 74. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.
- Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.
- « Art. 75. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.
- a Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Hospitalisation à domicile des enfants.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale n'a pas manqué de porter son attention sur la communication frite à l'académie de médecine par M. le professeur Mande dems laquella sont exposés, en conclusion d'une expérience poursuivie pendant dix mois à l'hôpital Bretonneau de Paris, les multiples avantages que présente, notamment au point de vue médical et humain, l'hospitalisation à domicile de tous jeunes enfants, dès lors que sont remplies les conditions nécessaires pour obtenir un résultat satisfaisant, pense qu'il serait souhaitable que cette question fasse l'objet d'une étude approfondie, à réaliser dans les meilleurs délass, de façon que la pratique envisagée puisse s'intégrer, le cas échéant, dans la réforme hospitalière qui va entrer en application et dont elle respecte d'ailleurs l'esprit. Pour ces motifs et tous autres qu'ils n'est évidemment pas possible de développer dans la présente question, en vue aussi de réduire les charges financières qu'es-

traîne l'hébergement de ces petits malades dans les établissements hospitaliers qui ne disposent que d'un nombre de lits insuffisant pour répondre à des besoins croissants et dont les prix de journée sont forcément élevés, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite qu'il se propose de donner à la suggestion qu'il vient de rappeler.

Situation des instructeurs (ancien personnel d'Algérie).

10224. — 27 février 1971. — M. Georges Rougeron appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation actuelle des instructeurs en provenance de l'ancien personnel d'Algérie et lui demande ce qu'il compte faire pour redresser la situation de ces agents de la fonction publique particulièrement défavorisés.

Institut Pasteur (centre de production de Rennemoulin).

10225. — 27 février 1971. — M. Roger Poudonson rappelle à M. le Premier ministre la nécessité dans laquelle se trouve l'institut Pasteur de procéder à l'installation de locaux plus vastes et plus modernes et mieux adaptés, afin de poursuivre l'indispensable augmentation de sa production dont l'évidente utilité a été une fois de plus mise en lumière à l'occasion de la récente épidémie de choléra. Il attire son attention sur le fait que l'institut Pasteur demande depuis de nombreuses années l'autorisation d'implanter un centre de production à Rennemoulin sur une propriété qui lui appartient d'ores et déjà. Il s'étonne que l'autorisation de construire n'ait été donné que sur une surface pondérée de 2.000 mètres carrés alors que la restructuration nécessaire exige une superficie d'environ 15.000 mètres carrés. Il déplore que l'institut Pasteur ait été amené à rechercher du terrain dans des zones beaucoup plus éloignées de ses centres de recherches et de contrôle et de son centre principal de sérothérapie. La nécessité de coordonner et de rapprocher les activités des différents centres de cet institut relève de l'évidence. Il lui demande en conséquence — et compte tenu du fait que la région dans laquelle se trouvent les terrains de Rennemoulin est vouée à une restructuration à vocation industrielle — si l'interdiction de construire au-delà de 2.000 mètres carrés ne peut être levée afin de faciliter le développement des activités de l'institut Pasteur dont le rôle et le prestige sont connus de tous. (Question transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.)

Assurance vieillesse complémentaire (limite d'âge)

10226. — 1° mars 1971. — M. Roger Delagnes expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que de nombreuses sections de la caisse nationale d'allocation vieillesse des professions libérales ont introduit dans leurs régimes d'assurance vieillesse complémentaire des dispositions analogues à celles du premier alinéa de l'article 653 du code de la sécurité sociale, modifié par le décret n° 66-818 du 3 novembre 1966, concernant la limite d'âge de certaines victimes des guerres; que toutefois quelques rares sections se refusent à le faire et, notamment, celle des ingénieurs, techniciens, experts et conseils; qu'il en résulte de choquantes inégalités. Il lui demande en conséquence : 1° si des raisons financières basées sur un recensement précis des ayants droit éventuels ont pu valablement faire écarter, par cette section et pour le régime complémentaire, la modification à la limite d'âge intervenue pour l'allocation vieillesse; 2º dans le cas où selon toute vraisemblance, l'équilibre financier du régime ne serait pas susceptible d'être compromis, les raisons qui peuvent être avancées pour tenir en échec, sur le plan du régime complémentaire, la mesure de réparation que le Gouvernement a accordée sur le plan de l'allocation vieillesse; 3° ce qu'il est envisagé de faire pour que cesse une telle situation.

Institut Pasteur (construction de Rennemoulin).

10227. — 1° mars 1971. — M. Georges Cogniot attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les problèmes graves qui sont actuellement posés à l'institut Pasteur. Il lui signale d'abord la nécessité d'une participation de l'Etat sous forme de contribution aux frais de la recherche fondamentale et du centre d'enseignement de l'institut fréquenté par des chercheurs du monde entier; c'est à partir du moment où, faute de locaux, l'expansion productrice n'a pu se réaliser que l'institut a été amené à demander des subventions. En second lieu il souligne que depuis de longues années, l'institut demande l'autorisation d'implanter un centre moderne de production à Rennemoulin sur une propriété qui lui appartient; or les services de l'aménagemnet du territoire s'opposent à cette implantation et mettent en avant des solutions coûteuses pour l'Etat et irrationnelles. Il lui rappelle que récemment encore,

l'institut Pasteur a seul pu fournir en quelques semaines les doses nécessaires de vaccin anticholérique. L'interdiction de construire sur plus de 2.000 mètres carrés à Rennemoulin ne peut être que préjudiciable à la sauvegarde de la santé publique, ainsi qu'au rayonnement et au prestige de notre pays dans le monde entier. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de donner satisfaction le plus rapidement possible aux revendications de l'institut.

Invalides civils (exonérations de cotisations d'assurances sociales).

10228. — 1° mars 1971. — M. Louis Namy attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des invalides civils qui s'efforcent de reprendre une activité professionnelle et lui demande si le Gouvernement entend favoriser cette promotion par des incitations pouvant consister en un élargissement des exonérations en matière de cotisations d'allocations familiales et de sécurité sociale.

Invalides civils (augmentation d'avantages fiscaux).

10229. — 1er mars 1971. — M. Louis Namy attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des invalides civils qui s'efforcent de reprendre une activité professionnelle et lui demande si le Gouvernement entend favoriser cette promotion par des incitations fiscales visant notamment à augmenter le taux d'abattement pour frais professionnels; à augmenter d'une demi-part supplémentaire le quotient familial des infirmes mariés.

Application de conventions collectives (entreprises d'électricité).

10230. — 3 mars 1971. — M. Robert Liot expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que les conventions collectives disposent de règles parfois différentes et qui engagent les parties et la totalité des entreprises lorsque la convention est étendue et qu'il se trouve que certaines professions sont « à cheval » sur plusieurs conventions. Il en est ainsi des entreprises de l'électricité répertoriées à l'I. N. S. E. E., soit sous la rubrique 339, soit sous la rubrique 742 si elles possèdent un magasin de vente d'appareils radio-T.-V. et électroménagers. Il lui demande si, dans ce cas, il y a toujours lieu de se référer à la convention en se référant au numéro de l'I. N. S. E. E. ou s'il y a lieu de se référer à la nature du travail ou à la qualification des ouvriers.

Instructeurs de l'enseignement public (reclassement).

10231. - 4 mars 1971. - Mme Marie-Thérèse Goutmann expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, la pénible situation du corps des instructeurs de l'enseignement public créé en 1956. Depuis sa création, rien n'a été fait pour permettre l'intégration des membres de ce corps dans le cadre des instituteurs publics; de plus, ils se sont vu confier des tâches d'administration auxquelles ils n'étaient pas préparés. A l'heure actuelle, ils assurent les tâches les plus diverses dans les services extérieurs du ministère de l'éducation nationale, dans les rectorats et les inspections académiques. Ils occupent les postes non pourvus de secrétaires d'administration universitaire sans en avoir les avantages de traitement. Dans les établissements scolaires, en particulier dans les C.E.S., ils cumulent les tâches de secrétariat et de surveillance. Actuellement enfermés dans un corps en voie d'extinction (ils sont 3.825 dans le pays, ce qui leur interdit toute possibilité de promotion), les instructeurs fonctionnaires de l'Etat n'appartiennent à aucune des catégories de la fonction publique. Bloqués entre un indice minimum (175) et un indice maximum (315), ils constituent le seul corps de fonctionnaires exclu du bénéfice et des améliorations indiciaires. Lors de la création de ce corps, le classement indiciaire des instructeurs les rapprochait de la catégorie B et ils pouvaient légitimement espérer un rattachement à cette catégorie. Depuis, du fait qu'ils n'ont bénéficié d'aucun reclassement, leur situation s'est considérablement détériorée et ils vont se retrouver au niveau de la catégorie C. Cette situation provient du fait que le statut du corps des instructeurs ne contient aucune mention de classement dans l'une des quatre catégories de la fonction publique. Il ne saurait être question pour autant de déterminer leur rattachement par référence au classement indiciaire, car il est évident qu'ils seraient gravement lésés par rapport à leur situation antérieure. Devant une telle injustice, les instructeurs ont été contraints d'entreprendre avec leurs syndicats (S. N. A. I. et S. N. I. E. P.) des actions pour la défense de leurs revendications allant jusqu'à la grève de la faim et plusieurs d'entre eux sont actuellement hospitalisés. Au moment où s'engagent les négociations salariales dans la fonction publique et où sont étudiés les problèmes du reclassement indiciaire des diverses catégories, il est possible de satisfaire les revendications des instructeurs. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre l'accès de ce personnel à la catégorie B, pour permettre, grâce à la formation

permanente et à des recyclages appropriés, l'intégration des instructeurs dans les corps de surveillants généraux des C. E. G., C. E. S. et C. E. T., de l'administration ou de l'intendance universitaire, des bibliothécaires et documentalistes dont ils assurent actuellement les tâches sans en avoir la fonction.

Paiement du personnel (retards).

10232. — 4 mars 1971. — Mme Marie-Thérèse Goutmann signale à M. le ministre de l'éducation nationale que des retards importants continuent à se produire dans le paiement des instituteurs titulaires et auxiliaires de la Seine-Saint-Denis. Ces retards concernent les traitements et les rappels sur les promotions au choix ou à l'ancienneté et ils sont dûs, selon les informations de l'inspection académique, au manque de personnel administratif et de moyens techniques. Par ailleurs, un certain nombre d'instituteurs, qui attendent depuis plusieurs mois les rappels auxquels ils ont droit, se voient imposés sur des sommes qu'ils n'ont pas encore perçues. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre: pour mettre fin à ces retards inadmissibles et mettre en place le personnel nécessaire au fonctionnement des services comptables et de la régie d'avances, toujours bloqués faute de personnel; 2° pour effectuer le paiement des rappels sur lesquels sont imposés un certain nombre d'enseignants; 3° pour que l'ensemble des personnels de l'éducation nationale de la Seine-Saint-Denis bénéficient de l'installation des services comptables avec ordinateur prévue à la préfecture de la Seine-Saint-Denis et que leurs traitements soient ordonnancés et payés au niveau du département.

Situation de la profession d'avoué.

10233. — 4 mars 1971. — M. Henri Calliavet appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la profession d'avoué et lui expose que depuis trois ans cette profession ignore les possibilités de son avenir en raison de l'attitude du Gouvernement qui, depuis 1968, a donné à un projet de réforme de la justice non encore élaboré à ce jour, une publicité qui bloque toutes les éventuelles cessions et qui contredit, en définitive, les garanties dues aux personnes et aux biens. Il porte à sa connaissance que plus de 100 avoués, âgés actuellement de soixante-dix ans, se trouvent ainsi contraints d'exercer leur profession ne pouvant céder leur charge et que ceci constitue une atteinte à la liberté d'établissement et diminue la qualité du service public rendu. Il lui indique, par ailleurs, que plus de 50 charges se trouvent actuellement vacantes et que, compte tenu du projet de réforme, aucune cession n'a pu se réaliser sur des bases sérieuses. Il lui fait observer également que l'incapacité dans laquelle se trouvent les familles d'avoués décédés d'user dans les formes de la loi, de leur droit de présentation, porte atteinte à leur droit de propriété. Il lui demande, dans ces conditions, de lui faire connaître quelles mesures il entend prendre afin de mettre un terme à cette situation préjudiciable et quelles réparations il envisage de proposer pour indemniser les victimes de ces agissements.

Réforme hospitalière (médecins à temps partiel).

10234. - 4 mars 1971. - M. Auguste Billiemaz expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en application de l'article 56-5 du décret du 11 mars 1970 les médecins à temps partiel qui envisageraient d'exercer leurs fonctions à temps plein doivent faire connaître leur option avant le 14 mars 1971. A défaut d'avoir opté à cette date, ceux d'entre eux qui accepteraient ultérieurement le temps plein se verraient pénalisés puisque la moitié seulement de la durée de leurs fonctions à temps partiel serait retenue pour le calcul de leurs émoluments. Ces dispositions réglementaires sont choquantes et le maintien de la date du 14 mars 1971 est d'autant plus anormal que le statut des médecins à temps partiel doit être modifié pour tenir compte de l'article 25 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière. Il est bien évident que, dans les conditions actuelles, nombreux seront les médecins qui opteront pour le temps plein uniquement à titre conservatoire, mais qu'ils le feront avec le sentiment irritant de ne pas connaître tous les termes du choix. Or, la discussion au Parlement des dispositions qui sont devenues l'article 25 de la loi portant réforme hospitalière avait mis en évidence la volonté générale de recréer le meilleur climat psychologique possible parmi les médecins à temps partiel, qui sont la clef de voûte du système hospitalier en province. Il lui demande: 1° s'il ne serait pas souhaitable que les médecins à temps partiel n'aient à faire connaître leur option qu'au moment où un service hospitalier à temps partiel sera transformé en service à temps plein; 2° qu'à tout le moins — compte tenu du fait que ce n'est qu'au moment où paraîtra le décret sur le statut du temps partiel que les médecins connaîtront exactement les conditions dans lesquelles ils pourront continuer à exercer leurs fonctions — soit repoussée jusqu'à la publication de ce décret la date limite de l'option permettant la sauvegarde des droits des intéressés.

Aide fiscale aux commercants détaillants.

10235. — 4 mars 1971. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions, sur le plan fiscal, sont prises par ses services pour faciliter la transformation et l'amélioration des magasins des commerçants détaillants.

Etudiants exercant un métier à temps partiel (prestations familiales).

10236. — 4 mars 1971. — Mme Marie-Hélène Cardot expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation de certaines familles se trouvant placées dans des circonstances particulièrement difficiles, qui exigent qu'un ou plusieurs enfants étudiants se livrent à une activité professionnelle limitée mais indispensable. Les textes actuels permettent effectivement le maintien, dans certains cas, du droit aux prestations familiales, mais le soumettent à des conditions et à des limitations très rigoureuses; ils présentent le très sévère inconvénient de la règle du « tout ou rien ». Elle lui demande s'il ne conviendrait pas que soit étendu à ce domaine particulier le principe appliqué dans de nombreux autres, en matière sociale, de la prestation différentielle. Une telle formule, même assortie de conditions rigoureuses, apporterait à des familles modestes un allégement sensible de leurs difficultés financières.

Publicité O. R. T. F.

10237. — 3 mars 1971. — M. René Tinant demande à M. le Premier ministre quand cessera l'escalade de la publicité sur les deux chaînes de la télévision française.

Conséquences des grèves à l'O. R. T. F.

10238. — 5 mars 1971. — M. Yvon Coudé du Foresto expose à M. le Premier ministre que la redevance payée à l'O. R. T. F. représentant non seulement un droit d'usage mais également le paiement d'un service, il lui paraîtrait équitable de réduire cette redevance pour tenir compte des troubles de jouissance entraînés par des grèves dont il n'appartient pas aux téléspectateurs ou téléauditeurs de rechercher la légitimité. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre dans ce sens.

Ecole normale sociale d'Angers.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la situation des écoles normales sociales, et en particulier de l'école normale sociale d'Angers, ne cesse de se dégrader au fur et à mesure que leurs charges augmentent pour assurer une meilleure formation à des élèves susceptibles de rendre ensuite les plus grands services dans des branches professionnelles quelque peu délaissées. Bien que privés, ces établissements remplissent ainsi un rôle important dans la vie sociale française. La situation de l'école normale d'Angers a été signalée au ministère par une lettre du 21 janvier assortie de documents justificatifs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à cette école de poursuivre une œuvre bénéfique pour tous et pour éviter que les élèves en cours de scolarité ne se découragent complètement devant l'incertitude de pouvoir poursuivre leurs études dans le même établissement alors qu'il n'existe pas de place ailleurs pour les accueillir.

Conducteurs des T. P. E.: répartition du fonds commun des ponts et chaussées (Allier).

10240. — 6 mars 1971. — M. Georges Rougeron appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la situation des conducteurs des T. P. E. en ce qui touche la répartition du « fonds commun des ponts et chaussées » alimenté par les communes en rémunération du concours apporté à ces collectivités. Il apparaît, en ce qui touche le département de l'Allier, que la part revenant à un conducteur est de moins de 0,17 p. 100, d'où le mécontentement de ces agents qui se sont trouvés amenés à cesser toute participation aux travaux de gestion communaux à compter du 1er mars. Il lui demande quelles dispositions il est envisagé de prendre dans ce domaine.

Instituts universitaires de technologie.

10241. - 6 mars 1971. - M. Georges Rougeron attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les problèmes préoccupant les jeunes inscrits dans les instituts universitaires de technologie: intégration du B. T. S. et D. U. T. dans les conventions collectives nationales interprofessionnelles afin de donner à ces diplômes une réelle valeur et éviter le déclassement de leurs titulaires lors de leur entrée dans la vie active; maintien du seul contrôle continu des connaissances pour l'attribution du D. U. T. en vue d'éviter les inconvénients du « bachotage »; équivalences des D. U. T. et B. T. S. avec le B. U. E. S. permettant aux étudiants T. S. et I. U. T. de poursuivre en 2° cycle de faculté; statut « d'étudiant » pour les élèves T. S.; droit de grève aux T. S.; allocation-chômage durant six mois après l'obtention du B. T. S. et du D. U. T. pour les jeunes gens n'ayant pu obtenir d'emploi. En outre, il se pose de manière très pressante la nécessité d'un réfectoire correspondant aux besoins numériques à l'I. U. T. de Montlucon. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour donner une solution satisfaisante de ces problèmes.

Licenciement collectif de salariés (maintien dans les logements).

10242. — 6 mars 1971. — M. Octave Bajeux attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les graves problèmes que soulèvent, en matière de logement, certains licenciements collectifs. En effet, l'article 10-B de la loi nº 48-1360 du 1er septembre 1948 dispose que n'ont pas droit au maintien dans les lieux les personnes dont le titre d'occupation est l'accessoire du contrat de travail. Si cette disposition reste justifiée en cas de départ volontaire du salariés ou de licenciement individuel, par contre en cas de licenciement collectif dû à une cessation d'activité de l'entreprise, elle devient inéquitable. L'ex-employeur n'a plus alors de personnel à loger et l'article 10-B susvisé devrait donc cesser de s'appliquer à ses anciens salariés. Il semble d'ailleurs que le Gouvernement ait admis ce principe en reconnaissant aux salariés licenciés par les Houillères nationales le droit au maintien dans les lieux. Il lui demande, en conséquence, s'il entend prendre des dispositions en vue d'accorder à tous les salariés frappés par des mesures de licenciement collectif le droit au maintien dans les logements mis à leur disposition par l'ex-employeur.

Date d'exigibilité des cotisations de sécurité sociale.

- 8 mars 1971. - M. Robert Liot expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population qu'une circulaire de l'administration de la sécurité sociale en date du 22 décembre 1961, parue au Journal officiel du 5 janvier 1962, précise que la date d'exigibilité des cotisations est déterminée en fonction de la date du règlement des salaires telle qu'elle figure tant sur le livre de paie que sur les buletins de saaires établis conformément aux dispositions de l'article 44 B du code du travail. Il apparaît, en conséquence, que les acomptes partiels ou provisionnels distribués au personnel à titre d'avance sur la rémunération correspondant à la périodicité habituelle des paies pour l'entreprise ne sont pas à prendre en considération pour la computation des délais de versement. Ces délais ne commencent à courir qu'à compter de la date du versement du solde, telle qu'elle figure sur le bulletin de paie qui clôture la période de travail considérée. (Réponse question écrite M. Vivien, Journal officiel du 23 mars 1963, Débats Assemblée nationale, p. 2473, nº 735.) Il lui demande si ces dispositions sont, à l'heure actuelle, toujours en vigueur.

Interdiction de distillation.

10244. — 9 mars 1971. — M. Pierre Schiélé demande à M. le ministre de l'économie et des finances de donner les raisons pour lesquelles ses services des contributions indirectes ont cru devoir interdire aux propriétaires d'appareils de distillation, ne disposant pas du privilège de bouilleurs de cru, la possibilité de distiller en payant tous les droits y afférents. Ainsi donc, ces propriétaires sont tenus de s'adresser à un autre distillateur, ce qui provoque une situation pour le moins paradoxale. Il lui demande en outre de bien vouloir rapporter cette mesure inopportune sinon vexatoire à l'endroit de ces propriétaires.

Ecole des chartes (débouchés offerts aux élèves).

10245. — 9 mars 1971. — M. Pierre Giraud attire l'attention de M. le ministre des affaires culturelles sur les problèmes des débouchés offerts aux élèves fonctionnaires-stagiaires de l'école des chartes comme aux élèves qui en préparent le concours. Il lui

demande de bien vouloir prendre les décisions qui s'imposent pour conserver à cette école dont la réputation n'est plus à faire les débouchés qui correspondent aux besoins réels du pays dans ce domaine.

Prix communautaire du mais.

10246. - 9 mars 1971. - M. Henri Caillavet rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la commission européenne du Marché commun a proposé aux ministres de la Communauté économique européenne le maintien du prix du mais à son niveau actuel, alors que celui-ci n'est pas équitable, étant donné que les charges diverses qui pèsent sur les exploitations agricoles françaises n'ont cessé de croître. Il lui demande quelle attitude le Gouvernement envisage de prendre en cette matière, et, au cas où il adopterait les propositions de la commission européenne, quelles seraient les raisons de cette approbation. Il lui expose, par ailleurs, que la relance du marché du mais pourrait être envisagée par le rétablissement des aides à l'exportation vers les pays tiers, telles que celles-ci existaient avant le 1er août 1970. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun que le Gouvernement intervienne pour le rétablissement de ces subventions. Il lui demande également d'indiquer les motifs du Gouvernement au cas où celui-ci jugerait une telle intervention inopportune.

Entreprises de service et de distribution du machinisme agricale (arrêté d'extension de la convention collective).

10247. — 10 mars 1971. — Mme Marie-Hélène Cardot signale à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, que les entreprises de service et de distribution du machinisme agricole conscientes de l'intérêt que représente pour les salariés, l'application de la convention collective professionnelle du 30 octobre 1969, modifiée par trois avenants du 10 décembre 1970, s'étonnent que les services du ministère du travail n'aient pas encore, depuis plus d'un an, pris l'arrêté d'extension qui a été sollicité le 24 décembre 1969 par toutes les organisations syndicales signataires de ladite convention. Elles s'étonnent aussi qu'aucune réponse n'ait été donnée à une demande de la commission paritaire nationale du 23 novembre 1970. Cette absence de décision fausse le jeu de la concurrence puisqu'elle évite aux entreprises n'appartenant pas à l'organisation professionnelle, d'appliquer les dispositions de la convention et donc d'en supporter les charges. Elle lui demande de prendre le plus rapidement possible toutes les dispositions pour publier ledit arrêté d'extension.

Géomètres experts (tarifs de rémunération des opérations de remembrement).

10248. — 10 mars 1971. — M. Lucien Grand expose à M. le ministre de l'agriculture que les tarifs de rémunération des opérations de remembrement accomplies par les géomètres-experts ont été relevés de 9 p. 100 le 1° juin 1968 et devaient bénéficier d'une nouvelle majoration de 7,50 p. 100 à partir du 1° juin 1970. Il lui indique que ce dernier relèvement n'est pas intervenu, alors que, depuis 1968, les salaires versés par les géomètres-experts ont augmenté de près de 30 p. 100. Il lui demande, afin de mettre fin à une situation très préjudiciable aux cabinets de géomètres-experts, ainsi qu'à la bonne exécution des travaux de mettre à exécution la promesse d'augmentation des tarifs de rémunération des opérations de remembrement.

Nuisances causées par une usine de Clichy.

10249. - 10 mars 1971. - M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, sur la gêne occasionnée aux locataires de l'immeuble sis 15, rue Fanny, 92 - Clichy, par le fonctionnement de diverses machines utilisées par la Société S. A. F. I. R. à la même adresse. Malgré plusieurs interventions en 1970 des locataires auprès du commissaire de police de la localité et de lui-même auprès de la préfecture, la situation n'a pas changé. Pourtant, dans sa lettre du 23 février 1971, le directeur de l'hygiène et de la sécurité publique lui indiquait que lesdites activités ont fait l'objet d'un arrêté d'interdiction et qu'il a été notifié, le 2 février, au responsable de la S. A. F. I. R. d'avoir à se conformer à la condition 7º relative aux bruits et trépidations provoqués par les moteurs, des prescriptions générales (rubrique 272) de l'arrêté du 31 juillet 1953 modifié en 1965. Or, la gêne reste toujours aussi grande puisque l'exploitant continue de faire fonctionner ses machines tous les jours de 6 h 30 à 22 h et même le samedi matin. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour contraindre l'exploitant de la S. A. F. I. R. à prendre en considération le droit au calme et à la tranquillité des habitants de l'immeuble concerné.

Etat de santé des déportés du travail (répercussions sur leur carrière).

10250. - 10 mars 1971. - M. Fernand Lefort attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la dégradation de l'état de santé de nombreux déportés du travail. Certains d'entre eux ressentent aujourd'hui durement les mauvaises conditions dans lesquelles ils ont vécu durant leur séjour forcé en Allemagne. Il en résulte une altération sensible de leur état physique qui se traduit par un affaiblissement de l'organisme et l'apparition prématurée de certaines maladies. Cela n'est pas sans avoir des répercussions sur leur activité professionnelle, à telle enseigne qu'un grand nombre de déportés du travail sont victimes de déclassements en raison de leur inaptitude à suivre les cadences imposées. Des cadres perdent leur emploi, des ouvriers hautement qualifiés deviennent manœuvres, quand ils ne sont pas purement et simplement licenciés. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas opportun la création d'une commission destinée à apprécier les séquelles laissées par les traitements subis par les déportés du travail, afin que ceux-ci puissent bénéficier de droits qui ne sauraient être contestés.

Logement des élèves

du centre national de l'enseignement technique (Cachan).

10251. — 11 mars 1971. — M. Jacques Carat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les très mauvaises conditions de logement des élèves du centre national de l'enseignement technique de Cachan: élèves de l'E. N. S. E. T., du centre de formation P. T. A., des classes préparatoires, ipésiens, agents du C. N. E. T. Les deux résidences à chambres individuelles sont pleines; dans la troisième, les résidents vivent maintenant à quatre dans des chambres faites pour accueillir deux élèves dans des conditions normales de vie et de travail. Il est prévu, pour la prochaine rentrée, de ne plus loger ni les P. T. A., ni les élèves de classe préparatoire, ni les ipésiens et, malgré cela, les élèves de première année de l'E. N. S. E. T. risquent d'être encore logés à trois par chambre. Il lui demande donc à quelle date il compte lancer la construction d'une nouvelle résidence, dont il a lui-même reconnu la nécessité en assurant que l'opération devait être inscrite et financée en priorité dès que le dossier de construction serait átabli.

Frais d'hospitalisation.

T0252. — III mars 1971. — M. Lucien Grand expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que des assurés sociaux hospitalisés dans un service de chirurgie, par exemple pour des hémorragies ou des syndromes intestinaux aigus non suivis d'intervention chirurgicale, sont remboursés par leur caisse de sécurité sociale selon le tarif Médecine alors que leurs frais de séjour leur sont facturés au tarif Chirurgie. Il attire son attention sur les inconvénients d'une telle pratique pour les malades qui ne sont en aucun cas responsables du choix des services hospitaliers vers lesquels ils sont dirigés, et lui demande s'il entend modifier la réglementation actuelle afin d'autoriser les caisses de sécurité sociale à rembourser au tarif Chirurgie la période d'observation passée en service Chirurgie lorsque celle-ci n'est pas suivie d'une intervention chirurgicale.

Retraités militaires (indemnité familiale d'expatriation).

10253. — II mars 1971. — M. Yvon Coudé du Foresto demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale s'il envisage de reconsidérer la situation des retraités militaires qui ent stationné en Allemagne entre 1956 et 1963 et qui se sont vu supprimer l'indemnité familiale d'expatriation. Il lui rappelle que le Conseil d'Etat avait annullé la note n° 650/SBO, du service du budget et de l'ordonnance, et les quatre projets de décrets en annexe pour les personnels civils. Il semblerait assez juste de prévoir les mêmes dispositions pour les personels militaires.

Imposition sur le train de vie (cas particulier).

10254. — 11 mars 1971. — M. Edmond Barrachin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 168 du code général des impôts précise: « En cas de disproportion marquée entre le train de vie d'un contribuable et les revenus qu'il déclare, la base d'imposition à l'impôt sur le revenu des personnes physiques est portée à une somme forfaitaire déterminée en appliquant à certains éléments de ce train de vie le barème ci-après, compte tenu, le cas échéant, des majorations prévues au 2°, lorsque cette somme est supérieure à 15.000 francs ». L'application stricto sensu de ce texte à un contribuable disposant d'un capital issu d'une cession de droits sociaux, contraint — en raison des circonstances — à cesser temporairement toute activité dans le cadre de la recherche d'une nouvelle situation, conduit à retenir pour les bases de calcul de l'I. R. P. P. un revenu théorique dépendant de l'importance de

son patrimoine alors que l'intéressé, à raison de son inactivité temporaire de un an n'a pu percevoir de revenu au sens économique du terme. Par suite l'imposition, basée sur des signes extérieurs de richesse, même modeste, se traduit nécessairement par une amputation de capital dont la mobilisation, au moins partielle, est rendue nécessaire par le règlement à effectuer au profit du Trésor public. Il lui demande si l'esprit de la loi en la matière est bien celui qui découle de la rédaction de l'article 168 précité auquel cas cette forme particulière à l'I. G. R. se traduirait en fait par un impôt sur le capital moralement injustifié.

Exploitants agricoles: amortissement du matériel.

10255. - 12 mars 1971. - M. René Menory expose à M. le ministre de l'économie et des finances les préoccupations que connaissent actuellement les exploitants agricoles et l'industrie du machinisme agricole. En vertu des dispositions de l'article 9 de la loi de finances pour 1971 (n° 70-1199 du 21 décembre 1970) de nombreux exploitants seront imposés d'après leur bénéfice réel pour la première fois au titre de l'année 1972. L'article 10 de la même loi étend les possibilités de dénonciations de forfait ouvertes à l'administration, créant ainsi des incertitudes pour nombre d'agriculteurs quant à leur régime d'imposition. Pour ne pas perdre la déduction d'une annuité d'amortissement, beaucoup d'exploitants envisagent de retarder jusqu'en 1972 l'acquisition de machines nécessaires à leur exploitation. Cette décision est, à l'évidence, préjudiciable aux intérêts de l'agriculture de notre pays puisqu'elle retarde la réalisation d'investissements productifs. Elle pose également de graves problèmes aux constructeurs français de machines agricoles dont les difficultés sont déjà bien connues du Gouvernement. Pour cette industrie, soumise à une concurrence étrangère particulièrement vive, l'année 1971 risque d'être une année de profond marasme tandis qu'un afflux de commandes au début de 1972 obligera vraisemblablement notre pays à ouvrir ses portes aux importations. En conséquence, il lui demande si, pour éviter l'effet récessionniste d'une application brutale de l'article 9 précité, il n'y aurait pas lieu de prendre de toute urgence des mesures correctives et, notamment, d'autoriser les exploitants agricoles à amortir les machines acquises pendant cette période incertaine et transitoire que constitue l'année 1971 comme si elles avaient été achetées en 1972.

Liquidation d'une succession: cas particulier.

10256. — 12 mars 1971. — M. René Monory expose à M. le ministre de la justice qu'une personne a acquis en 1915, avant son mariage, un immeuble moyennant le service d'une rente viagère au profit des vendeurs et le paiement d'une somme au décès du survivant d'entre eux. Cette personne s'est mariée par la suite sous le régime de la communauté, et cette communauté a assuré le service de la rente viagère de 1920 à 1937, époque à laquelle il a été procédé au rachat de la rente par ladite communauté. La personne dont il s'agit étant décédée, il convient de calculer le montant des récompenses dues par la succession à la communauté. Or, aux termes du troisième alinéa de l'article 1460 du code civil tel qu'il a été modifié par la loi du 13 juillet 1965 « (la récompense) ne peut être moindre que le profit subsistant quand la valeur empruntée a servi à acquérir, à conserver ou à améliorer un bien qui se trouve au jour de la dissolution de la communauté dans le patrimoine de l'emprunteur ». Il lui demande si, en l'espèce, l'article 1460, troisième alinéa, du code civil, peut trouver application et si la récompense doit, par conséquent, être calculée sur l'avantage réel retiré par la succession du de cujus de l'acquisition immobilière dont il s'agit, et non sur les sommes effectivement versées par la communauté, sommes qui, compte tenu de la dépréciation monétaire intervenue au cours des cinquante dernières années, sont évidemment en valeur absolue d'un montant beaucoup plus faible.

Instituteurs originaires des ex-territoires français de l'Inde : congés.

10257. — 15 mars 1971. — M. Georges Marie-Anne expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un certain nombre d'instituteurs originaires des ex-territoires français de l'Inde, intégrés dans les cadres métropolitains après le changement de souveraineté, par application du décret n° 64-238 du 12 mars 1964, ont été affectés soit dans le département de la Réunion, soit à la Martinique. Il lui demande de quel régime relèvent les intéressés au regard de l'ouverture des droits au congé administratif. Il lui signale qu'à la Réunion, il semble que les intéressés peuvent obtenir un congé administratif de quatre mois tous les deux ans, alors qu'à la Martinique, les autorités académiques estimeraient que ces instituteurs relèvent du régime de cinq ans.

Fixation des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse : D. O. M.

10258. — 15 mars 1971. — M. Georges Marie-Anne demande à M. le ministre de l'agriculture si, dans le cadre des mesures de déconcentration administrative actuellement en cours d'élaboration, et à l'instar de ce qui a été fait pour la nomination des présidents de fédération

départementale de chasseurs dans les départements de la Guadeloupe, Martinique, Réunion, par arrêté du 14 janvier 1970 (Journal officiel du 18 mars 1970), délégation ne pourrait pas être donnée aux préfets de ces départements pour la fixation des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse.

Statut des médecins psychiatres, parution décrets d'application.

10259. — 16 mars 1971. — M. Edouard Soldani rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'article 25 de la loi n° 68-890 du 31 juillet 1968 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier : 1° a transformé les hôpitaux psychiatriques en établissements publics départementaux et interdépartementaux; 2° a soumis, sauf option contraire, les médecins de ces établissements aux dispositions de l'article L. 685 du code de la santé publique; 3° a prévu la fixation des modalités d'application de ces dispositions par des décrets en Conseil d'Etat. Il constate: que depuis plus de trente et un mois le statut des médecins psychiatres n'est toujours pas publié; que ce retard est très préjudiciable non seulement aux intérêts des personnels en cause qui attendent leur reclassement mais encore à la bonne organisation de la forme moderne de prophylaxie des maladies mentales que constitue la sectorisation. Il lui demande combien de temps le Gouvernement attendra encore pour appliquer la loi et mettre fin à cette regrettable situation.

Implantations industrielles (Creuse).

10260. — 16 mars 1971. — M. Paul Pauly expose à M. le Premier ministre qu'il a attiré à de nombreuses reprises l'attention des pouvoirs publics sur l'urgente nécessité de créer des emplois nouveaux dans le département de la Creuse pour enrayer l'hémorragie démographique. Il lui demande: 1° s'il considère qu'en accordant des primes d'équipements de 25 p. 100 à des grandes villes comme Limoges et de 13 p. 100 seulement aux villes de la Creuse, le Gouvernement recherche véritablement l'implantation rationnelle des activités industrielles sur l'ensemble du territoire français; 2° quelles mesures il compte prendre pour attirer les industries dans le département de la Creuse et à Aubusson en particulier.

Collectivités locales: reclassement des cadres communaux.

– 16 mars 1971. — Par question écrite nº 10071 du 29 décembre 1970, M. Gabriel Montpied avait appelé l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation du personnel communal, et notamment des agents des cadres A et B. Dans sa réponse récente (Journal officiel du 26 février 1971, Débats parlementaires, Sénat, p. 58), il lui précise que les fonctionnaires du niveau «B» bénéficient d'une situation identique à celle de leurs homologues de l'Etat. En ce qui concerne les cadres des catégories «A», il lui indique que «la situation des cadres administratifs a été modifiée dans la même mesure que celle des fonctionnaires des préfectures pris pour référence ». Il lui fait remarquer à ce sujet que l'indice de fin de carrière d'un chef de division de préfecture, fixé en 1948 à 500 (indice net), est actuellement de 610 (indice net). Dans le même temps, l'indice de fin de carrière d'un secrétaire général d'une ville de 20 à 40.000 habitants est passé de 510 (indice net) à 550 (indice net), et celui d'un secrétaire général d'une ville de 80 à 150.000 habitants de 610 à 650 (indices nets). L'augmentation en indices nets se traduit donc par 110 points pour un chef de division de préfecture et 40 points pour un secrétaire général de mairie. Certes, la revalorisation intervenue pour les fonctionnaires des préfectures est parfaitement justifiée, mais il apparaît que la situation des cadres administratifs communaux n'a pas été modifiée dans la même mesure, contrai-rement à l'affirmation ci-dessus relevée. Il lui demande donc des précisions sur les dispositions envisagées pour revaloriser la situation des cadres communaux.

Taux de la taxe de publicité foncière.

10262. — 16 mars 1971. — M. Pierre de Félice demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles dispositions il compte prendre, et dans quel délai, en vue de l'application de l'article 3-II-1° de la loi n° 69-1168 portant simplifications fiscales, aux termes duquel le taux de la taxe de publicité foncière pourra être ramené à 4,80 p. 100, dans des conditions fixées par décret, pour les acquisitions susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles.

Construction sur terrain boisé.

10263. — 16 mars 1971. — M. Pierre de Félice demande à M. le ministre de l'équipement et du logement quelles dispositions il compte prendre, et dans quel délai, en vue de l'application de l'article 19 du code de l'urbanisme et de l'habitation, tel qu'il

résulte de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967, aux termes duquel un propriétaire de terrain boisé peut être autorisé à construire sur une partie de ce terrain, à condition d'en céder gratuitement le reste à une collectivité publique.

Collectivités locales: indemnités allouées aux personnels.

10264. — 16 mars 1971. — M. Gustave Héon demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures il compte prendre pour pallier les inconvénients qui résultent de l'application de l'article 9 du décret nº 59-37 du 5 janvier 1959 et des circulaires nºs 404 et 717 de M. le ministre de l'intérieur en date des 18 juillet 1963 et 24 décembre 1964. Les départements, les communes, syndicats de communes et leurs établissements publics ne peuvent en effet attribuer des indemnités ou avantages d'un montant supérieur à 1.200 francs par an aux fonctionnaires et agents de l'Etat ainsi qu'aux fonctionnaires communaux ou intercommunaux ou à ceux des syndicats agissant pour le compte de ces collectivités en dehors des heures normales de leur propre service. Cette limite qui n'a pas varié depuis douze ans rend pratiquement impossible le recours à des fonctionnaires ou agents qualifiés pour le fonctionnement des syndicats, cette situation devenant pratiquement insoluble lorsqu'il s'agit de syndicats à vocation simple transformés en syndicats intercommunaux à vocation multiple (S. I. V. O. M.) avec un secrétariat unique. Il lui demande si, au moment où les pouvoirs publics encouragent le regroupement des communes et notamment la constitution de S. I. V. O. M. il ne lui semblerait pas judicieux et efficace de reviser la limite du cumul prévu par le décret du 5 janvier 1959 susvisé et de transférer aux préfets, dans le cadre des mesures de déconcentration, les pouvoirs de décision interministériels en ce qui concerne le régime des dérogations.

Rémunération du personnel du secteur public des établissements d'aide à l'enfance.

10265. — 16 mars 1971. — M. Jules Pinsard croit devoir attirer à nouveau l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le problème posé par sa question écrite nº 9805 relative à la situation des personnels des établissements publics de l'enfance inadaptée et sur la réponse qui lui a été donnée (J. O. du 14 janvier 1971, débats parlementaires, Sénat, p. 16). Cette réponse indique que de tels établissements peuvent adopter les règles de rémunération fixées par le décret 62-1198 du 3 octobre 1962 et les textes subséquents qui ont trait au personnel des établissements relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance. Il est ajouté que les personnels intéressés pourraient bénéficier, en outre, d'avantages analogues à ceux qui sont consentis aux éducateurs des établissements de l'éducation surveillée relevant du ministère de la justice. Or, il semble bien que l'application aux établissements intéressés des règles prévues pour ceux relevant de l'aide sociale à l'enfance, application d'ailleurs déjà faite dans l'établissement auquel il était fait référence dans la question posée, n'est pas de nature à régler le problème de la disparité entre les rémunérations des personnels d'encadrement du secteur public, qu'il s'agisse des établissements de l'enfance, de l'enfance inadaptée ou de l'éducation surveillée d'une part, et les rémunérations du secteur privé qui sont basées sur la convention collective nationale du 15 mars 1966, d'autre part. Les barèmes de traitement des personnels visés par le décret du 3 octobre 1962 sont strictement les mêmes que ceux des établissements de l'éducation surveillée, à la différence qu'il n'existe pas, dans ces derniers, de moniteurséducateurs. Par contre, la convention collective du 15 mars 1966 prévoit, outre des salaires supérieurs à ceux du personnel correspondant du secteur public, des avantages importants, notamment en matière de durée de travail, de congés et de déroulement de carrière. Le problème qui se pose, dans ces conditions, est celui de la sous-rémunération du personnel du secteur public par rapport à celui du secteur privé, alors même que l'Etat, les collectivités locales et la sécurité sociale supportent, par le jeu du prix de journée, la rémunération des personnes employées dans les établissements privés. Cette sous-rémunération paraît condamner le secteur public à un sous-équipement permanent en matière de personnel spécialisé. Il lui demande, dès lors, quelles mesures peuvent être envisagées pour mettre fin à une aussi dangereuse situation. Il lui demande également quels sont les avantages particuliers dont, en dehors de la rémunération précitée, les agents de l'éducation surveillée bénéficient par rapport aux agents régis par le décret du 3 octobre 1962.

Honorariat d'un notaire.

10266. — 18 mars 1971. — M. Pierre de Félice demande à M. le ministre de la justice dans quelle mesure le conseil régional du notariat peut formuler un avis défavorable de nature à priver un notaire de l'honorariat sans lui faire connaître les motifs de sa

décision; en l'espèce, il s'agit d'un notaire rural qui, quittant à l'âge de soixante-neuf ans une profession qu'il a exercée pendant plus de quarante ans, sans faire l'objet d'un blâme quelconque, avait présenté en 1965 sa requête à la demande de M. le procureur général de la cour d'appel d'Orléans et n'a pu obtenir, jusqu'à ce jour, l'indication des raisons qui ont pu motiver l'avis défavorable émis par le conseil régional du notariat.

Contrôle de gestion de caisses mutuelles.

10267. — 18 mars 1971. — M. Henri Sibor attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la singularité du décret n° 71-109 du 6 février 1971 instituant un contrôle de la gestion mutualiste des caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale du personnel des industries électrique et gazière. Il s'étonne de cette décision compte tenu du fait que les C. A. S. sont déjà soumises au contrôle prévu à l'article 25 du code de la mutualité et fournissent régulièrement aux comités départementaux une situation détaillée de leur gestion mutualiste. Il s'interroge en conséquence sur la nature véritable du décret du 6 février. Ce texte apparaît superflu s'il vise à instituer un contrôle nouveau s'ajoutant à ceux qui sont d'ores et déjà pratiqués, et il apparaîtrait inacceptable s'il tendait à organiser une ingérence dans la gestion d'un régime de nature mutualiste. Il lui demande en conséquence quel est l'objet véritable de ce décret du 6 février 1971 et si, à la lumière des observations qui précèdent, il n'entend pas reconsidérer la décision prise.

Viol du secret électoral.

10268. — 18 mars 1971. — M. Dominique Pado rappelle à M. le ministre de l'intérieur que le secret du vote est garanti par le code électoral, qu'il couvre aussi bien les suffrages exprimés que les abstentions, celles-ci aussi regrettables soient-elles. Appeler les électeurs à accomplir leur devoir civique est une chose. Les pourchasser à domicile en montrant ainsi que le secret de leur comportement a été individuellement repéré en est une autre. Il lui demande donc comment il peut tolérer que des personnes puissent, comme c'est le cas dans le seizième arrondissement de Paris, au nom de comités créés pour la circonstance et agissant en fait au nom d'un mouvement politique, s'emparer des feuilles d'émargement du premier tour, noter les noms et adresses des abtentionnistes et leur adresser, individuellement, des lettres qui sont l'aveu d'un viol évident du secret attaché au vote de chaque citoyen.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

Nºº 8147 Jean Lhospied; 8409 Georges Rougeron; 8411 Georges Rougeron; 9203 André Diligent; 9415 René Tinant; 9645 Yvon Coudé du Foresto; 9802 Edmond Barachin; 10080 Robert Liot; 10083 Jacques Duclos; 10186 Jacques Duclos; 10209 Henri Caillavet.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS

 $N^{\circ s}$ 8311 Hector Viron; 10070 Edouard Bonnefous; 10134 Catherine Lagatu; 10183 Catherine Lagatu.

AFFAIRES CULTURELLES

N° 9394 Marie-Thérèse Goutmann; 9449 Hubert d'Andigné; 9716 Roger Poudonson; 9918 Lucien Grand; 10092 Marie-Thérèse Goutmann; 10125 Catherine Lagatu.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 9050 Henri Caillavet; 9123 Ladislas du Luart; 10135 Gaston Monnerville; 10141 Henri Caillavet; 10162 Henri Caillavet; 10172 André Armengaud.

AGRICULTURE

Nºº 8134 Roger Houdet; 8883 Georges Rougeron; 9077 Marcel Boulangé; 9591 Henri Caillavet; 9673 Baudouin de Hauteclocque; 9718 Georges Rougeron; 9775 Marcel Martin; 9791 Catherine Lagatu; 9800 Georges Rougeron; 9823 Pierre Mailhe; 9951 Paul Guillard; 9953 Gérard Minvielle; 9956 Pierre Brousse; 9965 Jacques Duclos; 9974 Pierre de Félice; 9988 Joseph Brayard; 10032 Octave Bajeux; 10199 Marcel Boulangé.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nºs 10119 Adrien Laplace; 10198 Jean Filippi.

DEFENSE NATIONALE

Nºº 9087 Jean Lecanuet; 9583 Antoine Courrière; 10206 André Aubry; 10207 André Aubry.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Nºs 8746 André Méric; 8794 André Méric.

ECONOMIE ET FINANCES

N°* 7082 Gabriel Montpied; 8176 Roger Poudonson; 8477 André Fosset; 8548 Robert Liot; 8642 Robert Liot; 8671 Antoine Courrière; 8745 Georges Cogniot; 8753 Etienne Restat; 8823 Yves Estève; 8863 Michel Chauty; 8864 Michel Chauty; 8909 Marcel Guislain; 8923 Lucien Junillon; 8924 Raoul Vadepied; 9044 Raymond Boin; 9066 Marcel Souquet; 9371 Guy Petit; 9498 Antoine Courrière; 9661 Robert Liot; 9684 Georges Rougeron; 9758 Louis Courroy; 9811 Michel Yver; 9893 Alfred Kieffer; 9916 Jean Colin; 9917 Maxime Javelly; 9921 Lucien Grand; 9931 Jean Lhospied; 9932 Michel Kauffmann; 9944 Fernand Verdeille; 9955 Pierre Schiélé; 9975 Charles Sinsout; 9985 Georges Rougeron; 10002 Antoine Courrière; 10009 Yvon Coudé du Foresto; 10033 Marcel Fortier; 10036 Marcel Martin; 10048 Charles Laurent-Thouverey; 10066 Jean-Pierre Blanc; 10081 Jean Deguisé; 1013 Auguste Pinton; 10131 Irma Rapuzzi; 10140 Paul Mistral; 10147 Yvon Coudé du Foresto; 10154 Georges Rougeron; 10158 Jacques Vassor; 10161 André Fosset; 10165 Marcel Gargar; 10166 Marie-Hélène Cardot; 10176 Marcel Martin; 10177 Marcel Martin; 10195 Marcel Gargar; 10204 Jean Lecanuet.

EDUCATION NATIONALE

Nºº 8219 Georges Cogniot; 8268 André Méric; 8635 Catherine Lagatu; 8650 Georges Cogniot; 9144 Octave Bajeux; 9220 Marcel Darou; 9472 Catherine Lagatu; 9973 André Méric; 10063 Pierre Giraud; 10108 Guy Schmaus; 10115 Pierre Giraud; 10122 Catherine Lagatu; 10143 André Mignot; 10185 Gabriel Montpied; 10212 Fernand Chatelain.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

N° 9670 Pierre-Charles Taittinger; 9814 Catherine Lagatu; 9834 Catherine Lagatu; 10168 Marcel Boulangé; 10180 Marcel Boulangé; 10196 Marcel Gargar; 10197 Marcel Gargar.

INTERIEUR

Nºs 8243 André Fosset; 8279 Jean Bertaud; 8280 Jean Bertaud; 8342 Antoine Courrière; 8451 Jean Bertaud; 8491 Pierre Giraud; 8508 André Fosset; 8530 Pierre-Charles Taittinger; 8690 Antoine Courrière; 8859 Jacques Pelletier; 9070 Adolphe Chauvin; 9762 Pierre-Charles Taittinger; 9815 Pierre-Charles Taittinger; 9941 Pierre Brousse; 10005 Jean Gravier; 10056 Auguste Pinton; 10077 Fernand Lefort; 10078 Fernand Lefort; 10148 Roger Carcassonne; 10188 Henri Sibor.

JUSTICE

N° 8766 Marcel Lambert; 9739 Pierre Carous; 10110 Marcel Fortier; 10145 Marcel Souquet; 10190 Robert Liot; 10208 Jacques Pelletier.

PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Nº 10167 Général Béthouard.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Nºº 9266 Emile Durieux; 9442 Pierre Schiélé; 9915 Pierre Schiélé; 9937 Marcel Guislain; 9968 Alfred Isautier; 10065 Jacques Duclos; 10079 André Méric; 10103 Pierre-Charles Taittinger; 10120 Yvon Coudé du Foresto; 10129 Emile Durieux; 10152 Jacques Eberhard; 10181 Maurice Coutrot.

TRANSPORTS

Nºº 9996 Marcel Martin; 10076 Georges Rougeron; 10095 Roger Gaudon; 10099 Jean Colin; 10114 Fernand Chatelain; 10169 Marcel Boulangé.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Nºs 10061 Lucien Grand; 10163 Serge Boucheny.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Veuves d'invalides (taxe télévision).

10101. — M. Marcel Darou demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut envisager d'accorder le bénéfice de l'exonération de la taxe « télévision », attribuée à certains invalides, à leurs veuves sous la condition qu'elles ne soient pas imposées sur le revenu. Il lui précise que cette mesure n'aurait aucune conséquence financière puisque préalablement au décès du bénéficiaire il y avait une exonération et il convient, au surplus, d'ajouter que cette mesure apparaît d'autant plus justifiée que les ressources perçues par la veuve après le décès du bénéficiaire sont encore beaucoup plus réduites qu'elles ne l'étaient avant. (Question du 12 janvier 1971 transmise pour attribution par M. le ministre de l'économie et des finances à M. le Premier ministre.)

Réponse. - L'article 16 c du décret nº 60-1469 du 29 décembre 1960 modifié accorde l'exemption de la redevance de la télévision aux mutilés et invalides, civils ou militaires réunissant les trois conditions suivantes: être atteint d'une incapacité au taux de 100 p. 100; ne pas être imposable sur le revenu; vivre soit seul, soit avec le conjoint et éventuellement les enfants à charge, soit encore avec une tierce personne chargée d'une assistance permanente. En l'état actuel de la réglementation, la veuve de l'invalide à 100 p. 100 n'a aucun droit à l'exonération du chef de son mari défunt; néanmoins, dans la majorité des cas, cet avantage peut lui être reconnu, sur sa demande, en application de l'article 16-d lorsqu'elle est âgée d'au moins soixante-cinq ans (ou de soixante ans seulement en cas d'inaptitude reconnue au travail) sous la double réserve qu'elle vive seule ou avec une personne ayant elle-même qualité pour être exonérée et que, titulaire d'un avantage de vieillesse, le montant annuel de ses ressources ne dépasse pas un plafond réglementaire, actuellement fixé à 4.750 francs. Il n'est pas sans intérêt de noter que si la veuve de l'invalide titulaire de son vivant d'une pension au taux de 100 p. 100, allouée à titre militaire, se voit attribuer la pension de veuve de guerre, le plafond de ressources au-delà duquel se perd le droit à l'exonération de la redevance de télévision est porté, pour elle, à 8.039,10 francs. S'engager dans la voie préconisée par l'honorable parlementaire serait créer un précédent que ne manqueraient pas d'invoquer, mutatis mutandis, d'autres catégories de téléspectatrices. C'est ainsi que, pour des raisons ayant une valeur au moins égale à celle des motifs invoqués par les veuves de mutilés ou invalides à 100 p. 100, les veuves des téléspectateurs exonérés par le jeu combiné de leur âge et de la modicité de leurs ressources pourraient faire valoir, elles aussi, qu'elles ont droit à l'exonération du seul fait que leur défunt mari en a bénéficié, sans avoir à satisfaire elles-mêmes aux conditions d'âge et de ressources définies ci-dessus. Les services compétents de l'O. R. T. F. examineront avec le maximum de bienveillance la possibilité de consentir la remise de la redevance aux veuves de mutilés à 100 p. 100 que la disparition de leur mari aurait laissées dans une situation momentanément difficile.

Taxe radio et télévision : débits de boissons.

10179 - M. Marcel Boulangé appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que l'utilisation des appareils de radio et de télévision placés dans des débits de boissons donne lieu à des redevances doubles pour la radio et quadruples pour la télévision; à cette taxe, viennent s'ajouter les redevances perçues par la Société des auteurs et compositeurs et éditeurs de musique qui représentent, suivant les localités, entre deux et cinq fois la taxe de base; l'addition de ces deux impositions constitue une charge particulièrement importante pour les établissements dont il s'agit, au point que beaucoup de pro-fessionnels envisagent ou ont déjà effectué le retrait de leurs appareils de la salle publique de leurs établissements, malgré l'intérêt manifesté par la clientèle; si certaines émissions sont suivies avec attention; il n'en est pas de même pour certaines autres qui sont néanmoins entendues et laissent donc une certaine marque sur les téléspectateurs présents dans la salle. Or, le fait de diffuser la publicité dans un lieu public et non seulement dans les maisons particulières, constitue un développement accentué de la diffusion publicitaire proposée par l'Office aux annonceurs; dans ces conditions, les cafetiers possesseurs d'un poste de télé-vision deviennent des auxiliaires de l'O.R.T.F. et lui apportent une collaboration qui est certainement appréciée par les annonceurs; d'autre part, les statistiques démontrent que les cafetiers ayant un poste de télévision sont des supports pour la vente d'appareils de ce genre car les consommateurs sont incités à acheter un appareil personnel. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible de réduire le coefficient multiplicateur de la taxe de base des postes installés dans les débits de boissons en les unifiant par exemple au coefficient deux. (Question du 10 février 1971 transmise pour attribution par M. le ministre de l'économie et des finances à M. le Premier ministre.)

- L'article 2 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 Réponse dispose que la seconde catégorie des appareils de radiodiffusion et de télévision « comprend les récepteurs installés dans les débits de boissons à consommer sur place de 2°, 3° et 4° catégorie visés à l'article L. 22 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme ». L'article 3 du même texte, modifié par l'article 2 du décret nº 70-892 du 30 septembre 1970, maintient la redevance de radiodiffusion de 2º catégorie à 60 francs (deux fois celle de 1ºº catégorie), mais porte de 400 francs à 480 francs la redevance de télévision de 2º catégorie (quatre fois celle de 1re catégorie, passée elle-même de 100 francs à 120 francs). Le montant de cette redevance, auquel s'ajoute celui de la taxe perçue par la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique constitue une charge indéniable pour les débitants de boissons et l'on conçoit que certains d'entre eux envisagent de retirer leurs téléviseurs de la salle publique de leur établissement afin de n'être plus soumis qu'à la redevance de 120 francs. Malgré cela, il n'est pas envisagé, pour l'instant du moins, de modifier la réglementation en la matière. D'une part, l'importance du « support publicitaire » constitué par les émissions reçues dans les débits de boissons ne doit pas être exagérée. D'autre part, il semble normal que l'utilisation commune d'un appareil, par un grand nombre de téléspectateurs, soit taxée différemment de l'utilisation privée. Si l'intérêt porté aux émissions suivies dans un café peut inciter des particuliers à l'achat de téléviseurs pour l'usage familial, il n'est pas interdit de penser que d'autres personnes font au contraire l'économie d'un appareil, et de la redevance correspondante, en fréquentant les débits de boissons non sans profit pour les propriétaires de ces établissements. Sur un autre plan, la mesure préconisée ferait encourir au Gouvernement le reproche d'atténuer les charges imposées aux débits de boissons alors qu'il n'a pu, pour des raisons financières, prendre en matière d'exonération de la redevance toutes les mesures souhaitables en faveur de certaines catégories sociales.

Grèves de l'O. R. T. F.

10182. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le Premier: ministre sur le mécontentement des téléspectateurs quant à la médiocrité et à la mauvaise harmonisation des programmes de l'O. R. T. F. Actuellement, ils subissent quotidiennement les effets du conflit qui oppose la direction de l'O. R. T. F. à ses personnels, cela au lendemain de l'augmentation de la redevance qui aurait dû se traduire par une nette amélioration des programmes. Depuis le début de l'important mouvement qui affecte les différents services de l'Office, la direction de l'O. R. T. F. s'est bornée à signaler les grèves, sans informer valablement les téléspectateurs sur les raisons de leur déclenchement et celles de leur durée. Cette attitude n'a-t-elle pas pour objet de dresser les téléspectateurs, de plus en plus déçus, contre l'ensemble du personnel? Le droit à l'information, garanti par le statut de l'O. R. T. F., exige que des dispositions soient prises pour que les personnels de l'O. R. T. F., à l'occasion de la grève générale qu'ils préparent, puissent en exposer les motifs aux téléspectateurs, directement concernés. En conséquence elle lui demande de bien vouloir intervenir pour que la parole leur soit donnée. (Question du 10 février 1971.)

Réponse. - La direction générale de l'office de radiodiffusiontélévision française, responsable des programmes, fournit les indications suivantes sur la question posée: « cette direction s'est efforcée, à l'occasion des arrêts de travail observés par diverses catégories de personnel de l'établissement, de donner au public une information aussi complète et aussi objective que possible. C'est ainsi que les journaux radiodiffusés et télévisés, dans leurs différentes éditions, ont traité de ce sujet à plusieurs reprises, dès l'annonce d'un mouvement de grève généralisée à l'Office. Le 2 février 1971, chacune des deux unités d'information télévisée a donné connaissance des communiqués publiés par la direction générale et l'intersyndicale de l'O. R. T. F. puis a assuré la diffusion, à une heure de grande écoute, d'une interview d'un représentant de cette organisation ainsi que du directeur général de l'Office sur les différends motivant les arrêts de travail. Le 5 février 1971, il a été rendu compte dans les mêmes conditions du déroulement d'une réunion organisée par l'intersyndicale à la Bourse du travail et, le 9 février 1971, les journaux télévisés ont rappelé les positions des parties sur les revendications à l'origine du mouvement de grève intervenu ce jour. Tous les développements de la situation sociale à l'Office feront, bien entendu, l'objet d'une information détaillée dans le cadre des nouvelles qui composent l'actualité nationale et internationale ».

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS

Groupe scolaire de la rue Kuss (Paris 13e).

9983. — Faisant état des désirs exprimés par l'association des parents d'élèves du groupe scolaire de la rue Kuss, Paris (13°), M. Serge Boucheny demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il a l'intention de dégager des crédits: 1° Pour que soit rapidement entreprise la construction d'une piscine dans ce groupe; 2° Pour la mise à la disposition de ce groupe d'un professeur d'éducation physique à temps complet. (Question du 21 novembre 1970 transmise pour attribution par M. le ministre de l'éducation nationale à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs.)

Réponse. — 1º Il n'est pas envisagé de construire une piscine intégrée dans l'établissement scolaire auquel l'honorable parlementaire porte intérêt. En effet, le secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs poursuit une politique unitaire d'équipement sportif qui fait que les besoins des établissements scolaires sont fondus avec ceux de l'ensemble d'un quartier pour donner lieu à des réalisations municipales judicieusement implantées pour permettre le plein emploi par l'accueil prioritaire des élèves des établissements d'enseignement et par celui de la population extrascolaire. En ce qui concerne le groupe scolaire de la rue Kuss, deux piscines existent dans le quartier : la piscine de la Butte aux Cailles, 5, place Verlaine, et celle de l'îlot des Deux-Moulins, rue du Château-des-Rentiers, qui sont toutes deux à environ un quart d'heure de marche du groupe scolaire. Pour ce qui est des perspectives d'avenir, il est prévu la réalisation de deux nouvelles piscines, l'une sur le terrain d'éducation physique du 81, boulevard Masséna et l'autre parc Kellermann. Mais il semble que ces deux réalisations ne seront entreprises qu'à une échéance assez lointaine; 2° Dans les établissements scolaires du 1er degré, la responsabilité de l'enseignement de l'éducation physique et sportive incombe à l'instituteur, en vertu du principe de l'unicité du maître, qui a été affirmé avec force à l'occasion de la mise en place, à l'automne 1969, du tiers-temps pédagogique. L'éducation physique et sportive est partie intégrante de l'éducation de l'enfant. Elle contribue, par le moyen d'activités spécifiques, à cette éducation. Il est essentiel qu'elle soit assurée par l'instituteur. Il ne me paraît pas possible de mettre des professeurs d'E. P. S. à la disposition des groupes scolaires élémentaires. Cependant, afin de tenir compte des compétences particulières des maîtres, la pratique de la semi-spécialisation, se traduisant des échanges de services entre maîtres du même groupe scolaire et travaillant dans la même optique éducative, peut être admise. Ainsi, un maître peut assurer l'enseignement de l'E. P. S. à ses propres élèves et à une classe, son collègue déchargé S. assurant par exemple l'enseignement des disciplines d'éveil dans les deux classes concernées.

Installations scolaires sportives à Paris.

10041. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, sur le sous-équipement des établissements scolaires de Paris en matière d'installations sportives. Considérant que ses services viennent d'accorder au collège Stanislas une subvention de 50 p. 100 pour la construction de deux piscines et d'un gymnase (avant même, semble-t-il, que le coût total des opérations soit précisé); considérant que les établissements publics de Paris et ceux du 6° arrondissement en particulier sont dans la très grande majorité des cas dépourvus d'installations sportives; considérant que l'enveloppe budgétaire transmise à M. le préfet pour les autorisations de programme ne s'élève pour tout Paris qu'à la somme dérisoire de 407 millions d'anciens francs (y compris les crédits destinés à l'éducation populaire); considérant qu'à Paris, seul le financement de deux gymnases, l'un au lycée Chaptal, l'autre au C. E. S. Keller, sont prévus pour 1971, elle lui demande: 1° Les raisons pour lesquelles cette importante subvention d'Etat a été accordée à un collège d'enseignement privé alors que la piscine du lycée Montaigne, situé lui aussi dans le 6º arrondissement et programmée depuis longtemps, attend encore l'octroi de subventions; 2º Le coût réel de la construction des deux piscines et du gymnase subventionnés. Elle lui demande en outre: comment les problèmes techniques, cause fréquente de refus de subventions, ont-ils été résolus au collège Stanislas; 2° s'il entend, dans Paris, remédier aux manques criants d'installations sportives et au peu de surface disponible en encourageant législativement et financièrement des solutions techniques semblables à celles du collège Stanislas; 3° s'il entend intervenir auprès du Gouvernement pour obtenir le déblocage des 39 millions des fonds d'action conjoncturelle actuellement gelés. (Question du 14 décembre 1970.)

Réponse. — Le secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs n'a pas récemment attribué une subvention d'équi-

pement au collège Stanislas. Il envisage, en réalité, de subventionner en 1971 l'association sportive « Collège Stanislas », association constituée sous le régime de la loi de 1901 et qui est donc une entité juridique distincte de l'établissement d'enseignement. Il a paru d'un grand intérêt au secrétariat d'Etat de mettre à profit la disponibilité d'un terrain d'une valeur vénale considérable apporté gratuitement par l'association maîtresse d'ouvrage, pour favoriser la réalisation d'un ensemble sportif qui donnera d'excellentes possibilités de pratiquer les activités sportives aux habitants du quartier qui trouveront là une large compensation à la disparition prochaine de la piscine Lutetia. Il ne faut pas perdre de vue à cet égard que l'association sportive « Collège Stanislas », en contrepartie de la participation financière de l'Etat, s'engagera à assurer le plein emploi des installations réalisées en les ouvrant sur l'extérieur, notamment aux établissements d'enseignement comme le lycée Saint-Louis. De plus, l'internat du collège Stanislas lui-même et les installations sportives de l'association seront mis à la disposition du secrétariat d'Etat pendant les grandes vacances pour être utilisées en centre d'accueil international de jeunes. Pour ce qui est de la participation de l'Etat, il y a lieu de préciser qu'elle n'atteindra pas 50 p. 100 des dépenses puisqu'il est prévu de la plafonner à 3 millions, alors que le devis estimatif afférent à la construction du complexe sportif principal (une piscine avec deux bassins de 25 mètres sur 10 mètres et un gymnase) s'élève à 6.420.000 francs et que les trois salles d'entraînement déjà réalisées n'entrent pas en ligne de compte. Le soutien financier qu'envisage d'apporter le secrétariat d'Etat à l'association sportive « Collège Stanislas » ne présente pas un caractère d'exception; il s'inscrit dans la ligne de la politique unitaire adoptée depuis 1964, politique qui vise à la réalisation d'installations sportives implantées de telle sorte qu'elles permettent de desservir aussi bien les besoins des élèves des établissements d'enseignement que ceux de la population extra-scolaire. En ce qui concerne la ville de Paris, la rareté et le coût très élevé des terrains conduisent à exploiter au maximum les possibilités offertes par certains établissements d'enseignement de réaliser des installations sportives susceptibles d'avoir une ouverture sur l'extérieur en vue du plein emploi. La piscine municipale réalisée au lycée Hector-Berlioz, Vincennes, celle qui vient d'être financée au lycée Jacques-Decour sont quelques exemples de ces opérations implantées, certes sur un terrain d'assiette dépendant du domaine scolaire mais remplissant les conditions pour permettre le large accueil d'une clientèle extérieure. Le secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs qui est l'inspirateur de la politique unitaire, n'a jamais opposé, bien évidemment, d'obstacles sur le plan administratif ou technique à de telles solutions adaptées au contexte très difficile de la capitale. Il n'a donc pas renoncé à l'aménagement, au lycée Montaigne, d'une piscine par la transformation de locaux existants mais la mise au point technique de cette opération très particulière et son inscription au VI Plan relèvent de l'intiative préfectorale. Le secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs, souhaite, bien entendu, disposer dans la plus large mesure des crédits versés au fonds d'action conjoncturelle au titre de l'année 1970. Il n'a pas manqué d'intervenir dans ce sens auprès du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances.

AFFAIRES CULTURELLES

Crédits des affaires culturelles.

10019. — M. Jean Aubin expose à M. le ministre des affaires culturelles que le désir de voir son budget atteindre le 1 p. 100 de l'ensemble du budget national n'est pas lié à une idée fixe — comme certaines déclarations le laisseraient entendre — mais à la volonté de doter la France des moyens d'honorer son passé culturel et de préserver son avenir en la matière. Or, pendant qu'on recueille des aumônes pour la sauvegarde des monuments historiques, la presse à scandale et les éditeurs, ennemis du risque, des ouvrages tombés dans le domaine public ne cessent d'accroître leurs bénéfices. Il souhaite savoir si des études ont été entreprises pour alimenter le budget des affaires culturelles par une taxe sur des publications de cet ordre. (Question du 8 décembre 1970.)

Réponse. — Dans le souci de voir la part consacrée aux affaires culturelles, qui s'inscrit dans plusieurs fascicules budgétaires, atteindre le 1 p. 100 du budget national, il est proposé par l'honorable parlementaire de créer des taxes spécifiques frappant d'une part la presse qu'il dénomme « à scandale », d'autre part l'édition d'euvrages tombés dans le domaine public. Sur le premier point, la question ne relève pas du département des affaires culturelles. On peut toutefois observer qu'une taxe sur ce genre de publications, pour autant que celles-ci puissent être juridiquement définies et pratiquement déterminées, ne pourrait que leur apporter paradoxalement une sorte de reconnaissance officielle. Sur le second point, la question a été longuement débattue au cours des travaux interminisériels qui ont abouti à la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété intellectuelle. Le législateur n'a pas retenu à l'époque le principe d'un « domaine public payant », lequel ne pourrait être institué

que par une loi nouvelle, modificative de la précédente. Il est toutefois rappelé qu'à défaut du domaine public payant, la loi nº 46-2196 du 11 octobre 1946 créant une caisse nationale des lettres, modifiée et complétée par la loi n° 56-202 du 25 février 1956 tendant à assurer le fonctionnement de la caisse nationale des lettres, a institué entre autres modes de financement de cet établissement, la prolongation à son profit, pendant quinze ans, des droits d'auteurs des ouvrages tombés dans le domaine public. Sans doute les sommes ainsi perçues ne sont-elles pas destinées directement à alimenter le budget du ministère des affaires culturelles. Il reste que, dans la mesure où la caisse nationale des lettres est un établissement public rattaché audit ministère, cette disposition répond partiellement au vœu de l'honorable parlementaire : les ressources en effet que l'établissement public tire de ladite prolongation servent à financer l'aide à la création en faveur des auteurs, et l'aide à l'édition par les entreprises françaises d'œuvres littéraires dont il importe d'assurer la publication.

AFFAIRES ETRANGERES

Protection des Français en Guinée.

10142. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre des affaires étrangères si la gravité de la situation intérieure de la Guinée n'est pas susceptible de mettre en difficulté la sécurité des ressortissants français. Dans l'affirmative, il l'invite à lui préciser quelles mesures il entend mettre en œuvre pour que soient protégés tout à la fois nos ressortissants et l'avenir de la coopération franco-guinéenne. (Question du 26 janvier 1971.)

Réponse. — Plusieurs Français ont été condamnés récemment en Guinée à de lourdes peines de prison sous le chef de complicité dans des agissements menaçant la sécurité de l'Etat. Le Gouvernement se préoccupe activement de leur apporter l'assistance humanitaire à laquelle ils ont droit et d'obtenir en leur faveur des mesures de clémence. Quant à la coopération franco-guinéenne, interrompue depuis 1965, elle ne pourra reprendre que quand des relations normales auront été rétablies entre les deux pays.

Porteurs d'actions étrangères (cas particuliers).

10160. — M. Robert Liot expose à M. le ministre des affaires étrangères que, répondant à sa question écrite n° 7852 du 24 septembre 1968, il lui a indiqué que « le porteur de 55 actions Concordia qui n'a encore rien perçu, recevra prochainement un acompte de 25 p. 100 du montant de sa créance » (cf. J. O. du 2 décembre 1969, page 1167). Il est au regret de lui exposer qu'à ce jour le porteur considéré attend toujours le règlement de l'acompte annoncé et lui demande à quelle époque il sera enfin procédé au versement correspondant. (Question du 4 février 1971.)

Réponse. — Comme il a été indiqué dans la réponse à la question posée le 24 septembre 1968, la commission chargée de répartir l'indemnité roumaine est un organisme juridictionnel qui fixe lui-même l'ordre de ses travaux. Selon les renseignements recueillis, les décisions de versement d'un acompte provisoirement fixé à 25 p. 100 du montant de la créance reconnue concernent un très grand nombre de porteurs d'actions. Ces décisions sont exécutées par les services comptables, au fur et à mesure, selon un ordre alphabétique, les dossiers des porteurs dont le nom commence par la lettre P se trouvant actuellement en liquidation. Dans le cas visé par l'honorable parlementaire, la commission s'offre à vérifier, dès que le nom du requérant lui sera connu, si le retard signalé est imposé par la cadence de la liquidation ou si une omission involontaire s'étant produite il convient de la réparer immédiatement.

Prestations sociales (ressortissants polonais).

10173. — M. Pierre Giraud attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les difficultés que rencontrent de nombreux citoyens polonais, d'origine juive et réfugiés en France, pour percevoir leurs retraites de vieillesse, conformément à l'accord de réciprocité franco-polonais. Le même problème se pose pour des pensions d'invalidité puisqu'il y a parmi eux beaucoup de victimes des camps de concentration. Il lui demande de bien vouloir étudier le moyen de leur permettre de bénéficier des prestations diverses auxquelles ils peuvent avoir droit. (Question du 9 février 1971.)

Réponse. — S'il est exact que la convention de sécurité sociale franco-polonaise, comme tous les textes de ce genre, impose à chaque partie l'obligation d'effectuer les transferts qui lui sont demandés par l'autre partie, en revanche, elle ne peut avoir pour effet de sanctionner le refus éventuel de l'un des deux gouvernements à l'égard de ses propres ressortissants. L'intervention des autorités françaises auprès des autorités polonaises ne peut donc, en pareil cas, que prendre la forme, dans le cadre de l'entraide administrative prévue par ladite convention, d'une demande d'information sur l'existence d'un droit à prestations transférables et, dans l'affirmative, sur les raisons qui s'opposeraient en droit interne polonais à la mise en jeu de la procédure de transfert. Le Gouvernement

français, qui n'a pas la possibilité de modifier cette situation, n'en regrette pas moins que ces retraités et pensionnés accueillis sur le territoire français ne puissent y recevoir les arrérages des retraites et pensions correspondant à un droit qui leur avait été légalement reconnu dans leur pays d'origine.

AGRICULTURE

Production ovine (difficultés).

- M. Georges Rougeron appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés que rencontre la production ovine en raison de l'effondrement des prix de vente des animaux de boucherie et d'élevage, dû aux importations massives et anarchiques faites au moment où les éleveurs font la plus grosse mise sur le marché d'agneaux de boucherie d'une part; aux importations délictueuses en provenance de pays tiers par détournement de trafic, au seul bénéfice de la Belgique, de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas, d'autre part, et ce, au moment où le Gouvernement met l'accent sur le « plan de relance de l'élevage ovin ». Il lui demande s'il ne lui semble donc pas souhaitable qu'interviennent dans un temps proche les mesures suivantes: 1° la mise en place rapide d'un règlement viande ovine applicable à la C. E. E. dans son ensemble, qui garantisse un prix normal et juste de la production des éleveurs d'ovins; 2° l'élévation immédiate du « prix de seuil » à 10,60 F; 3° un système d'ouverture ou de fermeture des frontières plus sensible, une seule cotation au-dessous du prix de seuil devant suffire à provoquer la suspension de tous certificats d'importation et à entraîner rapidement la fermeture des frontières, permettant ainsi d'assurer aux éleveurs un soutien efficace des cours ainsi qu'une garantie des prix. (Question du 13 octobre 1970.)

Réponse. — La dégradation des cours du mouton depuis plusieurs mois a conduit le Gouvernement à prendre certaines dispositions afin de renforcer la protection du marché. Le prix de seuil qui a déjà été porté en octobre 1970 de 9,70 F à 10,10 F le kilogramme, a été relevé depuis le 19 janvier à 10,30 F, et le reversement exigé des importateurs en période d'ouverture des frontières a été majoré de 0,20 F par kilogramme. En même temps, le mécanisme de constatation des cours qui ouvre le marché aux importations en provenance des pays tiers a été modifié. Le cours de référence résultait de la moyenne pondérée du cours des halles (pondération 35 p. 100) et du cours du mouton, 1re qualité, du lundi au marché de La Villette (pondération 65 p. 100). Depuis le 19 janvier ce cours de référence résulte de la moyenne arithmétique des deux cotations suivantes : moyenne hebdomadaire des ventes aux Halles ; moyenne pondérée des cours observés le lundi à La Villette sur les diverses qualités de ce marché. Par ailleurs, afin d'éviter les fraudes et détournements de trafic qui ont pu être constatés au cours de l'automne 1970, le Gouvernement a pris une série de mesures qui doivent permettre un contrôle très strict des importations en provenance de nos partenaires de la Communauté économique européenne. A ce sujet deux avis aux importateurs ont été publiés au Journal officiel du 10 janvier 1971, le premier réduit la durée de validité des certificats d'importation à quinze jours, le second fait obligation de présenter les carcasses importées de Belgique avec la tête attenante afin de faciliter le contrôle de l'origine. Enfin depuis plusieurs années, le Gouvernement français demande avec insistance l'élaboration d'une organisation commune du marché dans le secteur du mouton. De pressantes démarches ont été renouvelées auprès de la commission ces derniers mois. Le conseil des ministres de la Communauté économique européenne sera saisi prochainement d'une proposition de la commission. Au cours de la discussion de ce règlement, aucun effort ne sera négligé pour que les intérêts des éleveurs français soient sauvegardés.

Départements de montagne (circulation des céréales).

10085. — M. Jean-Pierre Blanc attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la nécessité de mettre à l'étude la possibilité d'assouplir la liberté de circulation des céréales, orge et maïs, dans les départements de montagne, en ce qui concerne les ventes entre agriculteurs. Il lui suggère d'étendre à ces deux céréales la législation actuellement en vigueur pour le seigle et qui autorise la libre circulation jusqu'à 500 kg et cela sur l'ensemble des communes d'un département et des cantons limitrophes. (Question du 7 janvier 1971.)

Réponse. — Les dispositions réglementaires autorisant actuellement les ventes d'orge et de maïs entre agriculteurs sur le territoire de la commune et des communes limitrophes et les ventes de seigle et d'avoine entre agriculteurs sur le territoire du département et des cantons limitrophes ont été prises sur propositions de l'office national interprofessionnel des ceréales en tenant compte à la fois des intérêts des agriculteurs éleveurs et de la nécessité de maintenir l'organisation du marché des céréales. L'extension à l'orge et au maïs du régime prévu pour le seigle et l'avoine, céréales dont la production en régression est relativement peu importante et ne pose pas de problème, aurait des conséquences dommageables en ce qui concerne l'organisation du marché des céréales, et notamment par

le risque de création d'un marché parallèle échappant aux taxes et au contrôle des collecteurs agréés. Par ailleurs, une limitation de l'extension demandée aux départements de montagne présenterait de grandes difficultés pour la détermination des départements bénéficiaires de la mesure. De plus, si un régime spécial était institué en faveur de la commercialisation de l'orge et du maïs entre producteurs dans les départements de montagne, ce régime risquerait d'être généralisé à la suite de demandes des autres départements et ainsi serait compromise la bonne organisation du marché des céréales secondaires.

Eleveurs corses victimes de la sécheresse.

10116. - M. Jean Filippi expose à M. le ministre de l'agriculture que son département a souffert, au cours de l'année 1970, d'une période de sécheresse exceptionnelle, à la suite de laquelle il a été déclaré « zone sinistrée ». Les principales victimes de cette sécheresse ont été les éleveurs qui, dans la plupart des cas, locataires sans titres sur la base d'un simple contrat d'herbage, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour bénéficier du seul avantage que donne le classement en « zone sinistrée », c'est-à-dire de souscrire auprès du crédit agricole des emprunts à bas taux d'intérêt. Il en résulte une situation extrêmement grave sur laquelle l'attention du Gouvernement a certainement été attirée par le préfet. Il suggère en conséquence la prise en charge par le F. O. R. M. A., pour une période à fixer, des frais de transport du fourrage et des aliments du bétail à destination de la Corse. A titre indicatif, le fourrage supporte jusqu'à Bastia 12 francs de frais de transport et le mais 8 francs. Des mesures du même ordre ont été prises dans des circonstances analogues en faveur d'autres départements. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas à la fois hautement souhaitable et pleinement justifié qu'une aide du F. O. R. M. A. atténue la gravité de la situation des éleveurs corses, à moins que soit adoptée une autre solution aboutissant aux mêmes résultats. (Question du 15 janvier 1971.)

Réponse. — L'étude des problèmes posés aux éleveurs corses, à la suite d'une période de sécheresse inhabituelle au cours de l'automne 1970, a conduit le ministère de l'agriculture en accord avec le ministère de l'économie et des finances à prendre des mesures tendant à octroyer aux éleveurs une aide, compte tenu du préjudice qu'ils ont subi. Une compensation aux charges exceptionnelles de transport de fourrage du Continent vers la Corse sera accordée en fonction des quantités de fourrage supplémentaires achetées durant la période s'étendant du 1er octobre 1970 au 31 mars 1971. Les modalités d'attribution de l'aide qui sera prise en charge par le F. O. R. M. A. sont actuellement mise au point avec la direction départementale de l'agriculture d'Ajaccio.

Cysticercose des bovins.

10144. — M. Marcel Mathy appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le développement important que semble prendre dans certains départements et plus spécialement dans celui de Saône-et-Loire la cysticercose des bovins. Il lui signale que, contrairement à la plupart des maladies qui frappent les bovins, la cysticercose n'est décelable que lors de l'abattage des bêtes. Il ajoute que, de ce fait, les producteurs et éleveurs dont les bovins sont frappés par cette maladie subissent d'importantes pertes financières dont ils ne peuvent être tenus pour responsables mais qu'ils sont néanmoins tenus de supporter. Tenant compte de ces faits, il lui demande: 1° quelles mesures il espère prendre en vue du dépistage de cette maladie tout autant que pour éviter son extension; 2° quelles garanties peuvent être données aux producteurs ou éleveurs de bovins pour qu'ils ne supportent pas les pertes financières résultant de cette situation. (Question du 28 janvier 1971.)

Réponse. - L'augmentation sensible du nombre des cas de teniasis humain ainsi que les engagements pris vis-à-vis de nos partenaires de la Communauté économique européenne en vue de permettre les échanges de viande bovine ont contraint les services vétérinaires chargés du contrôle de la salubrité des produits carnés à renforcer la lutte contre cette maladie. L'assainissement des carcasses parasitées constitue l'élément essentiel de cette lutte. Toutefois des recherches sont en cours afin de mettre au point des méthodes sérologiques permettant de dépister l'affectation sur l'animal vivant. Dans l'immédiat afin d'éviter que les caisses mutuelles d'assainissement et de compensation crées par les producteurs ou les éleveurs ne soient contraintes de cesser leurs interventions, il a été décidé que pour l'année 1970 l'Etat apporterait à ceux de ces organismes qui étaient en déficit une aide exceptionnelle. D'autres mesures de caractère permanent, tendant à éviter que l'éradication de cette affection parasitaire soit entièrement supportée par les éleveurs, sont en cours d'élaboration.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10146 posée le 23 février 1971 par M. Yvon Coudé du Foresto.

Abattoirs.

10153. — M. Georges Rougeron expose à M. le ministre de l'agriculture que, suivant les enquêtes effectuées par les sociétés protectrices, les textes du décret de 1964 qui réglemente la contention et la mise à mort des animaux de boucherie et de charcuterie ne seraient point observés dans la proportion de 20 p. 100 pour les chevaux, bovins et porcins, de 50 p. 100 pour les veaux, de 85 p. 100 pour les ovins et caprins qui, dans les abattoirs, continueraient à être égorgés en plein conscience. Il lui demande de bien vouloir donner aux responsables de ces établissements des instructions très fermes à ce propos et d'inviter les services de contrôle à y tenir la main. Il suggère en outre que les sociétés protectrices soient associées aux visites d'inspection et que leur soit accordé droit d'intervention dans ce domaine. (Question du 30 janvier 1971.)

Réponse. — La modernisation et la mise en place d'un réseau d'abattoirs publics et privés parfaitement bien équipés et surveillés, la fermeture progressive des abattoirs vétustes et des tueries particulières, restreignent chaque jour le nombre d'animaux dont les conditions d'abattage ne répondent pas aux conditions édictées par le décret nº 64-334 du 16 avril 1964, complété par le décret n° 70-886 du 23 septembre 1970. Les directeurs des services vétérinaires des départements ont recu pour mission de veiller à la stricte application de ces textes et de sanctionner les infractions relevées dans ce domaine. La pratique de l'égorgement rituel, intimement liée à la liberté des cultes, a pour conséquence de maintenir un pourcentage non négligeable d'animaux abattus sans étourdissement préalable. L'arrêté du 28 décembre 1970 a pour objet de limiter la pratique de cet égorgement aux seuls impératifs d'ordre religieux. Les observations et les doléances des sociétés protectrices donnent lieu à des enquêtes et à la poursuite des contrevenants, par les agents de l'administration dûment habilités.

- M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10175 posée le 9 février 1971 par M. Henri Caillavet.
- M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10193 posée le 15 février 1971 par M. Jean Geoffroy.
- M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10199 posée le 16 février 1971 par M. Marcel Boulangé.
- M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10214 posée le 22 février 1971 par M. Georges Rougeron.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10215 posée le 22 février 1971 par M. Georges Rougeron.

DEFENSE NATIONALE

Limite d'âge des officiers de réserve.

9693. — M. André Mignot expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que la loi du 5 juillet 1966 avait fixé la limite d'âge des officiers de réserve à celle des personnels d'active majorée de cinq ans, qu'un arrêté du 22 mai 1967 a réduit ces limites d'âge mais que ledit arrêté a été annulé par le Conseil d'Etat sur un recours individuel au motif que des dispositions législatives étaient modifiées. En conséquence, il demande quelle décision M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale compte prendre après l'annulation de l'arrêté car la situation est grave pour de nombreux officiers de réserve qui ont été touchés par cet arrêté et qui ne sont plus dans les délais de recours pour eux-mêmes l'attaquer. (Question du 21 juillet 1970.)

Réponse. — Le projet de loi n° 1597 portant code du service national, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 18 décembre 1970 et qui viendra en discussion devant le Parlement au cours de la prochaine session, répond par ses articles 67 et 69 aux préoccupations de l'honorable parlementaire en ce qui concerne la limite d'âge des officiers de réserve.

ECONOMIE ET FINANCES

Commerce en gros de boissons: vérification comptable.

9584. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi du 6 mai 1919 en son article 12, modifié par l'article 19 du décret-loi du 30 juillet 1935, énonce l'obligation impartie aux personnes faisant le commerce en gros de boissons de mettre à la disposition des agents chargés de la vérification l'intégralité de leurs écritures comptables. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les dispositions précitées habilitent un vérificateur à transporter hors du siège d'une entreprise les duplicata de factures afin de procéder à leur vérification et, dans la négative, quelle autorité s'attache aux déductions éventuellement tirées de vérifications ainsi effectuées. (Question du 10 juin 1970.)

Réponse. — Il ne pourrait être répondu à la question posée par l'honorable parlementaire que si, grâce à l'indication précise de l'identité des personnes en cause et de leur résidence, l'administration se trouvait mise en mesure d'effectuer une enquête sur le fait signalé. En effet, la seule référence à l'article 12 de la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine ne suffit pas à délimiter les pouvoirs d'investigation des agents de l'Etat dans la comptabilité commerciale d'un marchand en gros de boissons. Il serait d'ailleurs nécessaire de connaître également à quelle adminisration appartient l'agent intervenant, en quelle qualité il agissait (vérificateur fiscal, économique ou des appellations d'origine) et dans quelles conditions les documents ont été emportés du siège de l'entreprise (procès-verbal de saisie, décharge ou sans formalités).

Déclaration des revenus (régime du forfait).

9657. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aucune précision ne paraît avoir été donnée, à ce jour, sur les renseignements qui seront exigés des contribuables soumis au régime du forfait pour l'année 1970 sur l'imprimé modèle 951 à fournir en 1971, et lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui fournir toutes indications utiles sur la contexture dudit imprimé et, plus particulièrement, de lui indiquer si les « affaires réalisées » et les « achats » devront être déclarés « taxes comprises », comme par le passé. (Question du 2 juillet 1970.)

Réponse. - Les modèles de la déclaration des entreprises industrielles, commerciales ou artisanales placées sous le régime du forfait (n° 951 et 951 S) à produire en 1971 sont peu différents des modèles antérieurs dont ils ne se distinguent que sur les poirts suivants: au cadre I du modèle n° 951, la désignation du comptable dont le déclarant a utilisé, éventuellement, les services est désormais prévue; au cadre IV-5 du même document, la contribution de solidarité due par les exploitants bénéficiaires de la retraite et poursuivant, néanmoins, l'exercice de leur activité industrielle composible en extincte de leur activité industrielle, commerciale ou artisanale figure parmi les cotisations qui sont mentionnées sous une rubrique distincte et qui sont déduites du montant du forfait; au cadre IV du modèle n° 951 et au cadre II du modèle n° 951 S les achats, les affaires réalisées et les stocks doivent continuer à être indiqués « T. V. A. comprise ». Cependant, la faculté est désormais offerte aux contribuables, s'ils le désirent, de mentionner, en outre, le montant de ces mêmes éléments évalués « hors T. V. A. », ainsi que, distinctement, le montant de la T. V. A. afférente à chacun d'eux. Pour l'établissement des ventilations prévues sur le modèle n° 951, la possibilité est également donnée aux contribuables qui ont utilisé cette faculté de fournir le détail de leurs achats et de leurs affaires « hors T V. A. » au lieu de « T. V. A. comprise ». Ils seront ainsi en mesure d'effectuer des comparaisons plus précises entre les chiffres qu'ils ont déclarés et ceux qui leur seront notifiés. Ces indications paraissent répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Fiscalité: forfait B. I. C.

9662. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les rétrocessions de marchandises faites par un commerçant soumis au régime du forfait B. I. C. à l'un de ses collègues doivent être mentionnées en déduction des achats ou, au contraire, en complément des ventes effectuées au détail. (Question du 3 juillet 1970.)

Réponse. — La rétrocession, par un commerçant, de marchandises à l'un de ses collègues s'analysant, en définitive, comme une vente à prix coûtant, il n'y a pas lieu d'en distraire le montant de celui des ventes déclarées par les entreprises placées sous le régime du forfait en matière de bénéfices industriels et commerciaux. Il est précisé à l'honorable parlementaire que, corrélativement, les achats rétrocédés doivent être inclus dans le montant global des achats déclarés.

Accession à la propriété (allégements fiscaux).

9947. — M. Guy de La Vasselais demande à M. le ministre de l'économie et des finances si dans le cadre des assouplissements apportés à l'obligation d'occuper à titre de résidence principale tout logement construit en accession à la propriété et, dans le cas particulier d'un fonctionnaire astreint à occuper un logement de fonction, certaines dispositions du décret n° 65-574 du 13 juillet 1965 qui a modifié le décret n° 63-1324 du 31 décembre 1963 et la circulaire n° 65-42 du 10 août 1965, venues assouplir les exigences du régime antérieur, permettent toujours dans le cas d'un fonctionnaire astreint à occuper un logement de fonction de considérer pendant une période maximum de trois ans à compter de l'achèvement des travaux (paragraphe 77 de la circulaire nº 65-42), l'habitation destinée à constituer l'habitation de retraite comme résidence principale, bien qu'elle ne soit pas occupée en permanence. Par ailleurs, si cette habitation est considérée comme résidence principale, le fonctionnaire peut-il déduire, de la déclaration des revenus, les intérêts des emprunts contractés pour l'accession à la propriété, comme pour toute résidence principale. (Question du 5 novembre 1970.)

Réponse. - Il est admis, à titre de dérogation permanente, qu'un logement destiné à constituer l'habitation de retraite du bénéficiaire de primes à la construction ne soit pas occupé de façon permanente à titre d'habitation principale dès l'achèvement de l'immeuble. Dans ce cas, le délai entre la déclaration d'achèvement de l'immeuble et l'occupation définitive du logement à titre d'habitation principale par l'intéressé ne peut excéder trois années. Cette dérogation a été reprise dans la circulaire nº 67-41 du 21 août 1967 qui a remplacé la circulaire n° 65-42 du 10 août 1965 à la suite des modifications apportées par le décret n° 67-627 du 29 juillet 1967 au régime des primes et prêts à la construction institué par le décret nº 63-1324 du 24 décembre 1963. Au plan fiscal, les intérêts des emprunts contractés pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations d'un logement dont le propriétaire conserve la jouissance ne sont en principe admis en déduction des revenus imposables de ce dernier qu'à compter de l'année où il s'installe effectivement dans les locaux pour en faire son habitation principale. Mais afin de remédier aux inconvénients de cette règle à l'égard notamment des personnes visées dans la question, l'article 2-IV de la loi de finances pour 1971 n° 70-1199 du 21 décembre 1970 permet la déduction des intérêts susvisés même lorsqu'ils se rapportent à un immeuble qui n'est pas affecté immédiatement à l'habitation principale, à la condition que le propriétaire s'engage à lui donner cette affectation avant le 1er janvier de la troisième année qui suit celle de la signature du contrat de prêt et qu'il respecte, bien entendu, cet engagement. Cette disposition, qui permettra d'assouplir très sensiblement le régime actuel, répond, pour une large part, aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Collectivités locales (versement de la taxe sur les salaires).

9812. — M. Pierre de Chevigny demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures il compte prendre pour que les premiers versements aux communes du montant de la taxe sur les salaires soient effectués dès le début de l'année; en effet, ces versements ne sont pas intervenus avant le mois d'avril pour l'exercice écoulé et il en est résulté une gêne de trésorerie préjudiciable, dans une époque où les « vaches » communales sont maigres, et spécialement pour les petites communes. (Question du 24 septembre 1970.)

Réponse. — En application de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, modifiée par la loi nº 68-1043 du 29 novembre 1968, les collectivités locales bénéficient désormais, pour le financement de leur budget, au lieu et place du produit de la taxe locale sur le chiffre d'affaires et de la taxe sur les locaux loués en garni, d'attributions au titre du versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires. Les dispositions réglementaires applicables en la matière prévoient le versement d'attributions mensuelles par les trésoreries générales au vu de arrêtés préfectoraux fixant les droits des collectivités locales et de leurs groupements. Toutefois, pour déterminer le montant des revenus patrimoniaux de la dernière année écoulée, qui constitue l'un des éléments servant au calcul de l'attribution complémentaire allouée éventuellement aux collectivités locales en application de l'article 42 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966. La mise en œuvre des dispositions ainsi prévues par les lois précitées des 6 janvier 1966 et 29 novembre 1968 présentant une certaine complexité, un retard dans le versement des attributions mensuelles peut apparaître en début d'année. En ce qui concerne le département de Meurthe-et-Moselle le préfet a pris le 26 mars 1970 les arrêtés précisant le montant des attributions allouées aux collectivités locales au titre de l'année 1970. Après avoir procédé aux contrôles lui incombant, le trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle a pris sans délai les mesures nécessaires en vue du versement aux collectivités intéressées du montant des douzièmes échus. Les versements sont intervenus le 9 avril 1970. En 1971, les premiers versements aux

collectivités locales devraient intervenir plus rapidement que l'année précédente, le ministre de l'intérieur ayant, dès le 10 décembre 1970, donné des directives aux préfets pour le calcul des attributions à mandater.

Emprunts logement (déduction des intérêts du revenu).

9836. - M. Marcel Gargar expose à M. le ministre de l'économie et des finances que conformément aux dispositions de l'article 156-II, 1º bis, du code général des impôts, tout redevable est autorisé à déduire de son revenu global les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition, la construction ou les grosses réparations du logement dont il se réserve la jouissance à titre d'habitation principale. Cette déduction est toutefois limitée au maximum de 5.000 francs par an, cette somme pouvant être augmentée de 500 francs par personne à charge. Ce plafond a été fixé depuis 1964 par la loi nº 64-1279 du 23 décembre 1964, en fonction des taux d'intérêt pratiqués à l'époque, et notamment du taux d'escompte de la Banque de France qui était alors de 5 p. 100. Or, depuis novembre 1968, par des augmentations successives, ce taux a été porté à 8 p. 100. Il résulte de cette hausse que les intérêts versés aux banques au titre du crédit logement ont augmenté très sensiblement, même pour les prêts accordés avant cette dernière date. Car en effet, malgré certaines dispositions d'assouplissement prises par le Gouvernement pour des contrats antérieurs à novembre 1968, les intérêts mensuels mis à la charge des emprunteurs ont été augmentés de plus de 36 p. 100 par des banques qui ont fait jouer une clause d'indexation sur le taux d'escompte de la Banque de France. Le pourcentage d'augmentation est encore plus élevé pour les contrats conclus postérieurement aux divers relèvements du taux d'escompte. Il lui demande s'il ne lui semble pas équitable, en fonction de l'augmentation des charges des emprunteurs, de revaloriser le plafond de 5.000 francs ainsi que la déduction supplémentaire de 500 francs par personne à charge. Ces limites de déduction ne sont plus en harmonie avec le montant des intérêts versés; les maintenir ce serait pénaliser doublement ceux qui ont fait un effort pour répondre à la politique de construction du Gouvernement. D'une part, ils subissent les conséquences de l'argent cher, par suite de l'augmentation de plus d'un tiers de leurs charges; d'autre part les limites de déduction actuellement en vigueur étant rapidement atteintes, ils sont imposés sur ces mêmes sommes. Pour préciser ce qui vient d'être exposé, il y a lieu de constater qu'un emprunt de 100.000 francs contracté antérieurement à novembre 1968, à la compagnie française d'épargne et de crédit, remboursable en douze ans, fait l'objet d'une augmentation des intérêts mensuels de 189 francs, soit 2.268 francs par an. Les intérêts annuels qui étaient à l'origine de 6.276 francs s'élèvent actuellement à 8.544 francs, soit une augmentation de plus de 36 p. 100. Cet exemple donne une idée du pourcentage minimum de majoration qu'il faudrait appliquer aux limites de déduction actuellement en vigueur pour actualiser cette mesure d'allégement fiscal par rapport au coût de l'argent. (Question du 2 octobre 1970.)

Réponse. — Malgré l'augmentation du loyer de l'argent, dont les conséquences ont d'ailleurs été atténuées à l'égard des titulaires de prêts consentis par le Crédit foncier, les personnes qui accèdent à la propriété, et notamment les chefs de familles nombreuses peuvent, dans la généralité des cas, déduire de leur revenu imposable, la totalité des intérêts qu'elles versent. Ce régime, d'autre part, reste sensiblement plus avantageux que celui qui s'applique à d'autres formes d'épargne. Enfin, comme toutes les déductions, celles-ci sont d'autant plus avantageuses que le bénéficiaire a un revenu plus élevé. Il n'apparaît pas, dans ces conditions, qu'il y ait lieu de modifier la législation en vigueur qui est déjà très libérale puis-qu'elle autorise les propriétaires intéressés à faire état, pour l'établissement de l'impôt, de certaines dépenses sans avoir, en contrepartie, aucun revenu à déclarer.

Collectivités locales (personnel contractuel).

9919. - M. Lucien Grand expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le personnel de l'association départementale pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles qui a effectué en Charente-Maritime un travail import nt pour la restructuration des exploitations agricoles est actuellement démuni de tout contrat vis-à-vis tant de son employeur départemental que de ses organismes de tutelle (C. N. A. S. E. A., ministère de l'agriculture, ministère de l'économie et des finances). Il lui indique qu'une convention collective concernant ce personnel a été acceptée prune commission nationale mixte composée des employeurs et des organisations syndicales et n'attend plus pour être signée que son accord. En conséquence, il lui demande de bien vouloir approuver cette convention collective de telle sorte que le personnel de l'association départementale de la Charente-Maritime pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles puisse bénéficier rapidement des avantages qui en résultent. (Question du 27 octobre 1970.)

Réponse. - Le problème évoqué par l'honorable parlementaire ne peut être résolu avant que le statut du personnel du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (C. N. A. S. E. A.) ait été adopté. En effet, en vertu de l'article 59 de la loi du 29 novembre 1965 et de l'article 3 du décret du 22 décembre 1966, l'application des dispositions législatives et réglementaires d'aide à l'aménagement des structures agricoles est assurée par le C. N. A. S. E. A. avec le concours d'organismes conventionnés. Parmi ceux-ci figurent les associations départementales (A. D. A. S. E. A.). Si, aux échelons national et régional, la politique est mise en œuvre par le centre national et par ses services régionaux, à l'échelon départemental, les actions sont menées essentiellement par les A. D. A. S. E. A., à l'exception de quelques départements où elles sont confiées à des services départementaux du C. N. A. S. E. A. Le centre national et les associations départementales concourrent ainsi à l'exécution des mêmes fonctions et des personnels seront inévitablement amenés à passer de l'un de ces organismes à l'autre. Il est nécessaire, par conséquent, que la situation juridique et le régime des rémunérations des agents du C. N. A. S. E. A. et des A. D. A. S. E. A. soient définis simultanément de façon à réduire les disparités et à éviter les incohérences. A cet égard, la grille des rémunérations des agents du centre national vient d'être établie d'un commun accord entre le ministère de l'agriculture et mon département. Le statut des personnels sera à son tour adopté dans des délais très brefs. Dès lors, la convention collective des A. D. A. S. E. A. pourra être approuvée par les autorités de tutelle après, éventuellement, certains ajustements.

Fiscalité immobilière (superficie taxable des immeubles collectifs).

9982. - M. Lucien Grand appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la prise en compte éventuelle — dans la superficie taxable - des dépendances à usage de balcons et loggias situées dans les immeubles collectifs. Le régime de taxation légale des loyers issu de la loi de 1948 comporte un dispositif de détermination de la surface corrigée basée sur la surface utile. Il prévoit par suite un important abattement au bénéfice des balcons et loggias. Le décret nº 69-1076 du 28 novembre 1969 relatif à la revision des évaluations des propriétés bâties s'inspire largement des principes de la loi de 1948 à laquelle il apporte des simp'ifications excluant toute aggravation. Il précise, en particu'ier que, dans les immeubles collectifs, la partie principale est constituée par l'ensemble des é'éments d'un seul tenant formant, à l'intérieur des gros murs, une unité d'habitation distincte. Cette partie principale est évaluée avec une certaine rigueur puisqu'elle est retenue en totalité, sous réserve d'un modeste abattement de superficie fixé, en général à 10 p. 100. Une réfaction plus importante par contre est consentie, pour les éléments bâtis formant dépendances y compris les terrasses. Au plan particulier des balcons et loggias, la question se pose donc de savoir dans quelle mesure ces locaux présentent le caractère de dépendances. Une distinction paraît devoir être opérée à cet égard, suivant que ceux-ci sont ou non compris à l'intérieur des gros murs. La partie principale des logements est, en effet, légalement délimitée en fonction du gros œuvre. Mais, à la vérité, la majorité des balcons et loggias est édifiée au-delà des gros murs. La dalle porteuse de ces dépendances est moins épaisse que celle des appartements. Elle s'étend au-delà de l'aplomb des fondations. De tels locaux, non fermés, incorporés à la façade ou situés en saillie, selon les besoins de l'esthétique architecturale, ont assurément une moindre valeur d'habitabilité ou de confort que les pièces de séjour. Aussi le législateur de 1948 a-t-il eu soin de les ranger dans les annexes et de leur appliquer une tarification atténuée. En matière d'impôt foncier, le caractère de dépendances a été reconnu aux terrasses qui bénéficient d'un important abattement. Il paraît équitable de consentir une réfaction identique sinon supérieure pour les éléments plus modestes que sont les balcons et loggias. Il est à noter d'ailleurs que ceux-ci ont été, semble t-il, fréquemment déclarés parmi les dépendances au même titre que les terrasses, à défaut de rubrique explicite dans l'imprimé de déclaration conduisant à les comprendre dans la consistance même du logement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il partage cette manière de voir tendant à limiter d'une certaine manière, les effets onéreux de la revision foncière à l'égard de locaux qui, au sens commun, ne sont pas réputés compris dans la partie principale des appartements situés dans les immeubles collectifs. (Question du 20 novembre

Réponse. — L'article 5-2 du décret n° 69-1076 du 28 novembre 1969 précise que dans les immeubles collectifs, la partie principale d'un local est constituée par l'ensemble des éléments d'un seul tenant formant, à l'intérieur des gros murs du même bâtiment, une unité d'habitation ou à usage professionnel distincte, telle que logement, appartement, bureau professionnel. En application de ce principe, les éléments hors des gros murs du bâtiment doivent être rangés parmi les éléments bâtis formant dépendances. Il en est ainsi notamment des terrasses et toitures-terrasses accessibles, dont la surface réelle subit une importante réfaction en rapport avec le service rendu par ces éléments dans le cadre de la valeur d'usage

du local. Strictement, le même principe est applicable aux balcons en saillie; mais, au cas particulier, il a paru possible, étant donné leur superficie généralement faible, de négliger celle-ci dans le calcul de la surface pondérée du local, d'autant que l'un des critères suivi pour le classement des immeubles — le caractère architectural de la façade - tient compte dans une certaine mesure de la présence ou l'absence de balcons. En revanche, conformément à la définition générale de la partie principale des locaux des immeubles collectifs, une loggia située à l'intérieur des gros murs du bâtiment et servant ainsi de dégagement ou formant le complément d'une pièce ou du local, au même titre qu'un vestibule, une entrée, une galerie ou un couloir, constitue une annexe des pièces d'habitation. Il n'y a donc pas lieu de pratiquer une réfaction particulière sur la surface des loggias de l'espèce. Mais tel n'est pas le cas des loggias citées par l'honorable parlementaire, dans la mesure où elles sont édifiées au-delà des gros murs et présentent, dès lors, une moindre valeur d'habitabilité ou de confort que la partie principale du local. Elles bénéficient en conséquence de la réfaction prévue ci-dessus pour les terrasses auxquelles elles ont été généralement assimilées. Ainsi, l'application des dispositions du décret précité du 28 novembre 1969 ne devrait pas avoir pour effet de surtaxer les locaux comportant des dépendances à usage de balcon ou de loggia.

Collectivités locales (vignette).

10011. — M. Marcel Boulangé expose à M. le ministre de l'économie et des finances que son administration astreint les communes au paiement de la taxe différentielle, communément appelée « vignette », pour leurs véhicules utilitaires de toute nature. Ces camions ou camionnettes étant utilisés uniquement sur le territoire des communes dont les voies sont naturellement entretenues sur les fonds du budget municipal, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de les exonérer du paiement de la vignette, d'autant plus que la plupart du temps ces véhicules servent à l'entretien des rues. (Question du 1° décembre 1970.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que certains véhicules spéciaux appartenant aux communes sont susceptibles d'être exonérés de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur en vertu de l'article 121 V de l'annexe IV au code général des impôts. Tel est le cas notamment des arroseuses, des balayeuses, des bennes à ordures ménagères. Mais en l'état actuel de la législation, aucune exonération générale n'existe en faveur des communes qui doivent supporter la taxe selon le droit commun au même titre que l'Etat et les autres collectivités publiques. Il ne peut être envisagé de déroger à cette règle sans remettre en cause le champ d'application de la taxe.

Vente sur la voie publique.

10038. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les dispositions du décret n° 69-1227 du 30 décembre 1969 sont susceptibles d'être invoquées par un débitant de boissons qui vend des « hot-dogs » dans son établissement, partie à des clients, partie sur la voie publique. (Question du 14 décembre 1970.)

Réponse. — Le décret n° 69-1227 du 30 décembre 1969, pris en vertu de l'article 3-II de la loi de finances rectificative pour 1969, a posé le principe de l'application du taux réduit de 7,50 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée aux ventes à emporter de l'ensemble des produits alimentaires autres que les boissons, à l'exception de quelques produits limitativement énumérés. Conformément à ce texte, les produits dénommés « hot-dogs » vendus à emporter par un débitant de boissons sont passibles, depuis le 1er janvier 1970, du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. En revanche, les ventes à consommer sur place des mêmes produits ne sont passibles du taux intermédiaire de 17,60 p. 100 de cette taxe en vertu de l'article 280-2 du code général des impôts.

Fiscalité des entreprises.

10039. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les dispositions de l'instruction parue au B. O. D. G. I. 4-6-7-70 relative aux modalités d'application du bénéfice réel simplifié prévoient que les entreprises effectivement placées sous le régime d'imposition forfaitaire et qui exercent l'option pour le régime simplifié peuvent, par mesure de tolérance, se dispenser de fournir les indications relatives au bilan dans les documents à joindre aux deux premières déclarations de résultats souscrites dans le cadre du régime simplifié, et lui demande si cette disposition est susceptible de s'appliquer au titre de l'année 1970 dans le cas d'un contribuable ayant pour activité la revente en détail, soumis au régime du forfait pour 1969-1970, mais dont le chiffre d'affaires de la deuxième année excède la somme de 550.000 francs (moins de un million). Dans la négative, il lui demande si l'intéressé peut, conformément à la tolérance précédemment admise en pareil cas,

se borner à produire à l'appui de sa déclaration de résultats de l'année 1970 un état de bénéfices énonçant les produits nets et les charges déductibles pour la détermination de son bénéfice net. (Question du 14 décembre 1970.)

Réponse. — La dispense accordée aux entreprises effectivement placées sous le régime du forfait et qui exercent l'option pour le régime simplifié d'imposition de fournir les indications relatives au bilan dans les documents à joindre aux deux premières déclarations de résultats souscrites dans le cadre du régime simplifié ne s'applique pas aux entreprises placées sous le régime simplifié d'imposition à la suite du dépassement des chiffres d'affaires limites prévus pour l'application du régime du forfait. Dans la situation antérieure au 31 décembre 1970, ces entreprises étaient autorisées, par mesure de bienveillance, à ne joindre à leurs déclarations de résultats de l'année du dépassement du chiffre d'affaires limite qu'un état énonçant les produits bruts et les charges déductibles pour la détermination du bénéfice net, appuyé éventuellement des seuls éléments de comptabilité qu'elles possèdent. L'article 23 de la loi de finances pour 1971 (n° 70-1199 du 21 décembre 1970) prévoit que, désormais, le régime d'imposition forfaitaire demeurera applicable pour l'établissement des impositions dues au titre de la première année au cours de laquelle les chiffres d'affaires limites sont dépassés; de ce fait, les contribuables qui se trouveront dans une situation analogue à celle qui est visée par l'honorable parlementaire continueront à être dispensés, à l'avenir, comme ils l'étaient jusqu'au 31 décembre 1970, de produire une comptabilité complète au titre de la première année de dépassement.

Collectivités locales, plan comptable communal.

10069. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est exact que le plan comptable communal dans lequel doivent s'intégrer les dépenses des C. E. S. et lycées communaux n'a pas ni la même numérotation ni les mêmes rubriques que le plan comptable de l'éducation nationale. (Question du 24 décembre 1970.)

Réponse. — Les établissements d'enseignement constitués en établissements publics nationaux par décret qui leur confère la personnalité civile et l'autonomie financière sont administrativement autonomes. En qualité d'établissements publics nationaux à caractère administratif, ils sont soumis aux dispositions du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment de son article 180 aux termes duquel la comptabilité de type plan comptable s'impose à chaque établissement. Le plan comptable particulier de chaque établissement ou de chaque catégorie d'établissements doit être conforme au plan comptable type des établissements publics à caractère administratif compte tenu des particularismes qui leur sont propres. En effet le plan comptable général ne peut être repris purement et simplement; il ne saurait convenir à tous les organismes publics dont les besoins, la structure et l'organisation sont variables. Les problèmes particuliers aux établissements d'enseignement sont notamment très différents de ceux qui se posent aux entreprises industrielles et commerciales. C'est ainsi que le plan comptable applicable aux établissements nationaux d'enseignement relevant de l'ancienne direction de la pédagogie, des enseignements scolaires et de l'orientation, qui a été élaboré par le ministre de l'éducation nationale en liaison avec les services du département, a été adapté progressivement suivant un calendrier, à tous les établissements nationaux et généralisé depuis le 1er janvier 1970. S'agissant des établissements non dotés de l'autonomie financière et comptable. tels que ceux gérés par les communes dont ils ne constituent qu'un service, les opérations les concernant ne sont pas de ce fait individualisées au sein de la comptabilité communale, où elles figurent regroupées par nature. Elles sont comptabilisées selon un cadre normalisé, particulier aux communes, qui s'inspire également du plan comptable général, mais adapté en fonction de la nature de ces collectivités et de leur importance. Il résulte de ces considérations que le plan comptable des établissements publics nationaux d'enseignement, d'une part, et celui des communes, d'autre part, peuvent présenter des divergences au niveau des numéros et libellés des comptes, mais s'inspirent tous deux des principes du plan comptable général.

Fonctionnaires logés (acquisition d'un logement pour la retraite).

10091. — Mme Marie-Thérèse Goutmann attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation de plusieurs catégories de fonctionnaires, bénéficiaires d'un logement de fonctions. Il s'agit notamment des directeurs d'école et de certains agents de l'E. D. F., de la S. N. C. F. et des finances qui doivent occuper le logement de fonctions mis à leur disposition par l'administration. Ceux-ci se préoccupent légitimement, dans les quelques années qui précèdent leur retraite, de faire construire ou d'acheter un pavillon ou un appartement pour assurer leur logement lorsqu'ils auront cessé leur activité professionnelle, et il s'étonnent à juste titre que ce logement, acquis en prévision de la retraite, soit

considéré comme résidence secondaire, alors qu'il est bien évident que les intéressés ne peuvent attendre le jour de leur mise à la retraite pour se préoccuper de leur logement. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux intéressés d'acquérir, dans les années précédant leur retraite, le logement dont ils auront besoin, sans qu'ils soient pour autant pénalisés sur le plan fiscal au titre de résidence secondaire, l'acquisition de ce logement n'étant pas un luxe, mais une nécessité. (Question du 8 janvier 1971.)

Réponse. - L'article 2-IV de la loi de finances pour 1971 autorise les propriétaires qui n'affectent pas immédiatement à l'habitation pirncipale le logement dont ils se réservent la disposition à déduire de leur revenu imposable, dans les conditions et limites prévues à l'article 156-II, 1° bis, du code général des impôts, les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition, la construction ou les grosses réparations de ces locaux ainsi que les frais de ravalement. Cette faculté est subordonnée à la seule condition que les intéressés prennent l'engagement — et le respectent — de fixer leur habitation principale dans ce logement avant le 1er janvier de la troisième année qui suit celle de la signature du contrat de prêt ou du paiement des travaux de ravalement. D'autre part, les propriétaires intéressés peuvent également bénéficier de l'exemption de longue durée de contribution foncière prévue en faveur des constructions nouvelles, lorsqu'ils affectent leur logement à l'habitation principale avant le 1er ianvier de la troisième année qui suit celle de son achèvement. Ces mesures très libérales devraient répondre, pour une large part, aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Profits de lotissement.

10093. — M. Roger Carcassonne expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 35-II du code général des impôts prévoit un régime spécial d'imposition notamment pour les profits de lotissement, réalisés suivant la procédure normale, et portant sur des terrains provenant d'une succession. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si ce régime spécial demeure acquis à une personne procédant au lotissement d'un ensemble de terrains dont la plus grande partie provient effectivement de succession mais dont une partie réduite provient d'une acquisition à titre onéreux effectuée dans le seul but de permettre l'agrément et la réalisation du lotissement envisagé. Il lui demande également si ce régime spécial peut être maintenu en faveur de lotisseurs, groupés au sein d'une société en nom collectif, afin de procéder au lotissement d'ensemble de leurs terrains contigüs, lesquels terrains leur proviennent, comme dans l'hypothèse précédente, pour la plus grande partie de succession et pour une partie réduite d'une acquisition à titre onéreux effectuée uniquement dans le but de rendre techniquement possible l'opération de lotissement envisagée. (Question du 8 janvier 1971.)

Réponse. — Lorsque une personne lotit, selon la procédure normale, des terrains acquis, pour partie par succession, pour partie à titre onéreux, le régime spécial d'imposition prévu à l'article 35-II du code général des impôts peut s'appliquer à la fraction des profits de lotissement réalisés lors de .a vente des lots issus des terrains acquis à titre gratuit. Il ne saurait régir, en revanche, l'imposition des profits consécutifs à la vente des parcelles acquises à titre onéreux. De même le régime spécial ne peut être appliqué aux propriétaires groupés au sein d'une société en nom collectif, qui lotit, selon la procédure normale, les terrains qui lui ont été apportés. En effet, cette société, dotée d'une personnalité distincte de celle de ses membres, est réputée avoir acquis à tire onéreux les terrains lotis. Les conditions dans lesquelles les apporteurs ont eux-mêmes recueilli ces terrains n'ont donc pas, en tout état de cause, à être prises en considération.

Bénéfices industriels et commerciaux (retenues de garantie).

10111. — M. Marcel Fortier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que pour le calcul des bénéfices industriels et commerciaux les retenues de garantie prévues par certains contrats de travaux ou de fournitures sont à l'heure actuelle incluses dans les comptes de l'exercice au cours duquel les travaux sont exécutés ou les fournitures livrées alors que ces retenues ne sont versées en fait aux entreprises que plusieurs années après. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de rattacher pour le calcul de l'impôt le montant desdites retenues à l'exercice au cours duquel elles sont effectivement versées. (Question du 13 janvier 1971.)

Réponse. — Il est de principe que, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu dû au titre des bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de l'impôt sur les sociétés, les créances doivent être rattachées aux résultats de l'exercice au cours duquel elles peuvent être réputées acquises par l'entreprises créancière, c'est-à-dire lorsqu'elles deviennent définitives dans leur principe et dans leur montant. Au cas particulier, les créances correspondant à des retenues de garantie pratiquées sur le montant des mémoires ne sauraient être considérées comme incertaines dans leur principe. Etant par ailleurs fixées quant à leur montant, elles doivent être considérées comme

constituant des créances acquises que les entreprises doivent comprendre dans les résultats de l'exercice au cours duquel elles ont pris naissance. Dans ces conditions, une mesure de la nature de celle qui est suggérée par l'honorable parlementaire irait à l'encontre de l'un des principes les mieux établis de notre droit fiscal et ne peut donc pas être envisagée.

Acquisition d'un parc par une collectivité locale.

10134. — M. Jean Colin expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une collectivité locale envisage d'acquérir à l'amiable, moyennant un prix qui serait supérieur en tout état de cause à 8 francs le mètre carré, une propriété consistant en un parc privé, afin de sauvegarder dans l'intérêt de la population un espace vert indispensable. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer si, dans l'esprit de sa réponse n° 1886 à M. Raymond Boisdé, député, publiée au Journal officiel, Débats, Assemblée nationale du 1er mars 1969, la cession échapperait à l'imposition des plus-values, prévue à l'article 150 ter du code général des impôts, dans l'hypothèse où la collectivité intéressée obtiendrait préalablement à l'acquisition une revision du plan d'urbanisme aux fins d'instituer sur cette pro-priété une servitude de non aedificandi totale. Il semble bien, en effet, qu'une telle décision de non aedificandi totale, en maintenant la destination à usage de parc de la propriété, pourrait servir de preuve en vue d'établir, comme le premier alinéa du paragraphe 3 de l'article 150 ter précité paraît en réserver la possibilité, que la cession à intervenir ne concernera pas des terrains à bâtir. (Question du 22 ianvier 1971.)

Réponse. — La solution adoptée dans la réponse ministérielle à laquelle se réfère l'honorable parlementaire ne s'applique que dans l'hypothèse où la cession porte, soit sur un terrain insuffisamment bâti, en superficie ou en valeur, soit sur un terrain affecté à un usage agricole ou forestier. Dans ces deux cas, en effet, le cédant a la possibilité de prouver que le terrain cédé n'est pas un terrain à bâtir et cette preuve peut être considérée comme apportée lorsque dans le cadre d'une expropriation, le terrain se trouve frappé d'une servitude publique non aedificandi. En revanche, cette solution n'a pas à être retenue lorsque le bien cédé n'entre dans aucune des deux catégories visées ci-dessus. Dans cette hypothèse, en effet, le cédant n'est pas autorisé à apporter la preuve que le terrain aliéné est impropre à la construction. La plus-value est donc imposable, quelle que soit l'utilisation faite du terrain par l'acquéreur. Cette règle ne comporte qu'une exception. Elle concerne les terrains grevés d'une servitude publique non aedificandi dont le prix de cession au mètre carré n'excède pas 8 francs (article 150 ter I-5 du code général des impôts). L'application de ces principes permet de conclure que l'opération visée dans la question entre bien dans le champ d'application du texte légal: en effet, un terrain non hâti, à usage de parc privé, ne peut, a priori, être assimilé à un terrain agricole ou forestier; en outre, la règle prévue au paragraphe I-5 de l'article 150 ter est, en tout état de cause, à écarter, au cas particulier, puisque le prix de cession au mètre carré est supérieur à 8 francs.

Application de l'article 168 C. G. I. (contribuable rapatrié d'Algérie).

10149. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un contribuable, rapatrié d'Algérie lors des événements de 1962 en y abandonnant l'ensemble de ses biens immobiliers évalués à environ quatre millions et demi de francs et qui n'a, à ce jour, perçu aucune indemnité à ce titre. Ce contribuable exerçant une profession libérale, a eu, pendant quatre à cinq ans, les plus grandes difficultés de reclassement, en raison de sa profession et de son âge (actuellement 67 ans) et, de ce fait, n'a pu déclarer durant plusieurs années que des revenus modestes et tous contrôlables. Il lui demande, eu égard à cette situation particulière et très digne d'intérêt, si les dispositions prévues par l'artic'e 168 du code général des impôts sont applicables à ce contribuable tout particulièrement éprouvé. (Question du 29 janvier 1971.)

Réponse. — L'évaluation forfaitaire de la base d'imposition à l'impôt sur le revenu d'après certains éléments de train de vie prévue à l'article 168 du code général des impôts constitue un régime particulier d'imposition que l'administration est en droit de substituer au régime de droit commun en cas de disproportion marquée entre le train de vie d'un contribuable et les revenus qu'il déclare. Dès lors que cette condition est remplie, ce régime de taxation forfaitaire peut être appliqué à tout contribuable, sans autre restriction que celle prévue par la loi au profit des personnes qui peuvent faire état de revenus légalement exonérés d'impôt. En conséquence, rien ne s'oppose en principe, dans le cas visé par l'honorable parlementaire, à l'application des dispositions de l'article 168 du code général des impôts. Il ne pourrait être répondu avec plus de précision à la question posée que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable concerné, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

EDUCATION NATIONALE

Constructions scolaires (Essonne).

9797. — M. Louis Namy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que plusieurs C. E. S. programmés en 1970 dans différentes localités du département de l'Essonne n'avaient pas encore fait l'objet de la notification de leur financement en date du 12 septembre 1970, c'est-à-dire à la veille de la rentrée scolaire; que, sur promesse de financement, des collectivités locales intéressées, soucieuses d'assurer la rentrée scolaire dans les meilleures conditions possibles, ont construit ces établissements au prix de très graves difficultés, tant pour elles-mêmes que pour les entreprises de construction. Considérant que ces procédés sont pour le moins curieux, s'agissant de la construction d'établissements scolaires du second degré dont l'urgente nécessité n'est pas discutable dans un département comme celui de l'Essonne, il lui demande: 1° raisons d'un tel retard de financement de ces C. E. S.; 2° dispositions il entend prendre pour qu'à l'avenir, les notifications de financement interviennent à temps afin de permettre leur construction dans les conditions et délais normaux. (Question du 19 septembre 1970.)

Réponse. — Les vingt opérations de construction scolaire du second degré programmées en 1970 dans le département de l'Essonne (dix-huit C. E. S. et deux annexes d'enseignement spécialisé) ont été financées au cours de l'année à l'exception de l'A. E. S. de Draveil qui le sera au cours du premier trimestre de l'année 1971.

C. E. T. du 14, rue Duméril, Paris.

9929. - M. Serge Boucheny expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation au C. E. T. électricité, 14, rue Duméril, à Paris: 1° trois postes de P. T. A. électronique, un poste de P. E. T. T. dessin industriel, un poste de P. E. G. mathématiques, un poste de professeur d'éducation physique sont non pourvus depuis la rentrée; 2º un agent de service assurera les fonctions de magasinier des ateliers seulement deux heures par jour, ce qui perturbera sérieusement le fonctionnement normal de ces ateliers alors que l'emploi à plein temps d'un agent magasinier chauffeur avait toujours été reconnu nécessaire au C. E. T. Duméril. Cette réduction d'emploi représentera un surcroît de travail pour M. le chef des travaux; 3° l'horaire est actuellement établi en dépit de tout sens pratique. Il lui signale que les parents d'élèves et les enseignants de ce C. E. T. estiment qu'un tel état de choses ne saurait durer. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait. (Question du 29 octobre 1970.)

Réponse. — 1° La situation au C. E. T. électricité, 14, rue Duméril se présente comme suit : a) Electrotechnique : les dix-neuf postes budgétaires sont aujourd'hui pourvus. Il y a onze P. T. A. titulaires; les trois postes encore vacants à la rentrée ont été pourvus en octobre dernier par des maîtres auxiliaires; b) Dessin industriel: la vacance d'un poste de P. E. T. T. provient de l'attribution d'une décharge de service pour exercice d'un mandat syndical. Un maître auxiliaire, recruté par les soins du rectorat, a été installé le 26 octobre; c) Mathématiques-Sciences: il existe cinq postes budgétaires de P. E. G. C. sciences au C. E. T. de la rue Duméril, tous sont occupés par des titulaires. 2° La dotation en personnel de service, largement excédentaire par rapport aux normes théoriques d'équipement, permet de tenir compte des sujétions propres à cet établissement. Il n'est pas possible dans ces conditions de procéder actuellement à une création supplémentaire. Néanmoins la possibilité de transformer un emploi d'agent non spécialiste en emploi d'agent chef est actuellement à l'étude. Cette opération permettrait la nomination d'un agent chef qui serait chargé des fonctions de chef des agents et de chef magasinier. 3° Les emplois du temps sont établis par les chefs d'établissements, qui doivent tenir compte des impératifs pédagogiques, des contraintes matérielles imposées notamment par les locaux, et des désiderata des professeurs. Ils constituent donc un compromis et ne peuvent de ce fait répondre qu'imparfaitement aux souhaits de chacun.

Fonctionnaires (agents de service).

9930. — M. André Meric attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le barème de dotation des établissements en postes budgétaires d'agents de service, barème contesté depuis son application en 1966 par le syndicat national autonome des agents de l'éducation nationale, par ailleurs, sur les difficultés croissantes que rencontrent les agents de service de l'éducation nationale, faute de création d'un nombre suffisant des postes budgétaires; il lui fait remarquer qu'il en est de même pour le personnel de laboratoire. Actuellement, il manque dans le département de la Haute-Garonne 160 postes à l'éducation nationale. Il lui fait observer que cette absence de personnel ne permet plus l'entretien normal des établissements et les conditions d'hygiène de certains deviennent critiquables. Ces conditions sont aggravées

par le fait que les agents malades ne sont pas remplacés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier ces nombreuses difficultés, les prévisions budgétaires pour 1971 s'avérant nettement insuffisantes. (Question du 29 octobre 1970.)

Réponse. — Au titre de la présente année scolaire ont été créés 430 postes d'agent de service. Cette dotation nouvelle, qui s'ajoute aux 3.145 emplois de personnel de service, a permis de répondre aux besoins nés de la nationalisation d'établissements scolaires, créés par le budget de 1970. Pour la prochaine année scolaire, des créations de postes prévues par le budget de 1971 devraient permettre non seulement de satisfaire les besoins nés de la prise en charge de nouveaux établissements par l'Etat, mais aussi de parfaire la dotation de ceux qui sont les moins bien pourvus. Des études sont menées, d'autre part, sur la possibilité de mieux observer le fonctionnement des services notamment par l'institution d'équipes polyvalentes attachées à plusieurs établissements.

Collèges d'enseignement secondaire, Paris.

9981. — M. Jacques Carat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des élèves de classes de transition et de terminales pratiques dans les C. E. S. de l'agglomération parisienne. Sous prétexte qu'il serait pédagogiquement souhaitable de confier l'enseignement général de ces classses à un maître unique, les élèves sont privés des professeurs spéciaux dont bénéficient, dans le même établissement, les élèves du même âge répartis dans les sections I et II (éducation physique, chant, dessin, atelier). La principale justification de la réforme de l'enseignement du second degré - éviter la ségrégation des enfants - perd ainsi tout sens, car la ségrégation à l'intérieur d'un même C. E. S. est plus forte qu'à l'époque où les élèves étaient répartis entre les établissements d'enseignement long et d'enseignement court, et où d'ailleurs les élèves des anciennes « quatrièmes pratiques » fonc-tionnant dans des C. E. G., des C. E. C. ou des G. O. D. disposaient encore de professeurs d'éducation physique et d'enseignements spéciaux. Cette ségrégation se manifeste jusque dans des détails auxquels les jeunes enfants sont très sensibles: le droit à la piscine, par exemple, du fait que dans certaines classes « nobles », on dispose de l'encadrement nécessaire, mais non dans ces classes déshéritées. Quelle que soit la polyvalence des maîtres de ces classes, on ne saurait leur demander d'enseigner sans formation particulière la culture physique à des adolescents, ce qui peut être dangereux; moins encore d'être en mesure d'utiliser l'équipement prévu dans les C. E. S. pour dispenser l'enseignement pré-professionnel préconisé par les instructions officielles. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour remédier à une situation engendrant, outre une inadaptation de l'emploi du temps, un sentiment compréhensible de frustration chez ces enfants difficiles pour lesquels ces classes avaient justement été créées afin de faciliter leur réintégration dans des sections normales. (Question du 20 novembre 1970.)

- La réforme de l'enseignement de 1959 et les dispositions complémentaires prises depuis cette date, ont visé à mettre en place une organisation telle que les différents types d'enseignement puissent accueillir les enfants selon leurs aptitudes particulières et non en fonction de critères sociaux ou de traditions acquises. Pendant quatre ans, de la classe de sixième à la classe de troisième, tous les enfants sans exception doivent être engagés dans des enseignements dits de « premier cycle ». Ces enseignements sont parallèles et aussi proches les uns des autres que possible, de manière à faciliter les passages de l'un à l'autre. Ils ont tous un caractère de culture générale; aucun d'eux ne comporte de formation professionnelle. Ils possèdent cependant leurs caractéristiques propres répondant aux aptitudes et aux objectifs des élèves qui les suivent. L'enseignement donné dans les sections de transition est un enseignement de caractère général complémentaire du cycle élémentaire. Cet enseignement dure deux ans. Il est prolongé pour les deux années d'un cycle pratique qui comporte un enseignement plus concret, pouvant servir d'introduction à une formation professionnelle ultérieure, sans perdre toutefois son caractère de formation générale: ceci afin de ménager des possibilités de passage dans l'un des autres enseignements parallèles, pour le cas où certains élèves révéleraient des aptitudes tardives justifiant une réorientation. La réglementation en vigueur concernant les classes de transition et les classes pratiques (instructions des 15 septembre 1963 et 18 septembre 1964, circulaire du 18 août 1964) prévoit pour ce type de classes un maître unique polyvalent enseignant, outre les disciplines de caractère général, l'éducation physique, le chant, le dessin et les travaux manuels. Ces maîtres sont d'ailleurs, pour la plupart, titulaires d'un certificat d'aptitude spécial (certificat à l'enseignement dans les classes de transition : C. A. E. T. ou certificat d'aptitude à l'enseignement dans les classes pratiques: C. A. E. P.) et formés à l'enseignement du chant, du dessin, de l'éducation physique et des travaux manuels. Cependant, il est envisagé de confier à un maître spécialisé l'enseignement de l'éducation physique dans les classes pratiques. Toute ségrégation des élèves dans la vie scolaire serait condamnable. Il est bien

évident que les élèves des classes de transition et des classes pratiques doivent bénéficier des mêmes avantages que leurs camarades. Cependant, la situation difficile dans laquelle se trouvent actuellement placées les classes de transition et les classes pratiques n'a pas échappé à la direction de l'enseignement de Paris qui, à chaque rentrée scolaire, s'applique à y remédier et la situation d'ensemble s'améliorera progressivement avec la refonte des dispositions relatives au cycle pratique.

Méthodes nouvelles d'enseignement.

10072. — M. Georges Rougeron demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il a effectué des études comparatives, dans les enseignements élémentaires, en ce qui touche le développement de l'intelligence, l'éveil des facultés, l'acquisition des connaissances, la qualité de l'éducation, le goût au travail, sur des groupes d'enfants auxquels est donné l'enseignement suivant les méthodes traditionnelles, d'une part, et selon les méthodes nouvelles, d'autre part. Dans cette éventualité, il lui demande quels sont les résultats de ces études. (Question du 29 décembre 1970.)

Réponse. — Le problème de l'évaluation des méthodes dites nouvelles est actuellement abordé par différentes recherches conduites dans le département compétent de l'institut national de recherche et de documentation pédagogiques, que ce soit en mathématiques, en français ou en organisation nouvelle de l'école. Cependant aucune de ces recherches n'est encore parvenue à des résultats objectifs, la mise en place de l'expérience ayant nécessité une période de formation des maîtres et l'élaboration de contenus et de méthodologie nouvelle. Seule l'étude des mathématiques nouvelles permet à présent la mise en place du processus d'évaluation. Il sera terminé dans deux ans. En ce qui concerne le français, l'évaluation débutera l'an prochain. Quant à l'organiation globale de l'école, il conviendra d'attendre encore deux ou trois ans.

Ecoles normales d'instituteurs.

10090. — Mme Marie-Thérèse Goutmann attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème de la formation des maîtres de l'enseignement primaire. La pénurie d'écoles normales et la situation faite aux jeunes enseignants débutants font que trop peu d'instituteurs sont formés dans les écoles normales et que le nombre des enseignants recrutés comme remplaçants — sans formation professionnelle — est en constante augmentation. Elle lui rappelle qu'il s'est engagé à construire, dans les années à venir, une école normale dans chaque département de la région parisienne. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour accélérer la construction de ces écoles normales, s'il est possible de connaître, dès maintenant, le calendrier de ces constructions, et elle souhaite, en particulier, avoir des assurances précises quant à la ocnstruction d'une école normale à Antony, dans les Hauts-de-Seine. (Question du 8 janvier 1971.)

Réponse. — Une partie des élèves maîtres des écoles normales primaires, les plus brillants, continue des études les conduisant aux carrières d'enseignement autres que l'enseignement élémentaire. D'autre part, une partie des instituteurs remplaçants reçoit, depuis la rentrée scolaire de 1970, une formation pédagogique répartie sur une année complète. Dans la mesure des crédits disponibles, le nombre d'instituteurs remplaçants bénéficiant de cette formation sera augmenté chaque année. La réforme des écoles normales qui entre en application permettra d'augmenter très sensiblement leur capacité de formation professionnelle par le transfert dans les lycées de la préparation au baccalauréat. En outre, le nombre d'écoles normales existant dans la région parisienne pourrait être augmenté, et il est envisagé de construire trois nouvelles écoles normales à Livry-Gargan, Pontoise et Antony. Le calendrier de réalisation sera établi en fonction des urgences pédagogiques, qui refont l'objet d'études approfondies, et des disponibilités financières qui pourront être dégagées pour ces constructions au cours des années à venir.

Professeurs des centres associés au Conservatoire national des arts et métiers.

10094. — M. Etienne Dailly expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les professeurs des centres associés au Conservatoire national des arts et métiers se plaignent du taux de rémunération des cours qu'ils donnent au titre de la promotion supérieure du travail. Il lui demande s'il est exact: 1° que l'heure/année rémunérée à ces professeurs au taux de 1.572 francs le 1° janvier 1963 n'a subi, depuis cette date, aucune augmentation; 2° que le taux de rémunération des professeurs agrégés enseignant dans les classes de techniciens superieurs qui, au 1° janvier 1963, était inférieur au taux de rémunération des professeurs du C. N. A. M. (1.265 francs l'heure/année au lieu de 1.572 francs) a effectivement subi, depuis cette date, une augmentation de 80,8 p. 100; 3° dans l'affirmative, s'il ne lui apparaît pas qu'une telle discrimination risque de compro-

mettre la promotion supérieure du travail en faisant obstacle au recrutement des maîtres; 4° quelles mesures il compte prendre pour pallier une telle situation dont la gravité ne saurait lui échapper. (Question du 8 janvier 1971.)

Réponse. — L'enseignement dispensé dans les centres associés au Conservatoire national des arts et métiers au titre de la promotion supérieure du travail est rémunéré comme dans les universités sous la forme de « cours complémentaires », dont les taux ne sont pas indexés sur les traitements de la fonction publique mais fixés forfaitairement par le décret n° 64-987 du 18 septembre 1964. Un crédit de 9,5 millions de francs a été inscrit dans le budget de 1971 en vue de revaloriser ces taux de 10 p. 100. Le projet de décret traduisant cette mesure subit actuellement les derniers examens nécessaires à sa mise en forme définitive.

Chauffage du lycée Janson-de-Sailly.

10127. — M. Pierre-Christian Taittinger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le caractère vétuste et désuet de l'installation de chauffage du lycée Janson-de-Sailly. Malgré les efforts réalisés pour tenter de la maintenir en état de marche relative, le fonctionnement de cette installation est très difficilement assuré, surtout pendant les périodes de grands froids. Il lui demande s'il n'estime pas urgent de mettre à l'étude le renouvellement total de cette installation. (Question du 21 janvier 1971.

Réponse. — Une autorisation de programme de 478.400 francs a été déléguée au recteur de l'académie de Paris par arrêté du 19 août 1970 pour assurer la rénovation des installations de chauffage central du lycée Janson-de-Sailly. Toutefois cette opération est liée au projet de construction dans l'établissement d'une piscine. Les études techniques nécessaires ont retardé l'exécution des travaux qui devraient être terminés avant l'hiver prochain.

Accueil des élèves du second cycle dans les Hauts-de-Seine.

- M. Jacques Carat exprime à M. le ministre de l'éducation nationale ses vives inquiétudes quant aux conditions d'accueil, à la prochaine rentrée scolaire, des élèves des communes de Cachan, Chevilly-Larue, Fresnes, L'Haÿ-les-Roses et Rungis dans des établissements de second cycle. En effet, ces élèves étaient jusqu'ici scolarisés dans les lycées voisins des Hauts-de-Seine (Antony, Lakanal, Marie-Curie, Châtenay-Malabry) qui ne semblent plus être en mesure de les accueillir en septembre prochain. L'ouverture de l'établissement polyvalent de second cycle (lycée et C. F. S.) de Fresnes. programmé en premier lieu par le syndicat intercommunal groupant les villes précitées, et pour lequel toutes les conditions préalables ont été statisfaites (acquisition des terrains, établissement du programme pédagogique, dépôt de l'avant-projet), présente donc une urgence indiscutable, si l'on veut éviter que les adolescents ne soient dispersés dans des établissements éloignés et très difficiles d'accès. Il lui demande donc s'il n'envisage pas que soit donné à cette opération, immédiatement réalisable, le rang prioritaire qu'appelle la situation critique de ce district scolaire. (Question du 22 janvier 1971.)

Réponse. — A la suite des travaux d'élaboration de la carte scolaire, fondés essentiellement sur les données de la situation démographique du département du Val-de-Marne, d'une part, et sur le recensement des structures scolaires existantes, d'autre part, le principe de la construction à Fresnes d'un lycée classique et moderne de 800 places a été retenu. Pour que cette opération puisse être financée, il convient qu'elle soit retenue dans les options prioritaires des autorités régionales et inscrite en rang utile parmi les propositions d'investissements présentées par le préfet de région. Compte tenu du rang que cette opération occupe sur la liste de ces propositions régionales, il n'est pas possible pour l'instant de fixer l'année de son financement. Le recteur de l'académie de Paris a été chargé de prendre toutes les mesures susceptibles d'assurer, à la rentrée de 1971, l'accueil en classe de seconde des élèves du district de L'Haÿ-les-Roses (secteurs de L'Haÿ-les-Roses, Cachan, Chevilly-Larue, Fresnes et Rungis).

Professeurs spéciaux des écoles primaires de Paris.

10133. — M. Pierre-Christian Taittinger expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la ville de Paris disposait pour ses écoles primaires publiques d'un cadre de professeurs spéciaux pour le dessin, la musique et l'éducation physique qui étaient vivement appréciés des parents et des enfants. Le recrutement de ces professeurs spéciaux, faible depuis une quinzaine d'années, a été arrêté en 1965. Ils seraient intégrés dans les lycées ou C. E. S. avant 1976. Cette mesure prendrait date en septembre 1971 pour la majorité d'entre eux. Il ne resterait donc à la disposition de la ville de Paris que les auxiliaires non titularisés recrutés depuis quelques années pour suivre l'augmentation des effectifs. Le conseil de Paris s'étant ému de cette situation en 1968, comme

la loi du 10 juillet 1964 lui en laissait la possibilité, s'était engagé à conserver ce cadre et avait pris des engagements financiers permettant le maintien de ces professeurs spéciaux. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour que pendant l'inévitable période transitoire aucune classe ne reste sans professeurs spéciaux et qu'un nouveau cadre suffisamment qualifié soit mis en place pour satisfaire les besoins actuels. (Question du 22 janvier 1971.)

Réponse. - Le ministère de l'éducation nationale, en ce qui le concerne, considère que les exigences de la pédagogie dans le premier degré, telles qu'elles ont été réaffirmées par l'institution du tiers-temps, commandent, à ce niveau, de confier la respon-sabilité de l'intégralité de l'enseignement à un maître unique. C'est cette position qui l'a conduit à envisager l'intégration des personnels titulaires et stagiaires des enseignements spéciaux de l'ancien département de la Seine dans les corps de fonctionnaires de l'Etat. Conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi du 10 juillet 1964 portant réorganisation administrative de la région parisienne, ces personnels sont devenus des agents de l'Etat et ont été pris en charge par le budget de l'éducation nationale à compter du 1er janvier 1968. Aux termes de l'article 26 de la loi de finances rectificative pour 1970 nº 70-1283 du 31 décembre 1970, ils sont intégrés dans les corps de fonctionnaires relevant de ce département. Le projet de décret prévu pour son application doit être prochainement soumis à la signature des ministres intéressés. Cette intégration va permettre à ces personnels de demander leur mutation dans les établissements du second degré sur l'ensemble du territoire. Il est cependant à prévoir que la plupart d'entre eux conserveront, dans un premier temps, les emplois qu'ils occupent actuellement, soit qu'ils en aient exprimé le désir, soit que les conditions générales du mouvement n'aient pas permis de leur donner immédiatement satisfaction. Ainsi ce n'est que progressivement qu'ils cesseront de dispenser ces enseignements dans les classes primaires. Pour l'avenir, l'article 43 de la loi du 10 juillet 1964 prévoit que les collectivités locales peuvent décider de maintenir les enseignements spéciaux dans ces classes. Celles qui le souhaiteraient devraient en assumer seules les charges et les personnels auxquels elles feraient appel devraient être recrutés et demeurer sous statut exclusivement local.

Ecole de filles de la rue de Metz.

10138. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que l'école de filles située rue de Metz, faubourg Saint-Denis, est toujours dépourvue d'escalier de secours. Après les catastrophes qui ont sensibilisé l'opinion, elle lui demande s'il n'entend pas intervenir pour qu'un escalier de secours puisse être rapidement construit dans cette école. (Question du 23 janvier 1971.)

Première réponse. — Une étude est actuellement en cours par les services de la ville de Paris pour doter l'école de filles située rue de Metz, à Paris (10°), d'un second dégagement de secours.

Enseignement élémentaire (professeurs spéciaux).

10187. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème posé par la suppression des professeurs spéciaux. En effet, l'enseignement donné par ces professeurs regroupe les activités dites d'éveil : dessin, musique, éducation physique, cours d'atelier et ménager. Il a été créé officiellement en 1947 dans l'ex-département de la Seine et a fait depuis la preuve de sa grande utilité. A notre époque, élever le niveau des connaissances dans tous les domaines est une nécessité, et la suppression de ces disciplines va à l'encontre de ce besoin. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour la formation, à la charge de son département, de professeurs spécialisés, à l'exemple de ceux des classes du second degré; 2° le maintien des professeurs qui occupent les postes des disciplines d'éveil et le retour d'urgence de ceux qui ont été retirés; 3° pour une formation spécialisée de certains instituteurs dans le cadre d'équipes pédagogiques, ce qui apparaît comme le moyen le plus moderne et le plus efficace pour donner un enseignement de qualité dans les écoles élémentaires; 4° pour le maintien dans leurs postes des auxiliaires actuels avec possibilité d'intégration dans le cadre des instituteurs de ceux ayant les diplômes de base. (Question du 11 février 1971.)

Réponse. — La doctrine du ministère de l'éducation nationale n'a jamais été, à l'école élémentaire, de faire assurer les enseignements dits spéciaux par des personnels autres que les instituteurs. Les suggestions faites par l'honorable parlementaire, en fait, vont à l'encontre des constants enseignements et des conclusions les plus récentes de la pédagogie, et ne manqueraient pas de se heurter à des principes confirmés, auxquels les enseignants et leurs syndicats les plus représentatifs sont légitimement attachés. Les commissions ministérielles de rénovation pédagogique et d'étude de la formation des maîtres, déposant leurs conclusions au terme de l'année 1968-

1969, ont opté pour la polyvalence de l'instituteur, estimant qu'il fallait plus que jamais lui laisser en main les moyens privilégiés d'éducation que constitutent les activités d'éveil, artistiques en particulier, et l'éducation physique. Dans l'esprit de la réforme profonde de l'école élémentaire ouverte par la publication de l'arrêté du 7 août 1969, le dessin, la musique, les travaux manuels, etc. font partie d'un ensemble dont les relations avec les enseignements réputés fondamentaux doivent devenir de plus en plus étroites, et peuvent le devenir : des expériences le prouvent. Dans les domaines en cause, il s'agit donc moins d'élever le niveau des connaissances que de favoriser l'intégration des divers savoir-faire. Le principe de l'unicité du maître commande donc la réforme en cours, il pourra être tempéré par une semi-spécialisation entre instituteurs, agissant au sein d'une équipe pédagogique (ce qui répond au point 3 de la question posée par l'honorable parlementaire). Des conseillers pédagogiques départementaux et de circonscription sont en place dans beaucoup de départements pour aider au développement de l'éducation physique assurée par les instituteurs. D'autres conseillers, progressivement, interviendront pour les activités d'ordre artistique. Comme toutes les institutions propres à l'ex-département de la Seine, celle des professeurs spéciaux a été remise en cause par des dispositions qui dépassent le cadre de l'éducation nationale, loi du 10 juillet 1964 sur la réorganisation de la région parisienne et textes subséquents. Le conseil de Paris, pour sa part, s'est plusieurs fois saisi du problème dans ses aspects nouveaux : décision en date du 28 mars 1968, etc. En ce qui concerne les auxiliaires assurant encore des enseignements « spéciaux », musique, dessin, travaux manuels, dans les limites de l'ancien département de la Seine : ou bien des solutions locales, permettant leur activité dans l'enseignement élémentaire seront trouvées en accord avec les principes généraux précisés ci-dessus; ou bien ces personnels tireront parti des possibilités de recrutement (chargés d'enseignement dans le second degré) qui leur sont ouvertes par des textes ministériels récents: arrêté du 4 septembre 1970, circulaire 70-350 du 5 septembre 1970 (B. O. nº 34).

Constructions scolaires: matériaux.

10216. — M. Georges Rougeron appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que, pour les constructions scolaires « industrialisées » réalisées dans la région Auvergne, l'emploi du granit, matériau propre à cette région, apparaît être systématiquement écarté malgré ses qualités. Il lui demande que, dorénavant, le granit puisse être employé concurremment avec les autres matériaux, ce qui permettrait des réalisations harmonisées avec l'environnement, d'une part, et, d'autre part, d'utiliser à propos les ressources, les entreprises et la main-d'œuvre du pays. (Question du 22 février 1971.)

Réponse. — Les projets de constructions scolaires industrialisées sont l'œuvre d'entreprises ou de groupements d'entreprises à qui il appartient de faire des propositions de prix compte tenu des techniques, des matériaux et des prestations qu'elles se proposent d'offrir tout en répondant aux exigences formulées par le maître d'œuvre. Il va sans dire que rien n'interdit, en Auvergne comme dans toute autre région où ce matériau local est employé dans la construction (Bretagne, par exemple), l'emploi du granit. En Auvergne, d'ailleurs, plusieurs entreprises régionales construisent des C. E. S. et C. E. T. à partir de projets homologués. C'est donc à un examen préliminaire avec ces entreprises que la profession des granitiers devrait se livrer pour étudier si et comment les projets futurs pourraient comporter des prestations faisant appel au granit. Le ministère de l'éducation nationale est prêt à examiner toute proposition concrète qui pourrait lui être faite dans ce sens, dès lors que les objectifs économiques qu'il s'est fixés seraient respectés.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Port de plaisance de Saint-Malo.

9934. — M. Jean Noury expose à M. le ministre de l'équipement et du logement la situation dommageable à tous égards créée dans une région de très grand tourisme par le refus incompréhensible, le retard, au moins, opposé au paiement des crédits destinés au financement de l'équipement du port de plaisance de Saint-Malo. La municipalité de Saint-Malo procède en effet à l'aménagement d'un port de plaisance de neuf cents places. Une première tranche de travaux de 3.200.000 francs a été exécutée. Une deuxième tranche chiffrée à 1.600.000 francs, actuellement en cours d'exécution, a donné lieu à l'octroi d'une subvention du ministère de l'équipement au taux de 10 p. 100, soit 160.000 francs. Compte tenu de cette décision, la ville « maître d'ouvrage » a donc obtenu ipso facto le principe de l'octroi d'un financement complémentaire se déterminant par: un prêt du F. D. E. S. de 800.000 francs, soit 50 p. 100 du montant des travaux; un prêt de la caisse des dépôts et consignations de 640.000 francs, somme sur laquelle un prêt à valoir de 160.000 francs a déjà été obtenu. Le principe de l'autorisation de ces emprunts se fonde sur : la circulaire du ministre de l'équipement nº 69 du 29 décembre 1970; la délibération du conseil municipal du 29 avril 1970 arrêtant le tableau de financement de l'opération. Cette délibération, bien que non renvoyée en mairie, n'a fait l'objet d'aucune observation de l'autorité de tutelle. Or, été répondu à la municipalité que le commissaire au tourisme n'était pas en mesure « en raison de la faible importance de la dotation du F. D. E. S. et du fait que les crédits destinés au financement de l'équipement du port de plaisance sont épuisés pour l'exercice en cours, de prendre en considération au titre de l'exercice de 1970 la demande de prêt de 800.000 francs ». Cette réponse eut pour conséquence de différer également la réalisation de l'emprunt complémentaire de 640.000 francs auprès de la caisse des dépôts et consignations, laquelle a cependant, depuis, consenti le versement d'un prêt de 160.000 francs à valoir sur celui prévu au total. Il en résulte que la situation financière ainsi créée est le fait de l'absence momentanée de crédits du F. D. E. S. alors même que les deux emprunts considérés devaient s'obtenir en principe automatiquement eu égard à la décision ministérielle d'octroi de subvention. Sur le plan technique, les travaux à effectuer dans le cadre de la deuxième tranche sont intimement liés à ceux affectant la première tranche avec lesquels ils forment un ensemble. De ce fait et en observant qu'il s'agit plus particulièrement de la réalisation d'ouvrages de protection contre l'action de la mer, aucune interruption de chantier ne peut être tolérée sans courir le risque de destruction pratiquement certaine des parties d'ouvrage déjà exécutées, dans le cas où les travaux seraient interrompus et maintenus en l'état pour un temps indéfini. C'est la raison pour laquelle, avec l'accord de l'administration et l'assurance qu'apportait à la ville la décision ministérielle d'octroi de subventions quant au financement intégral de la seconde tranche, que les travaux la concernant ont été entrepris sans plus attendre. La réalisation des emprunts auprès du F. D. E. S. et de la caisse des dépôts et consignations ne devait, en effet, constituer qu'une simple formalité, l'insuffi-sance des crédits du F. D. E. S. n'ayant pu être logiquement envisagée et n'étant d'ailleurs pas connue à l'échelon départemental des pouvoirs publics. Dès lors, devant la situation ainsi créée, la ville s'est trouvée conduite à solliciter, à titre de relais financier, une avance du Trésor de 1.280.000 francs fondée sur les dispositions de l'article 260 du code de l'administration communale. Or, en dépit du cas type que constitue en l'espèce la requête ainsi formulée, la ville s'est vue opposer une décision de refus de l'administration. Ce refus s'appuie exclusivement sur une interprétation erronée des dispositions de l'article 260 du code municipal puisqu'il a été répondu au maire que les emprunts devaient être autorisés alors que la loi fait seulement référence à l'accord de principe de « l'autorité qualifiée pour en autoriser la réalisation... ». En outre, un tel refus fait abstraction: 1° des graves difficultés financières que supporte la ville résultant exclusivement d'une absence momentanée de crédits du F. D. E. S.; 2° de la nécessité technique de la poursuite des travaux qui ne peuvent subir d'interruption; 3° de la responsabilité de l'Etat qui, faute des possibilités financières du F. D. E. S. ne satisfait pas aux engagements qu'il a contractés envers la ville. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que cesse de toute urgence une telle situation dont la ville n'est pas responsable, et que soit consentie l'avance sollicitée. (Question du 3 novembre 1970.)

Réponse. — 1° L'aménagement d'un port de plaisance (travaux d'infrastructure) par une collectivité locale est susceptible de bénéficier, de la part de l'Etat, des aides suivantes: une subvention du ministère de l'équipement et du logement; un prêt sur le fonds de développement économique et social (F. D. E. S.); éventuellement, un prêt complémentaire de la caisse des dépôts et consignations. L'octroi de la subvention permet à la collectivité bénéficiaire d'obtenir de la caisse des dépôts et consignations un prêt d'un montant équivalent à celui de la subvention. 2º Le bénéfice des prêts ne revêt pas un caractère automatique. En effet, le montant des crédits réservés à l'aide à l'équipement des ports de plaisance sur la dotation annuelle du comité spécialisé compétent du F. D. E. S. (comité I ter), qui délibère sur les demandes de l'espèce dont l'instruction préalable est assurée par le commissariat général au tourisme, est nécessairement limité et l'attribution d'un prêt est prononcé par décision du ministre de l'économie et des finances sur avis de ce même comité I ter. 3° Des assurances sont données à l'honorable parlementaire que la programmation des subventions du ministère de l'équipement et du logement et celle des prêts du F. D. E. S. fait l'objet d'une coordination. Mais cette harmonisation ne peut, de toute évidence, être toujours complète. En effet, la programmation s'établit, en ce qui concerne les subventions, en autorisations de programme et, en ce qui concerne les prêts du F. D. E. S., en crédits de paiement. Dans ces conditions, il est parfois difficile d'éviter un décalage dans le temps entre la date d'engagement de la subvention et celle de la réalisation du prêt, dans la mesure où, notamment, il est difficile de prévoir le rythme exact d'exécution des travaux et, partant, les besoins en crédits de paiement correspondants, ce qui est d'autant plus évident que l'Etat n'est pas le maître d'ouvrage pour ce type d'opération. 4º Par ailleurs, les opérations subventionnées dans des conditions particulières, sur des décisions prises au comité interministériel d'aménagement du territoire, peuvent interférer dans la mise en œuvre de la programmation des prêts du F. D. E. S. Il s'agit des opérations subventionnées au titre du fonds d'investissement pour l'aménagement du territoire (F. I. A. T.) ou au titre d'une mission d'aménagement, telle celle de Languedoc-Roussillon, dont le financement est assuré par le budget des charges communes. Pour les deux catégories de raisons qui viennent d'être évoquées précédemment, une complète synchronisation des décisions en matière de subventions et de prêts est difficile à réaliser. 5° Il est toutefois signalé qu'une demande de prêt qui n'aurait pu être prise en considération au titre d'un exercice budgétaire par suite de l'épuisement des crédits disponibles bénéficie d'une priorité pour l'année suivante. C'est d'ailleurs ainsi que, s'il n'a pas été possible de donner suite à la demande présentée par la ville de Saint-Malo en 1970, cette demande sera prochainement présentée au comité I ter. Dans l'attente de la décision concernant le prêt sollicité, la collectivité concernée peut préfinancer les travaux soit sur ses fonds propres, soit au moyen d'un relais bancaire. Une telle opération relève des procédures traditionnelles de contrôle des finances des collectivités locales et, en tant que telle, ne ressortit pas à la compétence du secrétaire d'Etat au tourisme.

M. le ministre de l'équipement et du logement fait connaître à M. le Président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question n° 10123 posée le 9 février 1971 par Mme Catherine Lagatu.

Moniteurs d'auto-écoles.

10170. — M. Auguste Pinton expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'un arrêté interministériel en date du 10 mars 1970 réglemente la profession de moniteur d'auto-école. Certaines informations tendraient à indiquer que les règlements d'application dudit arrêté autoriseraient les moniteurs d'auto-écoles à accéder à la profession d'inspecteur du permis de conduire. Il lui demande: 1° si des textes dans ce sens ont effectivement paru, à quelle date et quelle en est la teneur; 2° dans la négative, de lui faire savoir s'il est dans ses intentions de prendre des dispositions de cette nature, conformément à certaines assurances qui auraient été données aux représentants des intéressés. (Question du 8 février 1971.)

Réponse. — Le statut des inspecteurs du service national des examens du permis de conduire va faire l'objet dans le courant de l'année d'une étude très approfondie qui sera suivie de l'élaboration de nouveaux textes concernant ces personnels. A cette occasion, l'incompatibilité totale de fonctions existant actuellement entre l'exercice du monitorat d'auto-école et la mission d'examinateur des inspecteurs du service national des examens du permis de conduire sera très certainement réexaminée, mais aucun texte n'est encore paru et aucune assurance n'a pu être donnée.

Statuts des offices d'H. L. M.

10178. — M. André Méric attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur des informations selon lesquelles la nature juridique des offices d'H. L. M. serait modifiée. Il lui demande si ces bruits sont fondés. Dans l'affirmative il souhaiterait connaître le sort qui sera réservé aux personnels de ces organismes. (Question du 9 février 1971.)

Réponse. — La présente question écrite évoque un point particulier de la politique du logement qui sera présentée au Parlement, lors du débat qui doit s'ouvrir au cours de la session de printemps. Aucune option n'a encore été prise et toute information serait prématurée. Cependant, l'honorable parlementaire peut être d'ores et déjà assuré qu'une réforme n'interviendra sans consultation préalable des instances représentatives des organismes d'H. L. M.

INTERIEUR

H. L. M. (contrôle).

9970. — M. Jean Noury attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait: 1° qu'en application de l'article 18 du décret n° 59-1201 du 19 octobre 1959, lorsqu'une commune a garanti les emprunts contractés par une société — quelle qu'elle soit — la collectivité publique a le droit d'être représentée auprès du conseil d'administration de cette société par un délégué spécial désigné dans les mêmes conditions que la représentation de la commune auprès des sociétés auxquelles elle participe; 2° que ce contrôle est expressément prévu par les articles 378 et 379 du code municipal qui ne prévoient aucune dérogation; 3° que l'article 238 du code de l'urbanisme et de l'habitation précise les mesures spéciales de contrôle des organismes d'H. L. M.: ce contrôle ne peut être exercé, à la demande du maire de la commune garante, que par des agents désignés par le préfet. En conséquence, il lui demande si

une société d'H. L. M. bénéficiant de la garantie communale peut, en tenant compte des dispositions précitées, s'opposer au contrôle dont les modalités sont prévues par l'article 18 du décret n° 59-1201 du 19 octobre 1959. (Question du 17 novembre 1970.)

Deuxième réponse. - L'article 18 du décret n° 59-1201 du 19 octobre 1959 ayant une portée générale et s'appliquant à toute collectivité locale ayant garanti les emprunts contractés par une société, rien ne paraît s'opposer à ce qu'une commune désigne un délégué spécial auprès d'une société d'H. L. M. dont elle a garanti les emprunts. S'agissant toutefois d'une société que la commune a le droit de contrôler par application de l'article 238 du code de l'urbanisme et de l'habitation, l'article 19 du décret précité ne reconnaît pas à ce délégué spécial le pouvoir de procéder à la vérification des livres et documents comptables. Un tel contrôle ne peut être exercé, en effet, que par des agents spécialement désignés par le préfet, conformément à l'article 238 précité. Il convient d'ajouter qu'en raison du contrôle particulier institué par ce texte, les organismes d'H. L. M. ne sont pas soumis aux dispositions des articles 378 et suivant du code d'administration communale comme l'indique expressément l'article 7 du décret n° 59-37 du 5 janvier 1959 ainsi rédigé: « Les entreprises ou organismes qui, en vertu de la règlementation en vigueur, peuvent bénéficier de prêts ou de garantie d'emprunt de la part des communes sont soumis au contrôle prévu par les articles 378 et suivants du code de l'administration communale. Il n'est pas dérogé aux règles particulières de contrôle concernant les organismes d'habitation à lover modéré. »

Représentation des départements au Sénat.

10080. — M. Robert Liot expose à M. le Premier ministre qu'à la suite des opérations de recensement de la population en 1968, il apparaît que certains départements ont, actuellement, une représentation sénatoriale insuffisante et lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cet état de choses. (Question du 4 janvier 1971 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre de l'intérieur.)

Réponse. — En l'état actuel de la législation il n'existe pas de lien juridique entre la répartition des sénateurs, dont le nombre total est fixé par une loi organique, et la population des départements. En conséquence, les variations démographiques enregistrées par les recensements ne sauraient entraîner automatiquement une redistribution des sièges. On doit observer d'ailleurs que, dans la conception traditionnelle de nos institutions et conformément à l'article 24 de la Constitution, le Sénat assure la représentation des collectivités territoriales de la République. L'élément démographique a simplement offert au législateur un ordre de grandeur à l'occasion d'un renouvellement intégral. L'évolution démographique constatée par le dernier recensement ne traduisant pas des bouleversements tels qu'ils justifieraient un réexamen général des données du problème, il n'est pas envisagé dans l'immédiat, de procéder à une nouvelle répartition territoriale de l'effectif du Sénat.

Reclassement du personnel municipal auxiliaire.

10150. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre de l'intérieur: 1° comment doit être opéré, en application de l'article 8 bis du décret n° 70-774 du 26 août 1970, le reclassement d'un agent municipal auxiliaire rémunéré à ce titre sur la base indiciaire de début des commis (indice brut 210, majoré 185) qui a été titularisé le 1° décembre 1970 dans le grade de commis; 2° si cet agent, qui a un certain nombre d'années d'ancienneté comme auxiliaire, peut faire valoir un droit de reconstitution de carrière et, dans l'affirmative, comment cette reconstitution doit être opérée. (Question du 29 janvier 1971.)

Réponse. — 1° Les agents communaux non titulaires recrutés par application des règles statutaires normales, c'est-à-dire, en l'occurrence, après avoir subi les épreuves du concours prévu par l'annexe V de l'arrêté du 10 août 1968, bénéficient d'une reconstitution de carrière, sur la base de la durée maximum de service exigée pour chaque avancement d'échelon, en prenant en compte les services civils qu'ils ont accomplis à raison des trois quarts de leur durée. Les services à prendre en considération à cette fin sont constitués par les services rendus à temps complet dans un emploi communal, en qualité d'auxiliaire ou de contractuel. Ce reclassement ne peut cependant avoir pour effet de placer les intéressés dans une situation plus favorable que celle qui résulterait d'un reclassement à un échelon comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui perçu dans l'ancien emploi. Dans le cas de l'agent dont il est question le reclassement doit être opéré au premier échelon de l'emploi de commis doté d'un indice égal à celui qu'il détenait comme auxiliaire (210 brut). 2° Cet agent ne peut prétendre à la prise en compte des services accomplis en qualité d'auxiliaire que dans la limite nécessaire pour accéder à l'échelon supérieur (art. 8 bis précité in fine).

Bourses (enseignement privé).

10174. — M. Georges Cogniot demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui fournir, par département, le montant global des bourses accordées d'une part par les conseils généraux, d'autre part par les municipalités, aux élèves et aux étudiants de l'enseignement privé. (Question du 9 février 1971.)

Réponse. — Les budgets des départements et des communes n'opérant pas la ventilation des bourses allouées aux élèves et étudiants de l'enseignement public et à ceux de l'enseignement privé, les renseignements demandés ne peuvent être fournis à l'honorable parlementaire.

Mairies (réglementation des scrutins).

10189. - Mme Marie-Hélène Cardot attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés imposées aux communes par la confection des listes d'émargement selon la nouvelle réglementation établie par sa circulaire 71-3 du 8 janvier 1971 (page 7, chapitre 3) et qui représente un travail supplémentaire paraissant inutile et ne tenant pas compte de celui effectué auparavant, lequel donnait toute satisfaction (les listes d'émargement pouvant être employées pour plusieurs votes successifs). Par ailleurs, les secrétariats de mairie ayant également à faire face à d'importants travaux, ces nouvelles dispositions accroissent leurs charges et elles augmentent les difficultés des responsables des bureaux de vote. Puisque la liste d'émargement doit obligatoirement accompagner le procès-verbal du scrutin, elle parviendra à la préfecture au plus tard le mardi matin, mais le mercredi elle devra être retournée dans la commune d'origine en cas de second tour. Cet envoi dans les services préfectoraux semble donc absolument inutile. De plus, après un scrutin la liste électorale était tenue en mairie disposition de l'électeur, ce qui ne sera plus possible. Elle lui demande quelles mesures peuvent être prises pour éviter l'encombrement de cette volumineuse surcharge dans les services des P. et T. et les services préfectoraux, ainsi que les inconvénients qui en découleront et dont le coût sera très élevé. (Question du 12 février 1971.)

Réponse. — En modifiant expressément par la loi nº 69-419 du 10 mai 1969 l'article L. 63 du code électoral, le législateur a voulu que les listes d'émargement soient jointes aux procès-verbaux des opérations de vote, pour constituer avec ceux-ci l'ensemble du dossier de l'élection. Cette mesure a procédé du souci d'éviter toute altération des documents après le scrutin et, au surplus, pour remédier à des pratiques entachant la régularité des opérations de vote dans certaines circonscriptions, d'empêcher que la détention des listes d'émargement ayant servi pour des élections précédentes ne donne le moyen de repérer systématiquement les abstentions, à des fins frauduleuses. Comme il s'agit là de l'application d'une disposition législative, l'autorité administrative, malgré son souci d'alléger la tâche des services municipaux et préfectoraux, ne peut donner des directives qui réduiraient la portée du texte voté. Au demeurant, en ce qui concerne les difficultés de caractère pratique résultant de l'obligation pour les services municipaux de disposer pour chaque élection de nouvelles listes d'émargement, il convient de n'en pas exagérer l'importance. Il est d'abord assez exceptionnel que plusieurs élections aient lieu au cours d'une même année et comme en toute hypothèse la liste d'émargement est la copie de la liste électorale, les secrétariats de mairie ont la possibilité, après chaque revision annuelle, d'établir la liste d'émargement en plusieurs exemplaires en vue d'une utilisation pour des élections successives. Telles sont d'ailleurs les recommandations qui ont été communiquées aux mairies par des circulaires établies après la publication de la loi du 10 mai 1969, instructions qui sont renouvelées lors de chaque revision annuelle des listes électorales. Quant à la transmission des listes d'émargement entre les deux tours de scrutin, des dispositions ont été prises, notamment en accord avec l'administration des postes et télécommunications, de manière qu'elle soit assurée dans les conditions et les délais prescrits par l'article L. 68 Enfin, il faut rappeler que les listes électorales elles-mêmes restent déposées en permanence au secrétariat de la mairie, où elles peuvent être consultées par tout électeur requérant.

Elections municipales (incompatibilités).

10219. — M. Pierre Giraud demande à M. le ministre de l'intérieur s'il est en mesure d'infirmer les bruits qui circulent avec insistance et selon lesquels des maires et maires adjoints de Paris seraient candidats, dans leur arrondissement, aux prochaines élection au conseil de Paris. Il lui signale qu'il s'agit là de fonctionnaires qui représentent dans les arrondissements de la capitale le préfet de Paris et, à ce titre, président en particulier les caisses des écoles (octroi de gratuités), les services du logement (octroi d'appartements), les bureaux d'aide sociale (octroi de secours de toutes espèces) et les institutions d'aide aux personnes âgées (octroi de secours); ils disposent en outre de

secours sur le « fonds des maires » alimenté en particulier par les quêtes lors des mariages. Il s'agit donc bien là d'un cas d'incompatibilité prévu par toute tradition républicaine. (Question du 23 février 1971.)

Réponse. — En l'état actuel de la législation (art. L. 271 du code électoral), les fonctions de maire ou maire adjoint d'un arrondissement de Paris sont incompatibles avec celles de conseiller de Paris. En conséquence, au cas où ils seraient élus, ces agents seraient mis en demeure d'opter entre l'acceptation du mandat électif et la conservation de leurs fonctions. Cette situation s'est déjà présentée dans le passé. Toutefois, compte tenu du caractère spécifique de leur mission, dont certains aspects sont évoqués par l'auteur de la question, le préfet de Paris, selon l'usage, a prescrit aux maires et maires adjoints qui seraient candidats aux prochaines élections municipales de cesser l'exercice effectif de leurs fonctions dès l'ouverture de la campagne électorale.

JUSTICE

Loyer d'habitation du fermier.

9846. — M. Guislain demande à M. le ministre de la justice si pour les bâtiments de ferme, c'est-à-dire l'habitation personnelle du fermier et de sa famille, louée à bail et dont le loyer est évalué en blé ou en viande, ledit loyer est susceptible de subir les modifications que la loi impose à tous les loyers périodiquement. (Question du 7 octobre 1970.)

Réponse. — Lorsque la jouissance du local d'habitation est comprise dans le contrat de bail à ferme, aucune disposition légale ne prévoit de tenir compte des bâtiments pour le calcul du prix du fermage. Toutefois, les préfets peuvent, par arrêté, ajouter ou retrancher un pourcentage du prix du loyer selon qu'il s'agit de terres nues ou logées. Par conséquent, le supplément de prix versé par le preneur, pour son habitation personnelle, subira les variations de l'évaluation forfaitaire, ainsi que du prix des denrées. En revanche, si les bâtiments d'habitation font l'objet d'un contrat séparé, non soumis au régime des baux à ferme, il se trouve régi par les dispositions des articles 1.752 et suivants du code civil, hormis le cas, sans doute exceptionnel en ce domaine, où la loi nº 48-1360 du 1er septembre 1948 est applicable. Il convient alors de faire application des dispositions de l'article 79 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, modifié notamment par la loi nº 70-600 du 9 juillet 1970. Il est alors possible de stipuler une clause d'indexation fondée sur le prix du blé ou de la viande si ces produits sont en relation directe avec l'activité de l'une des parties.

Conducteurs en état d'ivresse.

10082. — M. Pierre Giraud demande à M. le ministre de la justice: 1° quel est au cours des cinq dernières années le nombre d'accidents dans lesquels ont été impliqués des conducteurs en état d'ivresse et ayant fait l'objet de poursuites à la suite d'accidents ayant entraîné des décès ou des blessures; 2° quelles sont les durées de suspension du permis de conduire appliquées à ces conducteurs et réparties ainsi qu'il suit:

	3 A 6 MOIS	6 MOIS à 1 an.	DE 1 AN à 3 ans.	AU-DESSUS de 3 ans.
En cas de décès En cas de blessures			·	

(Question du 5 janvier 1971.)

Réponse. — 1° Le nombre d'accidents dans lesquels des conducteurs en état d'ivresse ont été poursuivis pour avoir occasionné des blessures ou entraîné la mort d'usagers de la route s'élève pour 1965 à 6.101 et pour l'année 1966 à 6.316. Les chiffres concernant les années ultérieures ne sont pas encore connus des organismes chargés d'établir les statistiques de cette nature. 2° Il n'existe pas d'éléments statistiques permettant de répondre au deuxième point de la question posée.

Enfants adoptés.

10118. — M. Marcel Martin demande à M. le ministre de la justice s'il ne croit pas utile d'apporter un additif à la loi actuelle concernant les enfants adoptés, additif qui serait applicable en cas de remariage de l'un des époux devant avoir une descendance dans les cinq années suivant l'année du divorce. En effet, il serait souhaitable que l'enfant adopté soit définitivement confié à celui des époux qui en a reçu la garde par décision du tribunal et il serait en outre nécessaire que cet enfant porte le nom de l'adoptant bénéficiant de cette mesure. (Question du 16 janvier 1971.)

Réponse. — L'enfant adopté a les mêmes droits et les mêmes obligations à l'égard de ses parents adoptifs qu'un enfant légitime

à l'égard de ses parents par le sang. Inversement, deux époux ont, sur les enfants qu'ils ont adopté, les mêmes droits et les mêmes obligations que sur leurs enfants légitimes. Il y a lieu en conséquence, en cas de divorce des adoptants, de faire application de l'article 302 du code civil aux termes duquel les enfants sont normalement confiés à l'époux qui a obtenu le divorce, à moins que le tribunal n'estime que, dans l'intérêt de l'enfant, il y a lieu de le confier à l'autre époux ou à un tiers. De même, l'article 303 qui dispose que « quelle que soit la personne à laquelle les enfants seront confiés, les père et mère conserveront le droit de surveiller l'entretien et l'éducation de leurs enfants et seront tenus d'y contribuer à proportion de leurs facultés » s'applique aussi bien aux enfants adoptés, qu'aux enfants légitimes. Un droit de visite est donc éventuellement accordé au parent qui n'a pas la garde de l'enfant dans des conditions identiques, qu'il s'agisse d'un parent légitime ou adoptif. Dans le domaine du droit de garde, aussi bien que dans celui de l'attribution du nom patronymique, il serait contraire au principe de l'assimilation de l'enfant adoptif à un enfant légitime de faire une distinction dont, au demeurant, on comprendrait mal les motifs.

Détention de malades mentaux.

10203. — Mme Marie-Thérèse Goutmann attire l'attention de M. le ministre de la justice sur une information parue dans la presse du 7 janvier, faisant état des mauvaises conditions d'hébergement dans lesquelles se trouvaient certains détenus de la prison de Draguignan, qui est officiellement classée parmi les soixante-dix établissements pénitentiaires insuffisamment chauffés. Selon cette information ces détenus seraient des malades mentaux ou des isolés par décision de justice. Devant l'émotion suscitée par cette information, en particulier parmi les associations d'aide aux handicapés, elle lui demande: 1º de bien vouloir lui faire savoir si les faits relatés sont exacts; 2° dans le cas où malheureusement la véracité de cette information serait vérifiée, les mesures qu'il compte pren-dre pour améliorer les conditions d'hébergement de l'ensemble des détenus et pour que les malades mentaux ne soient pas enfermés comme de simples délinquants, mais confiés à des établissements spécialisés et soignés en fonction de leur état. (Question du 18 février

- La maison d'arrêt de Draguignan figure parmi les soixante-six établissements pénitentiaires qui ne sont pas dotés du chauffage central, sur les cent soixante-treize en service. A l'époque des faits évoqués par l'honorable parlementaire, douze détenus étaient placés en cellule individuelle. Onze d'entre eux avaient été séparés des autres prisonniers, soit en raison de leur personnalité criminologique (délinquants dangereux ou multirécidivistes), soit sur leur demande. Un seul, isolé sur prescription médicale, n'est resté incarcéré que le temps strictement nécessaire aux expertises judiciaires et à sa prise en charge par les services de l'hôpital psychiatrique local. Il convient d'ajouter que tous les délinquants relevant de l'application de la loi du 30 mai 1838 sur les aliénés font l'objet d'un placement dans un hôpital psychiatrique. A l'égard des détenus qui ne sont pas reconnus en état d'aliénation mentale, mais souffrent cependant de troubles de comportement, l'administration pénitentiaire a aménagé des centres pour condamnés dits « psychopathes » à Château-Thierry et Hagueneau, et des centres médicopsychologiques régionaux pour les prévenus, où ceux-ci peuvent être dirigés lorsque l'état de la procédure judiciaire le permet.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Réseau téléphonique (Paris).

10105. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre des postes et télécommunications de bien vouloir lui faire savoir quelles seront les opérations prévues en 1971 par ses services pour améliorer à Paris le réseau téléphonique. (Question du 12 janvier 1971.)

Réponse. — Les réalisations qui seront effectuées dans le réseau téléphonique de Paris au cours de l'année 1971 porteront particulièrement sur la mise en place des 44.950 nouveaux équipements d'abonnés répartis dans les centraux de : Archives (4.000 lignes), Diderot V (5.000 lignes), Marcadet (2.000 lignes), Montmartre (2.000 lignes), Paris Nord-VI (7.000 lignes), Provence (1.000 lignes), Keller (8.650 lignes), Ségur (3.300 lignes), Trudaine (2.000 lignes), Voltaire (10.000 lignes, dont 6.400 lignes destinées au secteur Ménilmontant). Par ailleurs, et afin de poursuivre la modernisation et l'expansion du réseau parisien, la mise en service de près de 120.000 équipements d'abonnés, dont 22.000 spécialisés pour l'écoulement d'un fort trafic, est prévue en 1972 ou dans les premiers mois de 1973. Ces équipements qui feront l'objet, pour la plupart, de commandes passées en 1971, concernent les centraux : Anjou (5.600 lignes), Archives (6.800 lignes), Auteuil (3.000 lignes), Bassano (7.700 lignes), Bobillot (4.000 lignes), Carnot (8.800 lignes), Danton (6.600 lignes), Diderot (9.100 lignes), Gobelins (4.000 lignes), Gutenberg (5.600 lignes), Inva-

lides (5.900 lignes), Littré (1.000 lignes), Marcadet (13.000 lignes, dont 10.000 lignes de remplacement), Montmartre (5.500 lignes), Nord (3.100 lignes), Philippe-Auguste (5.000 lignes), Provence (4.000 lignes), Ségur (6.600 lignes), Trudaine (8.500 lignes), Voltaire (5.300 lignes). Les réalisations ci-dessus permettront, d'une part, de satisfaire un nombre important de candidats-abonnés et, d'autre part, de raccorder au réseau, sur des équipements de conception moderne et de fonctionnement plus rapide, un certain nombre de lignes actuellement reliées à d'anciens centraux. Ces derniers, ainsi délestés d'une partie de leur trafic, offriront alors aux abonnés qu'ils continueront à desservir une bien meilleure qualité de service. Parallèlement à ces mesures qui doivent contribuer à améliorer l'écoulement des communications originaires ou à destination de Paris, d'importantes opérations intéressant les centres de transit urbains et interurbains de la capitale viendront renforcer les moyens que l'administration met en place pour atteindre l'objectif prioritaire que constitue la fluidité du trafic; en particulier, les moyens des centraux téléphoniques interurbains de la capitale seront accrus dans l'année en cours de 17 p. 100 au départ et de 11 p. 100 à l'arrivée. Par ailleurs, grâce aux commandes passées en 1970 et 1971, l'écoulement du trafic entre Paris et la province bénéficiera d'une augmentation considérable de moyens fournie notamment par l'important centre de Saint-Lambert (plus de 8.000 circuits) dont la mise en service s'échelonnera de mars 1972 à juin 1973. Enfin, une opération de très grande envergure vient d'être décidée: un central d'une capacité exceptionnelle de 250.000 lignes (dont 40.000 seront mises en service au cours de l'année 1973) sera installé sous le jardin des Tuileries. Ce central s'intégrera dans une programmation très cohérente des moyens déjà prévus pour faire face aux besoins de Paris; renforcé en organes d'écoulement de trafic, il sera capable d'assurer dans de bonnes conditions la desserte de tout le quartier d'affaires que constitue le centre de la capitale et partant soulagera de proche en proche les autres centraux parisiens.

Automatisation du téléphone (situation du personnel).

10184. — M. Marcel Souquet attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les conséquences en matière de personnel que va entraîner la mise en service de l'autocommutateur téléphonique de Narbonne et sa région. En effet, un certain nombre d'agents féminins utilisés présentement à l'acheminement des communications par voies manuelles viennent d'être avisés de leur licenciement à compter du 1er juin 1971. Cette décision va à l'encontre des assurances données en plusieurs occasions au cours de déclarations publiques. Il lui demande quelles dispositions il entend mettre en œuvre pour résoudre ce douloureux problème et souhaite que le service des postes et télécommunications opère un rapide reclassement de ce personnel dans le cadre de sa propre administration. (Question du 11 février 1971.)

Réponse. - A Narbonne, comme sur l'ensemble du territoire, l'automatisation du réseau téléphonique pose un problème de reclassement des opératrices qui ne pourront plus être utilisées dans les services téléphoniques. Le personnel le plus touché est, évidemment, le personnel auxiliaire dont l'emploi, lié aux besoins du service, présente un caractère essentiellement précaire. Mais l'administration ne s'en efforce pas moins de régler au mieux les problèmes sociaux posés par la modernisation des installations téléphoniques. Au cas particulier, les auxiliaires de Narbonne pourraient être réutilisées dans les services des postes et télécommunications de la région parisienne. En outre, et pour leur éviter, si possible, un déplacement, des démarches ont été effectuées auprès du préfet de l'Aude, du maire de Narbonne, du secrétaire général de la chambre de commerce, du chef de centre E. D. F. et du chef de gare de Narbonne, afin de provoquer l'embauchage de ces auxiliaires dans d'autres administrations ou organismes divers locaux.

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

Nuisances (Clichy).

10109. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, sur les nuisances (fumées polluantes, bruits) émanant des établissements Citroën situés à Clichy, 28, rue G.-Boisseau. En effet, des interventions ont été effectuées depuis des années à la demande des riverains auprès de l'inspection des établissements classés et de la préfecture des Hauts-de-Seine. Mais malgré les engagements des autorités concernées, aucune mesures sérieuse n'a semble-t-il été prise. Pourtant les pouvoirs publics s'emploient à sensibiliser l'opinion sur leur volonté d'améliorer les conditions de l'environnement, sans que des résultats n'apparaissent. Aussi il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour contraindre la Société Citroën à l'installation d'un dispositif antipolluant dans son établissement; 2° dans quels délais les travaux seront réalisés. (Question du 12 janvier 1971.)

Réponse. — L'établissement signalé par l'honorable parlementaire est effectivement à l'origine de nombreuses réclamations justifiées du voisinage, qui ont été suivies d'interventions répétées du service d'inspection des établissements classés de la préfecture de police. Ce dernier a obtenu la suppression des odeurs provenant de fonderies, et une réduction sensible des fumées et des bruits. Cette action se poursuit et des améliorations seront encore apportées, mais il n'est pas techniquement possible de supprimer complètement, à bref délai, toutes les nuisances constatées, et notamment les bruits.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Service de santé scolaire.

9513. — M. Marcel Boulangé demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quelles mesures il compte prendre afin que le service de santé scolaire qui lui est rattaché depuis 1964 puisse faire face aux besoins pressants et constants qui sont les siens, alors qu'il est traité dans le contexte de la santé publique comme un parent pauvre. En effet, l'effectif des médecins et infirmières pour le services médical, des assistantes sociales pour le service social scolaire est vraiment trop faible. D'autre part, le ministère employeur (santé publique) n'est pas celui qui peut évaluer les besoins des élèves en ce domaine (éducation nationale). Actuellement, le quart des besoins seulement est assuré alors que onze millions d'élèves sont concernés, des classes maternelles à l'université. Alors que les instructions ministérielles du mois de juin 1969 sont signées conjointement, par les ministres de la santé publique et de l'éducation nationale, et que le service de santé scolaire travaille en étroite collaboration avec les enseignants et exclusivement pour l'éducation nationale, ne croit-il pas nécessaire de reviser la formule actuelle; ne serait-il pas souhaitable que ce service, comme par le passé, reprenne sa place au sein de l'éducation nationale. (Question du 19 mai 1970.)

Service de santé scolaire.

9536. — Mme Marie-Hélène Cardot demande à M. le Premier ministre comment il pense résoudre les problèmes posés par la situation actuelle du service de santé scolaire qui ne dispose pas des effectifs de médecins, infirmières et assistantes sociales pour faire face aux missions qui l:n sont dévolues. Ce service ne pourrait-il être rattaché au ministère de l'éducation nationale, afin qu'une certaine unité existe entre les personnels chargés de la surveillance médicale et sociale des élèves et ceux auxquels incombent l'éducation, l'observation et l'orientation. (Question du 28 mai 1970 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.)

Réponse. - Les attributions relatives à la protection de la santé des enfants d'âge scolaire, des élèves et du personnel des établissements d'enseignement et d'éducation de tous ordres, ont été transférées du ministère de l'éducation nationale au ministère de la santé publique par un décret nº 64-782 du 30 juillet 1964 pris dans le cadre de la réforme des services extérieurs de ce dernier département ministériel. Par contre sont restées rattachées au ministère de l'éducation nationale les attributions concernant les recherches et études médico-sociales afférentes à l'organisation de la scolarité et aux conditions du travail scolaire et universitaire et à la médecine préventive de l'enseignement supérieur. Cette réforme a eu pour objet de regrouper dans une seule direction de l'action sanitaire et sociale les services de la protection maternelle et infantile. de la santé scolaire, de l'aide sociale à l'enfance, de la prévention et de l'action en faveur des enfants inadaptés qui comporteraient des attributions voisines provoquant dans le passé des doubles emplois. Parallèlement a été créé en 1964 un comité interministériel des problèmes médicaux et sociaux scolaires qui peut être saisi à tout moment par les deux ministres intéressés ou peut se saisir lui-même des problèmes concernant l'hygiène et la prévention en milieu scolaire. Les études de ce comité ont abouti à la publication le 12 juin 1969 d'instructions générales interministérielles qui définissent avec précision tous les aspects du rôle des équipes médicosociales de santé scolaire en liaison avec les autorités académiques. Elles mettent l'accent non seulement sur les actions proprement préventives et sanitaires mais aussi sur la surveillance psychopédagogique et l'orientation continue des enfants en vue d'une meilleure insertion de ceux-ci dans la vie scolaire puis dans la société. Ces directives ont été favorablement accueillies par le personnel concerné et l'action ainsi définie n'a pas été mise en cause. Les difficultés actuellement rencontrées proviennent notamment du manque de personnel médical mais on peut espérer que, compte tenu du grand nombre d'étudiants en médecine, il sera possible à l'avenir de disposer de services mieux organisés et de remédier aux difficultés qui ont pu apparaître dans certains cas et qui ne découlent pas du rattachement de ce service au ministère considéré. Actuellement il n'est pas envisagé de remettre en cause le rattachement du service de santé scolaire au ministère de la santé publique et de la sécurité sociale tel qu'il existe depuis 1964.

Prix de journée de l'assistance publique (Paris).

10059. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de bien vouloir faire étudier par ses services un nouveau mode de calcul des prix de journée de l'assistance publique de Paris. L'évolution des circonstances, malgré les efforts de cette grande administration, éloigne les prix actuels de la vérité économique et complique singulièrement sa gestion. (Question du 19 décembre 1970.)

Réponse. - L'honorable parlementaire a demandé au ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de bien vouloir faire étudier par ses services un nouveau mode de calcul des prix de journée de l'assistance publique à Paris, afin de mieux approcher le coût des différentes activités. Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que, dans le cadre de la réglementation actuelle qui s'applique à l'ensemble des établissements hospitaliers publics, l'assistance publique recherche constamment l'amélioration de sa gestion; ainsi, elle a été autorisée à diversifier ses prix de journée au fur et à mesure de la mise en place d'une comptabilité analytique plus élaborée. Des 1971, de nouveaux prix de journée, la ventilation entre le coût des soins et de l'hébergement apparaissent et cernent mieux les diverses activités médicales de l'assistance publique. Cet effort sera poursuivi. Il est souligné, par ailleurs, qu'une réforme d'ensemble du mode de calcul des prix de journée à l'assistance publique à Paris ne pourra être éventuellement mise en œuvre qu'à l'occasion de la publication des textes prévus par la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière.

Hôpital intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges.

10088. — M. Roger Gaudon demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de bien vouloir lui indiquer: 1° les mesures envisagées pour la promotion en nombre suffisant du personnel médical et paramédical nécessaire à l'ouverture de tous les services de l'hôpital intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges; 2° s'il est exact que les étudiants fréquentant le centre hospitalier n'ont pas les équipements de télévision nécessaires à leurs études. Dans l'affirmative, quelles mesures sont envisagées pour permettre l'installation de cet équipement indispensable. (Question du 8 janvier 1971.)

Réponse. — 1º La promotion du personnel médical et du personnel paramédical de l'hôpital de Villeneuve-Saint-Georges a retenu toute l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, et les problèmes qu'elle pose ont été à nouveau tout récemment évoqués lors de l'inauguration des nouveaux services hospitaliers de cet établissement de soins. Le personnel médical de l'hôpital de Villeneuve-Saint-Georges comprend : d'une part, des praticiens soumis au statut des corps hospitalo-universitaires régis par le décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960 modifié. appelés à exercer leurs fonctions dans des services associés par convention à la triple mission de soins, d'enseignement et de recherche impartie au centre hospitalier et universitaire de Paris. La médecine interne et la pédiatrie ont déjà leurs titulaires; la microbiologie dispose d'un chef de service à titre provisoire; en orthopédie, le poste vient d'être mis au recrutement; il reste à pourvoir l'électrocobalthérapie pour laquelle aucune candidature ne s'est encore présentée; d'autre part, des praticiens relevant du statut des personnels médicaux des hôpitaux non universitaires. Les postes sont occupés en réadaptation fonctionnelle, en gériatrie, en gynécologie-obstétrique, en oto-rhino-laryngologie, en radiologie, en chimie. Les services de stomatologie et d'anesthésie-réanimation auront bientôt leurs titulaires. Des candidatures sont recherchées pour le poste de chef de service de chirurgie infantile. Le recru-tement du personnel paramédical de l'hôpital de Villeneuve-Saint-Georges fait l'objet d'une publicité itérative. Les postes qui ne sont pas encore pourvus de titulaires sont toutefois tenus par un personnel intérimaire qui permet le fonctionnement des services. 2º L'installation d'un équipement de télévision à l'usage des étudiants suivant, dans les services de l'hôpital de Villeneuve-Saint-Georges, un enseignement médical, relève exclusivement de la compétence de M. le ministre de l'éducation nationale, qui a fait connaître qu'il envisagera un financement en vue de l'acquisition de cet équipement, dès que les crédits budgétaires inscrits au titre des opérations de l'espèce le lui permettront.

Infirmes majeurs

(récupération des prestations sur la succession des parents).

10089. — M. René Travert demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si la récupération des prestations d'aide sociale servies à un infirme majeur peut légalement être opérée sur la totalité des biens laissés par les parents de cet infirme à leur décès ou si, au contraire, elle doit être limitée à la seule part de succession revenant à l'enfant infirme. (Question du 2 janvier 1971.)

R'eponse. — L'hypothèse de l'héritage envisagée par l'honorable parlementaire est une de celles qui peuvent justifier, conformément à l'article 146 a du code de la famille et de l'aide sociale, le recours en récupération sur le bénéficiaire de l'aide sociale revenu à meilleure fortune. Mais il va de soi que la récupération des prestations versées à une personne majeure ne peut porter que sur la part d'héritage revenant à celle-ci et non sur la totalité de l'actif successoral laissé par les parents.

Fiche scolaire de santé: examen bucco-dentaire.

10139. — M. Marcel Guislain rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que lors des examens des élèves fréquentant les écoles, les médecins informent les parents, par une fiche, de l'état de santé de leur enfant. Il lui indique qu'un examen bucco-dentaire signalant les caries, malformations et autres anomalies que pourraient présenter les enfants examinés aiderait les familles à faire soigner la denture de leurs enfants. Il lui demande si cette mention ne pourrait pas être ajoutée sur la fiche objectivant l'examen général pratiqué par ailleurs. (Question du 25 janvier 1971.)

Réponse. — Le décret nº 64-783 du 30 juillet 1964 portant réorganisation et fixant les attributions des services extérieurs de l'Etat chargé de l'action sociale et sociale a prévu, en son article 7, les tâches médico-sociales à accomplir en ce qui concerne les enfants fréquentant les établissements d'enseignement. Parmi ces tâches, figure le dépistage des affections bucco-dentaires, qui est effectué principalement à l'occasion des bilans de santé définis par les instructions générales n° 106 du 12 juin 1969. L'arrêté du 24 juillet 1959, qui a fixé les modalités de ce dépistage, indique qu'en l'absence de spécialistes (stomatologistes ou chirurgiens dentistes) celui-ci est assuré par le médecin de secteur du service de santé scolaire. Les résultats des examens et la mention des suites données sort portés sur une fiche de contrôle dentaire qui doit être jointe au dossier médical de l'élève. Chaque fois que, à l'issue de son inspection dentaire, le spécialiste ou le médecin scolaire juge utile que l'enfant soit conduit à un praticien, il adresse aux parents un avertissement sous forme d'un bulletin distinct du bulletin de santé qui leur est remis par ailleurs, par lequel il leur est conseillé de faire examiner l'enfant par un chirurgien dentiste ou un stomatologiste de leur choix. Celui-ci doit inscrire sur cet imprimé, à l'emplacement prévu à cet effet, les constatations qu'il aura faites et les soins qu'il aura donnés et renvoyer ce bulletin, cacheté, au chef de l'établissement fréquenté par l'élève pour transmission au service de santé scolaire. L'utilisation de cet imprimé rend inutile une modification du bulletin de santé destiné aux parents. Elle répond, en effet, à la préoccupation de l'honorable parlementaire de tenir ceux-ci informés de la nécessité de faire soigner leurs enfants pour des affections bucco-dentaires.

Carte sanitaire de la France.

10192. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale à quelle date il compte arrêter, en application de l'article 44 de la loi portant réforme hospitalière, la carte sanitaire de la France. (Question du 15 février 1971.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fait connaître à l'honorable parlementaire que l'article 49 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière a prévu que des dispositions réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application de ce texte de portée générale. C'est ainsi que l'application de l'article 44 relatif à la carte sanitaire de la France nécessitera l'intervention d'un décret et d'un arrêté dont les modalités de rédaction sont actuellement à l'étude dans mes services. Certaines dispositions de ces textes institueront une procédure de déconcentration administrative dans le domaine de la carte sanitaire dont le projet devra obligatoirement recueillir l'avis des commissions régionales de l'équipement sanitaire et exceptionnellement de la commission nationale de l'équipement sanitaire, il s'agit d'une revision de ses objectifs. Par ailleurs, les travaux de mise en place de la carte hospitalière, qui doit constituer le premier maillon de la carte sanitaire nationale, sont déjà assez avancés: les premières esquisses de cette carte qui ont été réalisées conjointement par l'administration centrale et par les régions constituent dès maintenant des documents d'étude intéressants. Des instructions précises viennent d'être données aux préfets de région les invitant à soumettre à l'avis des conseils généraux et des commissions de développement économique régionales les projets de zones de desserte hospitalière qui ont été mis sur pied au cours de l'année 1970 par les groupes de travail régionaux dont la composition a permis une large concertation. Enfin, une fois ces formalités accomplies, il est envisagé d'organiser des séances de travail au cours desquelles une discussion générale s'instaurerait entre représentants de l'administration centrale et des régions afin d'arrêter les grandes lignes de la carte hospitalière et de solliciter l'arbitrage ministériel pour les litiges encore en suspens. Il ne semble donc pas qu'il soit, pour le moment, possible de fixer la date à laquelle la carte sanitaire de la France sera réellement opérationnelle.

TRANSPORTS

Reclassement des transporteurs français d'Afrique.

10112. — M. Paul Guillard attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation d'un certain nombre de transporteurs français résidant dans les Etats d'Afrique francophones et qui se voient progressivement interdire l'exercice de leur profession, sans aucune indemnisation, dans le cadre des mesures d'africanisation poursuivies dans ces Etats. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre à ces transporteurs qualifiés, susceptibles d'obtenir l'affectation de capacité prévue dans le décret du 9 janvier 1970 ou la dispense dans les conditions déterminées par la circulaire du 5 août 1970, de bénéficier d'un reclassement métropolitain dans le cadre de la profession; il lui serait obligé de lui préciser les organismes nationaux ou régionaux auxquels les intéressés peuvent présenter leurs demandes. (Question du 15 janvier 1971.)

Réponse. - Les entreprises de transport routier qui exerçaient leur activité dans un ancien territoire d'outre-mer peuvent obtenir leur reclassement en métropole, dans la même profession, à condiqu'elles soient en mesure de justifier au moyen de documents officiels qu'elles exergaient effectivement la profession de transporteur routier, dans l'ancien territoire d'outre-mer où elles étaient installées, à la date d'indépendance de ce territoire; les intéressés doivent également justifier de la nature et de la consistance des autorisations détenues outre-mer. 2° Qu'elles soient admises par le ministère de l'intérieur (seul compétent en matière de rapatriés), au bénéfice de la loi nº 61-1439 du 26 décembre 1961, relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer. Dans la mesure où une entreprise est admise au bénéfice du reclassement, son inscription au registre des transporteurs routiers en France lui est accordée sans autre formalité. Les demandes de reclassement dans la profession de transporteur routier doivent être adressées au ministère des transports (direction des transports terrestres, service des transports de marchandises), 244, boulevard Saint-Germain, 75 - Paris (7e). Par ailleurs, les personnes physiques ayant exercé outre-mer la profession de transporteur routier, mais non admises au bénéfice de la loi du 26 décembre 1961 susvisée, sont soumises pour l'inscription au registre des transporteurs routiers aux mêmes conditions que les transporteurs métropolitains, à savoir: attestation de capacité à l'exercice de la profession ou dispense de celle-ci, si elles peuvent justifier qu'elles ont exercé la profession pendant cinq ans, dans des fonctions de direction en faisant preuve des capacités requises. Les demandes de dispense doivent être adressées au préfet de la région où réside le candidat sous couvert du directeur de l'équipement de son département.

Vols de nuit à Orly.

10121. — M. Roger Gaudon expose à M. le ministre des transports que son attention vient d'être attirée sur le fait que les engagements pris antérieuresment, d'une part, par le ministère des transports, le 4 avril 1968 et, d'autre part, par le secrétariat général de l'aviation civile, circulaire n° 9 du 18 avril 1968, et par lesquels il avait été décidé qu'aucun décollage ou atterrissage n'aurait lieu à Orly de 23 h 15 à 6 heures, n'étaient pas respectés. En effet, de nombreuses dérogations sont accordées en particulier au lendemain de mouvements revendicatifs et elles sont prévues au moment même où les grèves sont décidées. Ces dérogations n'entrent pas dans le cadre des dérogations absolues et obligatoires. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de faire appliquer de façon rigoureuse ces interdictions de vols de nuit. (Question du 18 janvier 1971)

Réponse. — La circulaire citée par l'honorable parlementaire pose le principe de l'interdiction de tout mouvement de nuit d'appareil à réaction sur l'aéroport d'Orly et dispose, dans son article 3, qu'il ne pourra être dérogé à ce principe qu'à titre exceptionnel et par décision du secrétaire général à l'aviation civile. S'il est exact que de telles dérogations ont été délivrées, l'administration, consciente de la gêne causée aux riverains, en a limité l'octroi au cas, notamment, où il lui paraissait indispensable de pallier les conséquences, pour les usagers, de mouvements sociaux affectant l'exploitation de l'aéroport ou celle des compagnies aériennes.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10156 posée le 3 février 1971 par M. Jean Bardol.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Situation de l'emploi : région Nord.

10064. — M. Hector Viron attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur un nouveau licenciement collectif qui va avoir lieu dans les semaines à venir dans une grande entreprise textile de la région de Lille. Ce nouveau licenciement collectif va intéresser plusieurs centaines d'ouvriers et d'ouvrières de cette entreprise. Cette situation est d'autant plus grave qu'il y a quelques semaines des autorisations ont été accordées pour effectuer des heures supplémentaires et on avait même procédé à de nouveaux embauchages jusqu'à la fin du mois de novembre. S'ajoutant aux milliers de licenciements et aux fermetures d'usines qui ont déjà eu lieu dans cette industrie et dans cette région depuis le début de l'année 1970, on constate que les emplois féminins diminuent de mois en mois. Devant cette situation il lui demande: 1º quelles mesures il compte prendre pour garantir qu'aucun licenciement n'interviendra sans que le reclassement soit garanti; 2º les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour développer la création d'emplois féminins dans cette région du fait de l'aggravation de la situation. (Question du 23 décembre 1970.)

Réponse. - Les dernières analyses de la situation de l'emploi dans la région du Nord font apparaître une inadéquation persistante des offres et des demandes d'emploi, 17.273 offres non satisfaites en décembre 1970 contre 32.013 demandes. Ainsi la situation globale de l'emploi dans la région intéressée reste-t-elle en définitive toujours caractérisée en premier lieu par l'excellente tenue de certaines industries qui souffrent de la pénurie de main-d'œuvre qualifiée, conduisant à des horaires élevés: établissements de la production et de la transformation des métaux notamment, en second lieu par la permanence d'un nombre de demandeurs pour lesquels il existe des difficultés réelles de reclassement tels la main-d'œuvre banale et les travailleurs trop âgés ou ayant perdu une partie de leur efficience physique ou professionnelle. L'un des objectifs fondamentaux du Gouvernement est de corriger, dans toute la mesure du la distorsion constatée des offres et des d'emploi, une des principales causes de cette situation résidant dans l'absence ou l'insuffisance de formation professionnelle de certains jeunes à la recherche d'un premier emploi. C'est en ce sens que vient d'être lancée, dans vingt-six départements, une action tendant par la mise en œuvre de moyens supplémentaires de formation professionnelle en liaison avec les employeurs à favoriser le placement de jeunes demandeurs d'emploi de moins de vingt-cinq ans. En ce qui concerne l'entreprise textile visée, il s'agit d'une société à responsabilité limitée qui, en raison de la conjoncture internationale et des difficultés d'ordre économique et technique qu'elle rencontre, procède à une adaptation de ses fabrications et doit en conséquence supprimer 443 emplois sur un effectif de 772 entre fin avril et fin juillet 1971. La procédure de compression des personnels actuellement engagée étant celle de la période d'information préalable de trois mois définie par l'accord du 10 février 1969 sur la « sécurité de l'emploi », la question du reclassement n'a été jusqu'ici que partiellement évoquée. Toutefois, les partenaires sociaux ont été mis au courant des mécanismes qui ne manqueront pas d'être mis en place au fur et à mesure du déroulement des opérations, tandis que 64 mutations dans une des quatre usines de la société sont d'ores et déjà envisagées, ce qui permettrait de ramener de 443 à 379 le nombre des licenciements. Par ailleurs, les listes prévisionnelles sont en cours d'élaboration. Elles seront discutées durant les prochains jours avec les délégués du personnel avant leur transmission aux services départementaux du travail et de la main-d'œuvre. Dès que ces listes auront été dépouillées, elles seront, selon le processus habituel, diffusées dans tous les milieux professionnels par les soins de l'organisation patronale, puis remises à l'agence locale pour l'emploi pour toutes actions nécessaires de prospection et de reclassement. Bien entendu, tous les moyens de conversion et d'adaptation dont dispose l'administration du travail seront parallèlement mis en œuvre pour assurer le réemploi d'un maximum de salariés. Pour répondre enfin aux préoccupations de l'honorable parlementaire relatives aux perspectives de création d'emplois féminins dans la région du Nord, il lui est rappelé que, dans sa réponse à la question orale n° 4, publiée au Journal officiel du 9 décembre 1970, M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, après avoir souligné à propos des emplois féminins que la métropole lilloise « paraissait moins affectée que d'autres régions françaises », a déclaré que le taux d'activité féminine « tient en fait à des phénomènes structurels que le VIe Plan devra s'efforcer de modifier ». En complément des informations ainsi fournies il est signalé qu'il existe des possibilités d'emploi dans diverses localités voisines de la région concernée: 200 à Seclin dans une société de parfumerie et 300 dans cinq entreprises de confection à Lens ou dans les villes proches.